

Paris, le 27 mai 2015

## Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc

**Ces réponses ont été élaborées par la CRE en concertation avec la DGEC, autorité ayant arrêté le cahier des charges publié le 8 avril 2015 dans sa dernière version. L'expertise de l'ADEME a été sollicitée en tant que de besoin.**

**Q1 [07/10/2014]** : Une société de type start-up développe une nouvelle technologie de fabrication de cellules et modules solaires. Toute son activité actuelle relève de la R&D ; il n'y aura production qu'après avoir démontré la faisabilité industrielle des procédés innovants développés, c'est-à-dire fin 2016. Cette société va réaliser avant la fin de l'année une augmentation de capital pour compléter l'installation d'une ligne pilote de fabrication de cellules solaires.

Un postulant à l'appel d'offres CRE a-t-il la possibilité de participer au financement de la R&D d'une telle société au travers d'une participation au capital?

**R** : Un postulant à l'appel d'offres peut participer au financement de la R&D d'une société. En revanche, cette participation ne sera pas valorisée en tant que telle dans la notation. La contribution à l'innovation des candidats porte exclusivement sur un élément de leur installation (*cf* paragraphe 5.7 du cahier des charges).

---

**Q2 [28/11/2014]** : Au 3<sup>ème</sup> paragraphe du 1. de l'appel d'offres "contexte et objet de l'appel d'offres", il est indiqué que le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'installations situées en France métropolitaine continentale. Cet appel d'offres exclut-il la Corse ?

Si oui, pouvez-vous nous indiquer si un appel d'offres pour la Corse est prévu et quand ?

**R** : Les projets situés en Corse ne peuvent pas concourir dans le cadre du présent appel d'offres, dès lors que le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'installations situées en France métropolitaine continentale.

Par ailleurs, le lancement d'un appel d'offres en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie ne relève pas de la compétence de la CRE mais de celle du ministre chargé de l'énergie.

---

**Q3 [01/12/2014]** : Dans le cadre de l'appel d'offres du 26/11/2014 portant sur les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire, il est indiqué en page 18/63, concernant la famille d'installations N°2 : "*Dans cette famille, toutes les technologies de conversion du rayonnement solaire en électricité sont admises, disposant ou non d'un système de suivi de la course du soleil.*"

Cela signifie-t-il que les installations solaires thermodynamiques (cycle thermique + turbine à vapeur) peuvent concourir, en respectant les critères, notamment de puissance, imposés à chaque sous-famille ? Dans ce cas, la puissance crête considérée est-elle celle produite thermiquement par les récepteurs (brute) ou bien celle sortant de la turbine électrique (nette) ?

**R** : Les installations solaires thermodynamiques ne peuvent pas concourir à cet appel d'offres. Le chapitre « Définitions » précise que l'installation est « *l'ensemble composé du système photovoltaïque ([...] composé*

*d'un module ou d'un film photovoltaïque [...]), de l'onduleur et des éléments permettant d'assurer le raccordement au réseau public d'électricité. »*

---

**Q4 [01/12/2014]** : Dans cette demande de permis, les serres agricoles solaires ont les façades nord et sud fermées mais les façades ouest et est sont ouvertes (comme des serres dites « tunnel »). Le permis a été octroyé. Ce projet peut-il concourir dans la sous famille 1-a ?

**R** : Les serres agricoles, quel que soit le nombre de façades dont elles disposent, sont considérées comme des bâtiments au sens du cahier des charges et peuvent à ce titre concourir dans la première famille (cf. paragraphe 2, « Définitions », « Bâtiment »).

---

**Q5 [01/12/2014]** : Les serres peuvent-elles concourir dans la sous famille 1-a quel que soit le nombre de façades fermées ou ouvertes puisque le règlement stipule dans la définition de bâtiment que les serres sont considérées comme des bâtiments sans préciser le nombre de « faces » fermées ?

**R** : Voir Q4

---

**Q6 [01/12/2014]** : Le règlement énonce la définition de « Bâtiment » avec un « B » majuscule mais je ne vois pas ce mot « Bâtiment » avec un « B » majuscule dans le texte.

Normalement il faut reprendre dans votre cahier des charges partout où cette définition s'applique le terme avec une majuscule, sinon c'est la notion du dictionnaire qui s'applique et non votre définition spécifique.

Pourriez-vous clarifier ? Faut-il comprendre que même si il n'y a pas de majuscule la définition s'applique ?

**R** : Pour toutes les occurrences du mot « bâtiment » au sein du cahier des charges, la définition du paragraphe 2 « Définitions », page 5, orthographiée « Bâtiment » s'applique.

---

**Q7 [01/12/2014]** : Est-il autorisé de faire une hypothèse de dette bancaire d'après les standards de marché pour calculer la quotité de fonds propres à attester ?

**R** : Le montage financier présenté dans le dossier de candidature de la société candidate doit correspondre à la structure de financement envisagée par le candidat pour son projet, structure qu'il s'engage à respecter au moment du dépôt de son offre.

---

**Q8 [01/12/2014]** : Un montage avec une dette bancaire et une mezzanine et seulement 2% de fonds propres peut-il convenir ? Peut-on alors uniquement certifier ces 2% de fonds propres ? Doit-on documenter la dette bancaire et la mezzanine ? Avec une proposition indicative ou ferme ?

**R** : Le cahier des charges n'impose aucun niveau minimum de fonds propres. Le choix de la structure de financement optimale est laissé à l'appréciation du candidat, mais doit garantir la solidité financière de la société de projet et être en cohérence avec la capacité financière de la structure et de ses actionnaires. En cas de capacité financière insuffisante, l'offre sera éliminée.

Comme explicité dans le cahier des charges, le candidat doit apporter une présentation détaillée du montage financier du projet et documenter très précisément le montant investi en fonds propres, l'endettement, les subventions et avantages financiers éventuels, ainsi que les montants correspondants. Le financement par dette (bancaire, mezzanine ou autre) doit impérativement être documenté et chiffré.

---

**Q9 [01/12/2014]** : Le bilan et le compte de résultat du candidat disponibles à la date de remise des offres ne tiendront pas compte d'une cession très significative récente. Est-il possible de documenter l'offre avec un bilan et compte de résultat pro-forma datant du début de l'année 2015 démontrant la nouvelle capacité financière ?

**R** : Le cahier des charges décrit la liste des pièces que le candidat doit fournir afin de démontrer la capacité financière dont il dispose pour mener à bien son projet (cf. paragraphe 5.4 du cahier des charges). Les deux dernières liasses fiscales en date de la société candidate et de ses actionnaires figurent parmi les pièces à fournir dans le dossier de candidature. Il est ensuite précisé que le candidat peut apporter tout autre document qu'il jugera bon de joindre afin de démontrer la réalité de la solidité financière de son projet et de la structure qui le porte. Tout extrait de comptes supplémentaire pourra contribuer à l'évaluation, si ceux-ci sont visés par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un comptable public.

---

**Q10 [01/12/2014]** : Les critères ISB n'imposent pas le nombre de faces latérales closes. Or la sous famille 1-a est réservée aux « installations sur bâtiment respectant les critères d'intégration simplifiée au bâti (ISB) » et la notion de Bâtiment impose des faces latérales closes. Quelle définition faut-il retenir ? Qu'en est-il des serres agricoles ?

**R** : Les installations concourant au titre de la sous-famille 1-a doivent respecter les critères d'intégration simplifiée au bâti tels que prévus par l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 et être installées sur un bâtiment ainsi que cela est défini par le cahier des charges (cf paragraphe 2 , « Définitions », « Bâtiment » et « Intégration simplifiée au bâti »). S'agissant des serres agricoles, voir Q4.

---

**Q11 [01/12/2014]** : Pour concourir à la famille 1-a, il faut une assurance responsabilité civile, une assurance responsabilité décennale et une assurance dommage ouvrage valides. Lorsque le candidat est une société créée avec pour objet la mise en œuvre du projet, il n'est pas possible de fournir de tels documents pour les raisons exposées ci-après.

- Il est impossible d'avoir une assurance dommage ouvrages tant que le chantier n'a pas commencé ... D'ailleurs la dommage ouvrage peut même se prendre en cours de chantier. Est-il possible de joindre une promesse de dommage ouvrage ? Cette exigence peut-elle être supprimée puisqu'elle ne fait pas sens et semble illégale (cf texte et article du moniteur) ?
- Il n'est pas cohérent de demander une assurance décennale à une société de projet. En effet, c'est le constructeur qui donne la décennale et pas la société de projet. Cette remarque a déjà été envoyée à la DGEC plusieurs fois en cours d'élaboration du projet d'appel d'offres. Cette demande inadaptée est-elle maintenue ? Est-il possible de fournir une assurance décennale « chapeau » consentie à des fournisseurs et pas à la société de projet (une assurance décennale générale du fournisseur par exemple) ? Concernant la légalité, se référer au texte du Moniteur.
- L'assurance responsabilité civile d'une société sans activité est juste un coût superflu car elle est inopérante. Est-il possible de joindre un futur contrat ou une promesse de RC ?

Citation du Moniteur : « S'agissant de l'assurance décennale en revanche, « la preuve de la souscription d'un contrat ne peut être exigée que du seul candidat dont l'offre a été retenue ».

*Cela découle, estime la DAJ, de l'exposé des motifs de la proposition de loi visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale et de l'amendement parlementaire à l'origine de cette nouvelle disposition. Impossible donc, selon Bercy, de demander à tous les candidats de justifier qu'ils sont couverts par une*

*assurance décennale. Seul le titulaire pressenti devra fournir une attestation d'assurance décennale (répondant aux exigences de l'article R. 243-2 du Code des assurances) dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur, faute de quoi son offre sera rejetée et un autre candidat choisi. »*

**R** : Un avis modificatif de l'appel d'offres a été publié le 28 novembre 2014 au Journal Officiel de l'Union Européenne et un cahier des charges modifié a été publié le 6 janvier 2015 sur le site de la CRE. La modification porte sur la suppression de la demande de l'assurance dommage-ouvrage lors de l'instruction. La Commission de régulation de l'énergie invite les candidats à télécharger le nouveau cahier des charges disponible sur son site internet.

Les assurances de responsabilité civile et de responsabilité civile décennale demeurent des pièces à fournir dans le dossier de candidature, sauf dans les cas prévus au paragraphe 4.1.3 du cahier des charges. Elles peuvent être au nom de l'entreprise exécutant les travaux.

---

**Q12 [01/12/2014]** : Un permis de construire de serres de 6 mégawatts a été obtenu pour un grand terrain. Est-il possible de déposer deux projets de 3 mégawatts portés par deux sociétés différentes (contrôlées par deux actionnaires à 100% totalement différents) sachant qu'il n'y a à ce jour qu'un seul permis et un seul terrain ?

**R** : Comme précisé au paragraphe 5.3.2 du cahier des charges, « *le candidat dispose d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité portant strictement sur l'installation objet de l'appel d'offres (caractéristiques identiques).* ».

A ce titre, chacun des candidats doit disposer pour son projet d'installation de 3 MW d'une autorisation d'urbanisme visant spécifiquement l'installation de 3 MW.

Il est rappelé ici que le même paragraphe prévoit que « *si le candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, son dossier de candidature comporte une pièce attestant de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation d'urbanisme. Cela s'applique également, dans le cas où l'autorisation d'urbanisme est détenue par une société appartenant au même groupe que la société candidate* ».

---

**Q13 [01/12/2014]** : La société A possède une promesse de vente pour un grand terrain pour lequel elle a obtenu un permis de construire pour 6 mégawatts de serres agricoles solaires (60 serres à construire, chacune de 100 Kwc). Un transfert partiel du permis initial (de 3 mégawatts sur les 6 de départ, soit 30 serres sur les 60) a été ensuite accordé à une société B pour 3 mégawatts.

- Si les sociétés A et B ont deux actionnaires différents, peuvent-elles concourir chacune pour 3 mégawatts dans la famille 1-a après le montage précité ?
- Sur les aspects fonciers, faut-il que la société A qui détient actuellement la promesse sur le grand terrain confère un bail à la société B ?
- Ou Si la société A s'engage irrévocablement à céder, après l'acquisition de tout le foncier, la partie correspondant à l'autre tranche de 3 mégawatts à la société B. Cela convient-il pour que les sociétés A et B concourent chacune à l'appel d'offre de la famille 1-a pour 3 mégawatts chacune ?

**R** : S'agissant de la première question, voir Q12. En outre, le point 4.1.2 du cahier des charges prévoit que « *pour chaque candidature, la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat ou par des sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et situées à une distance inférieure à cinq cent mètres (500 m) doit être inférieure ou égale à :*

- la puissance crête maximale autorisée dans la sous-famille, telle que définie à la section 1, si ces installations appartiennent à la même sous-famille ;
- douze mégawatts (12 MW) si ces installations appartiennent à des sous-familles distinctes (...) ».

Deux sociétés peuvent concourir dans la même sous-famille pour des projets situés à une distance inférieure à 500 mètres dès lors qu'elles ne sont pas considérées comme un même candidat au sens du cahier des charges (cf paragraphe 2, « Définitions », « Candidat »).

S'agissant de la maîtrise foncière, il est rappelé ici que chaque candidat doit disposer d'un « document attestant de la maîtrise foncière du terrain ou du bâtiment visé pour l'installation, pendant la durée de fonctionnement projetée de l'installation (notamment titre de propriété ou de location, promesse de vente ou promesse de bail). Toute attestation sur l'honneur faite par le candidat pour lui-même sera rejetée » (paragraphe 2 du cahier des charges, « Définitions », « Document attestant de la maîtrise foncière »).

---

**Q14 [01/12/2014]** : Si la société E possède une promesse sur un grand terrain avec un seul permis de 6 mégawatts (60 bâtiments indépendants), deux sociétés avec deux actionnaires différents peuvent-elles déposer des offres utilisant ce permis, étant précisé que les bâtiments sont tous indépendant et non reliés entre eux ?

**R** : Voir Q12 et Q13.

---

**Q15 [01/12/2014]** : Un permis de construire qui vise l'installation (30 bâtiments pour 3 mégawatts) et d'autres installations solaires (d'autres bâtiments) qui vont concourir (ou pas) à l'appel d'offres est-il considéré comme valable au sens du cahier des charges ?

**R** : Voir Q12

---

**Q16 [01/12/2014]** : Les sociétés A et B possèdent chacune deux permis de 5 mégawatts mitoyens. Ces sociétés sont détenues chacune à 100% par la société E. Peuvent-elles chacune concourir à la famille 1-a pour 5 mégawatts chacune? En effet il est dit article 4.1.2 que c'est le candidat ou les sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement. Or le candidat Société A ne contrôle pas le candidat Société B. Ce sont des sociétés sœurs.

Quel est le seuil minimum de participation de la société de E dans le capital des sociétés A et B à partir duquel il est considéré qu'il y a contrôle ?

**R** : Le terme « candidat » est défini au chapitre Définitions (paragraphe 2 du cahier des charges) : « *La société candidate, les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, sa maison mère ou les filiales contrôlées directement ou indirectement par sa maison mère.* »

Le contrôle direct et indirect d'une société est défini par référence aux dispositions des articles L 233-1 et suivants du code de commerce (cf paragraphe 2 du cahier des charges, « Définitions », « Contrôle »).

A ce titre, les installations portées par les sociétés A et B détenues chacune à 100% par la société E sont soumises aux conditions du paragraphe 4.1.2 du cahier des charges, ce dernier renvoyant au terme de candidat défini au paragraphe 2 du cahier des charges. Ainsi, dans le cas exposé, si les deux projets sont situés à une distance de moins de 500m, ils doivent respecter la limite de la sous-famille considérée, c'est-à-dire 5 MWc.

---

**Q17 [01/12/2014]** : Les documents listés ci-dessous permettent-ils d'attester la maîtrise foncière :

- Une promesse de vente ou de bail ;
- Un protocole d'accord sur la chose et sur le prix (une lettre de deux pages) engageant le propriétaire ;  
Un avocat confirmant que le protocole d'accord atteste de la maîtrise foncière. Dans le cas où plusieurs offres seraient sises sur un même espace, est-il possible d'attester la maîtrise foncière par le même document ou par une promesse de vente pour l'ensemble du terrain ?

**R** : En application du paragraphe 2 du cahier des charges, les candidats doivent fournir « *un document attestant de la maîtrise foncière du terrain ou du bâtiment visé pour l'installation, pendant la durée de fonctionnement projetée de l'installation (notamment titre de propriété ou de location, promesse de vente ou promesse de bail).* Toute attestation sur l'honneur faite par le candidat pour lui-même sera rejetée ».

Si les candidats peuvent produire un même document attestant de la maîtrise foncière pour plusieurs offres sur un même terrain ou un même bâtiment, il leur appartient de se conformer à l'ensemble des prescriptions du cahier des charges, notamment celles relatives à la distance entre deux installations.

---

**Q18 [01/12/2014]** : Est-il possible de fournir une PTF pour l'installation proposée (même puissance) mais qui vise un raccordement en Basse Tension et pas en HTA ?

**R** : La Proposition Technique et Financière du gestionnaire de réseau doit viser l'installation candidate à l'appel d'offres, le cahier des charges ne prévoit pas de tension spécifique.

---

**Q19 [01/12/2014]** : 50% de mainlevée sont prévus au stade de la mise en service de l'installation. Que se passe-t-il quand la mise en service de l'installation est faite en retard ?

**R** : Le paragraphe 7.1.3 du cahier des charges prévoit que l'étape de mainlevée corresponde à la mise en service de l'installation dans le délai prévu au paragraphe 4.3.2. Une mise en service hors des délais prévus au paragraphe 4.3.2 ne permet pas la mainlevée (avec la réserve indiquée au même paragraphe sur les contentieux administratifs introduits à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme etc.)

---

**Q20 [01/12/2014]** : La loi impose de déposer deux permis (serres agricoles solaires) sur un même terrain lorsque celui-ci est situé à cheval sur deux communes. Un candidat dispose donc de deux permis (un de 1,5 mégawatts et le second de 2,5 mégawatts) sur le même terrain (même emprise foncière). Le total est de moins de 5 mégawatts. Il bénéficie d'une promesse de vente sur l'ensemble du terrain, couvrant les deux permis. Par ailleurs, une seule PTF est demandée pour les deux permis. Le candidat peut-il déposer une unique offre portant sur seule installation de moins de 5 mégawatts autorisée par les deux permis et sise sur cet unique terrain ?

**R** : Le premier paragraphe du 4.1.3 dispose que « *Seules peuvent faire l'objet d'une offre de candidature les installations disposant d'une autorisation d'urbanisme visant l'installation* ». Dans le cas d'espèce, le projet d'installation fait bien l'objet d'une autorisation d'urbanisme au sens du cahier des charges. Pour rappel, le projet devra faire l'objet d'une unique PTF visant l'installation.

---

**Q21 [01/12/2014]** : La société A possède une promesse de vente d'un seul vendeur foncier pour deux terrains éloignés de 200 mètres. Il a obtenu deux permis de construire pour des serres agricoles solaires. Le total de ces deux permis est de moins de 5 mégawatts. Est-il possible de réunir ces deux permis en une seule

installation, candidate dans la famille. 1-a au nom de la société A? Si oui, quelle puissance doit être renseignée ? Si oui, un seul raccordement sera demandé.

**R :** Le paragraphe 3.1. indique que « Chaque offre porte sur une installation. Le candidat qui présente plus d'une offre doit présenter autant de dossiers de candidature que d'offres et les adresser sous enveloppes séparées. » Le glossaire définit une « installation » comme « l'ensemble composé du système photovoltaïque (procédé ou solution technique de construction, rigide ou souple, composé d'un module ou d'un film photovoltaïque et d'éléments non productifs assurant des fonctions de fixation aux éléments mitoyens, de résistance mécanique ou d'étanchéité), de l'onduleur et des éléments permettant d'assurer le raccordement au réseau public d'électricité. »

Pour être éligible, l'installation proposée doit donc comporter un seul système photovoltaïque et unique point de livraison.

Les règles relatives à la puissance cumulée de deux installations portées par un même candidat sont rappelées au paragraphe 4.1.2. du cahier des charges.

---

**Q22 [02/12/2014] :** Tout au long de la chaîne de valeur, les producteurs ont plusieurs sources d'approvisionnements ; les fabricants eux-mêmes ont plusieurs sourcing pour le polysilicium et/ou le lingot. Faut-il compléter systématiquement toutes les origines d'un fabricant ? Est-il possible de choisir une seule source et origine par étape si un fabricant s'engage à fournir un composant avec une origine clairement identifiée ? Est-ce qu'une attestation du fabricant est suffisante ?

Exemple: un fabricant de module A qui achète des cellules auprès d'un fournisseur B. Ce fournisseur indique qu'il peut obtenir un wafer produit à base de polysilicium d'origine "Allemagne".

**R :** Comme prévu au paragraphe III.2 de l'annexe 4, « *Si un même composant i provient de différents sites de fabrication j, [...] les différents sites de production [...] doivent être indiqués dans la colonne 6 du tableau 1.* »

Si un composant i des modules photovoltaïques utilisés sur l'installation candidate à l'appel d'offres provient d'un seul pays, le candidat n'indique que ce pays dans le tableau 1 de l'annexe 4. Si un même composant vient de plusieurs pays, tous ceux-ci doivent être indiqués.

Par ailleurs, le paragraphe 5.6 précise que l'évaluation carbone « *est réalisée par un organisme spécialisé indépendant* » et que « *l'autorité administrative se réserve le droit d'exiger un certificat attestant notamment de l'origine des composants sur lesquels porte l'évaluation carbone simplifiée.* »

Par conséquent, une attestation du fabricant n'est pas nécessaire pour déposer un dossier de candidature à l'appel d'offres.

---

**Q23 [02/12/2014] :** Les déclarations des origines Pays pour les différentes étapes pourraient évoluer d'ici la date de commande et de réception des panneaux et ne plus être identiques à la déclaration pour l'ECS. En particulier pour le polysilicium, étant donné que de nouvelles capacités sont en construction.

Comment seront contrôlés ces points par la CRE ou la DGEC ? Comment sera prise en compte la modification « géographique » d'une des étapes de fabrication pour un fournisseur ? Quel sera le contrôle sur l'évolution des nomenclatures fournisseurs ?

**R :** Les dispositions relatives au changement de fournisseurs ou de produits figurent au paragraphe 7.2.2, les demandes de modification sont à adresser au préfet de région.

Le paragraphe 3.3 précise que des modifications peuvent être autorisées sous réserve « *que les qualités et performances environnementales de l'installation n'en soient pas diminuées, notamment par un bilan*

*carbone moins performant. L'autorité administrative se réserve le droit d'exiger un certificat attestant notamment de l'origine des composants sur lesquels porte l'évaluation carbone simplifiée ».*

---

**Q24 [02/12/2014]** : La 2<sup>ème</sup> méthode d'évaluation des GWPIj fait référence à un procédé de fabrication innovant : « Dans le cas où le fabricant du composant i développerait un procédé de fabrication innovant et peu énergivore et qu'il souhaiterait le valoriser, les valeurs de GWPIj unitaire associés à cette étape de fabrication peuvent être différentes de celles indiquées dans le tableau 2 ». Le procédé doit-il être nécessairement innovant pour que la valeur GWPIj soit calculée par Analyse de Cycle de Vie ?

**R** : Le procédé n'est pas nécessairement innovant pour que la valeur GWPIj soit calculée par Analyse de Cycle de Vie, il doit présenter un avantage sur le plan environnemental.

---

**Q25 [02/12/2014]** : Concernant l'innovation, est ce qu'une innovation développée et déjà mise sur le marché par un concurrent, peut-elle encore être considérée comme innovante pour un fabricant en voie de la développer ?

Exemple : tension maximum de 1500 V en cours de développement chez un fournisseur mais déjà annoncée commercialement par un autre fournisseur.

**R** : Le paragraphe 5.7 précise que « *les solutions proposées n'ayant pas encore fait l'objet d'un déploiement commercial à la date de dépôt des dossiers de candidature précisée au paragraphe 3.6, seront évaluées préférentiellement* ». L'ADEME transmettra à la CRE un avis motivé sur le caractère innovant de la solution proposée par le candidat, les solutions ayant déjà fait l'objet d'un développement commercial peuvent néanmoins être présentées.

---

**Q26 [05/12/2014]** : We are working with Chinese PV solar Module producer to prepare for a bid for France PV solar power station.

Accordingly, we need to work out the carbon footprint of the solar module they're manufacturing. By reviewing the methodology in the annex 4 of the enclosed document, we want to use the Methodology 2 and to use the factory's own emission factors. According to the enclosed document, that needs to be applied to ADEME 3 months in advance.

Can you please help to let us know 1) the right contact window of ADEME for this matter; or 2) forward this inquiry to them?

Traduction en français : Nous préparons un dossier de candidature à l'appel d'offres en collaboration avec un fabricant de module solaire chinois.

Nous devons travailler sur l'empreinte carbone des modules solaires qu'ils fabriquent. En passant en revue la méthodologie de l'annexe 4 du cahier des charges, nous souhaiterions utiliser la deuxième méthode pour que les facteurs d'émission de CO<sub>2</sub> de l'usine de ce fabricant soient pris en compte. Selon le cahier des charges, les documents nécessaires à cette méthodologie doivent être envoyés à l'ADEME trois mois à l'avance.

Pouvez-vous s'il vous plaît nous informer du contact de l'ADEME ou leur transmettre cette demande ?

**R** : L'adresse mail pour adresser l'analyse de cycle de vie est précisée dans l'annexe 4.bis : [evalcarbone.aopvcre@ademe.fr](mailto:evalcarbone.aopvcre@ademe.fr).

---

**Q27 [08/12/2014]** : Au sujet de la validation ACV et nouveaux GWPIj par l'ADEME, si l'ADEME constate un ou plusieurs points discutables est-ce qu'un échange s'établit avec le fabricant ? Ou l'ADEME envoie-t-elle simplement un refus ? Doit-on envoyer le dossier à nouveau ? Au vue de la date limite d'envoi de l'attestation par l'ADEME (un mois avant la date limite de dépôt), s'il n'y a pas d'échange en cas de questions au sujet de l'ACV et un refus, le fabricant n'a d'autres choix que d'utiliser les coefficients standards ce qui est dommage...

**R** : Conformément au paragraphe III.3 de l'annexe 4, l'ADEME enverra, le cas échéant, un refus motivé. Les dossiers ACV seront traités dans l'ordre de réception. Il n'est pas prévu d'échanges avec le fabricant, qui devra alors soit s'orienter vers la méthode 1 (valeurs par défaut), soit déposer un nouveau dossier en tenant compte des commentaires relatifs à l'évaluation précédente. Le nouveau dossier devra être réceptionné par l'ADEME 3 mois avant la date de clôture de l'appel d'offres, conformément au cahier des charges.

---

**Q28 [08/12/2014]** : Quelles méthodes de contrôle ont été prévues par la CRE concernant la provenance des matériaux des modules PV considérée lors du calcul de l'ECS à date du projet? (notamment provenance du silicium, du lingot, du wafer)

**R** : Le paragraphe 5.6 du cahier des charges précise que « *l'autorité administrative se réserve le droit d'exiger un certificat attestant notamment de l'origine des composants sur lesquels porte l'évaluation carbone simplifiée* ». Cette autorité administrative n'est pas la CRE.

---

**Q29 [08/12/2014]** : Le cahier des charges indique un formulaire à renvoyer à l'ADEME avec Analyse du Cycle de Vie et revue critique, quels délais sont considérés pour la validation de ces nouveaux coefficients et l'envoi de l'attestation ?

Si l'ADEME constate un ou plusieurs points discutables, un échange s'établit-il avec le fabricant ?

**R** : L'ADEME traitera les dossiers au fil de l'eau par ordre de dépôt. Les réponses seront rendues au plus tard un mois avant la date de clôture de l'AO.

---

**Q30 [09/12/2014]** : Est-ce qu'un projet d'attestation d'assurance nominative visant le site et le procédé est une pièce conforme pour le dossier de candidature?

**R** : Le paragraphe 4.1.3 du cahier des charges prévoit que « *pour les installations sur bâtiment (famille 1), seules peuvent faire l'objet d'une offre de candidature les installations disposant d'un contrat d'assurance responsabilité civile et responsabilité civile décennale valides pour le site et le procédé utilisé* ».

Le paragraphe 5.3.3 du cahier des charges précise que « *pour la famille 1, le candidat joint à son dossier de candidature une attestation d'assurance nominative faisant état d'un contrat d'assurance responsabilité civile et responsabilité civile décennale valide pour le site et le procédé utilisé* ».

La production d'un simple projet d'attestation d'assurance nominative visant le site et le procédé n'est donc pas conforme au cahier des charges, celui-ci exigeant une attestation.

---

**Q31 [09/12/2014]** : La dommage-ouvrage étant obtenue en phase chantier, elle ne sera pas contractée pour la phase dépôt de candidature, comment procéder ?

R : Voir Q11.

---

**Q32 [09/12/2014]** : Dans le cas où une contrainte réglementaire (par exemple une zone humide réglementaire) apparaît après le dépôt du dossier de candidature et qu'il faille modifier le projet en conséquence, la candidature à l'appel d'offres sera-t-elle toujours valable ou faudra-t-il y apporter les modifications correspondantes ?

R : L'impact du projet sur son environnement sera évalué par la CRE à partir de l'avis du préfet de région et du dossier d'impact environnemental transmis dans l'offre. Aucune modification de l'offre reçue par la CRE n'est possible au cours de l'instruction.

---

**Q33 [10/12/2014]** : Un projet consisterait en une installation photovoltaïque de type "ombrières de parking". Au-delà du stationnement de véhicules, ces ombrières de parking pourraient être destinées à plusieurs utilisations, dont notamment le stockage de matériaux usagés en attente d'être recyclés. Une autre fonction pourrait être la récupération des eaux de pluie.

Ce type d'utilisation des ombrières est-il compatible avec une candidature en famille 3 ?

R : Pour la troisième famille, il est précisé que les installations solaires visent « à recouvrir tout ou partie d'une aire de stationnement (installations communément désignées sous les termes « ombrières de parking ») ». A ce titre, les candidatures à la famille 3 sont restreintes aux seuls projets concernant les ombrières de parking, les autres utilisations ne sont pas admises.

---

**Q34 [18/12/2014]** : Au même titre que pour la sous-famille n°1-a s'appliquent les critères de l'intégration simplifiée au bâti, quels sont les critères qui s'appliquent pour la sous-famille n°1-b « *Exploitation d'installations solaires photovoltaïques surimposées sur bâtiment, pour une puissance totale de cinquante (50) mégawatts. La puissance crête de chaque installation doit être inférieure ou égale à cinq (5) mégawatts.* » ?

R : Les installations de la sous-famille 1-b doivent être en surimposition. Cette notion est définie au chapitre 2 « Définitions ».

---

**Q35 [19/12/2014]** : Est-ce bien le règlement de la zone concernée et non son appellation qui permet de définir la compatibilité de l'installation vis-à-vis des documents d'urbanisme ? Autrement dit, si une installation est située dans une zone « N », le « N » faisant référence au naturel mais qu'un sous zonage a été créé autorisant explicitement l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque, le candidat bénéficiera-t-il des 5 points ?

R : Si la zone d'implantation est une zone naturelle au sens des documents d'urbanisme, les 5 points ne pourront pas être attribués aux installations prévues sur cette zone. Si en revanche la zone d'implantation a été reclassée en zone non naturelle, les 5 points pourront être attribués.

---

**Q36 [19/12/2014]** : D'anciennes carrières ayant été réhabilitées sont-elles bien considérées comme des surfaces artificialisées ?

**R :** La réglementation applicable aux carrières prévoit que leur réhabilitation doit leur permettre d'assurer une fonctionnalité (écologique et/ou économique) après exploitation. Dans certains cas, cette réhabilitation aboutit à l'artificialisation du site au-delà de la durée d'exploitation de la carrière (base de loisir, zone d'activité économique etc.) dans d'autre à un retour à une zone non-artificialisée (surface agricole, réserve naturelle etc.)

---

**Q37 [19/12/2014] :** A part le couplage à des usages agricoles sur le site, quel autre type d'activité peut être considéré comme étant en synergie avec l'installation photovoltaïque ? Le pâturage entre- t-il dans les critères de synergie entre les activités ? Quel type d'études faut-il fournir dans ce cadre ?

**R :** Le pâturage et l'élevage d'animaux sont des activités agricoles. La simple cohabitation sur un site d'activités de production d'électricité et d'activités agricoles ne suffit pas à constituer un couplage. Les études doivent prouver que des synergies sont créées entre les activités, avec des co-bénéfices clairement identifiés, mesurables et significatifs. A titre d'exemple, la gestion des ombrages ou de la ressource en eau sont des pistes possibles.

---

**Q38 [19/12/2014] :** Il est précisé en annexe 3 que le couplage de l'installation avec d'autres installations concerne d'autres installations de production à partir de source d'énergie renouvelable sur le même site. Comment la notion de « même site » est-elle appréciée ? Pour exemple, à quelle distance maximale d'éoliennes peut se situer l'installation photovoltaïque pour être considérée comme couplée avec le parc éolien ?

**R :** La notion de site s'entend au sens de même terrain, à savoir même parcelle cadastrale. Le couplage doit être compris en termes d'intégration à l'environnement du site et non de simple proximité. Les dossiers de candidatures doivent montrer que des synergies sont créées entre les activités, avec des co-bénéfices clairement identifiés, mesurables et significatifs.

---

**Q39 [19/12/2014] :** La mairie du lieu d'implantation du projet a 2 mois pour instruire une demande de certificat d'urbanisme opérationnel. L'absence de réponse de la mairie au terme de ce délai d'instruction vaut délivrance d'un certificat tacite. Dans le cas où une mairie ne délivrerait pas de certificat dans ce délai mais que le candidat peut prouver qu'il en a fait la demande, le bonus d'autorisation d'urbanisme de 2 points sera-t-il considéré comme acquis ?

**R :** L'absence de réponse de la mairie ne permet de pas de garantir à la CRE que la demande n'a pas été rejetée ou considérée comme incomplète. Seul un document permettant d'attester que l'autorisation a bien été accordée donnera droit au bonus de 2 points.

---

**Q40 [19/12/2014] :** Deux installations P1 et P2 sont situées à moins de 500 mètres l'une de l'autre (distance au sol la plus courte entre les composants photovoltaïques des deux installations). Si ces deux installations font l'objet de deux candidatures alors que l'actionnariat des sociétés candidates « P1 Energies » et « P2 Energies » est le suivant :

- « Installation P1 » (12 MWc) présentée par la société P1 Energies dont les actionnaires sont : A (33%), B (33%) et C (33%)
- « Installation P2 » (12 MWc) présentée par la société P2 Energies dont les actionnaires sont : A (50%) et B (50%).

**Q1/ Sommes-nous dans une situation de non-respect des critères du paragraphe 4.1.2 ?**

Q2/ Cette situation entraîne-t-elle l'élimination des deux candidatures lors de la phase d'instruction.

Q3/ Cette situation entraîne-t-elle l'élimination d'une seule des deux candidatures ? Si oui, laquelle ?

**R :** Les règles de distance entre deux installations portées par un même candidat ou par des sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement sont clairement explicitées au paragraphe 4.1.2. du cahier des charges.

Dans le cas présent, si les sociétés P1 et P2 devaient être considérées comme un candidat au sens du cahier des charges (cf paragraphe 2, « Définitions », « Candidat »), la somme de leur puissance crête doit être inférieure ou égale à la puissance crête maximale de la sous-famille si les installations P1 et P2 sont candidates dans la même sous-famille. De même, si ces deux installations sont candidates dans des sous-familles distinctes, leur puissance crête cumulée doit être inférieure à 12 MW.

De manière générale, si les conditions du paragraphe 4.1.2. du cahier des charges ne sont pas respectées, les deux candidatures seront éliminées lors de la phase d'instruction.

---

**Q41 [19/12/2014] :** Le paragraphe 4.1.1.4 « Gestion de la puissance réactive » laisse sous-entendre que l'installation doit être en mesure de respecter l'arrêté du 23 avril 2008 en terme de fourniture / absorption de puissance réactive dans sa totalité et ce, dès la mise en service du projet. Certains onduleurs ne sont pas en mesure de respecter cette exigence, et cela implique pour le producteur l'ajout de matériel supplémentaire. Selon le résultat de ses études réalisées au stade de l'offre de raccordement, le gestionnaire de réseau propose au producteur de se limiter à un bandeau de tan phi plus faible que les limites fixées par l'arrêté du 23 avril 2008.

Il est bien entendu qu'en cas d'évolution du réseau, et sur demande du gestionnaire de réseau, le producteur pourra modifier son bandeau de tan phi (toujours dans les limites fixées par l'arrêté du 23 avril 2008).

Le producteur peut-il se limiter au bandeau de tan phi issu des études du gestionnaire de réseau ? Peut-on connaître précisément la loi dynamique  $Q = f(U)$  ?

**R :** Le cahier des charges est volontairement plus exigeant que la réglementation en vigueur sur l'intégration des installations aux systèmes électriques. Le candidat s'engage à ce que les matériels installés permettent de respecter les exigences du cahier des charges, y compris le bandeau de tan phi du paragraphe 4.1.1.4.

---

**Q42 [19/12/2014] :** Le paragraphe 4.1.1.5 « Sécurité : protections de découplage » dispose que, pour la sous famille 2b, il est imposé au producteur une protection de découplage H.4. Celle-ci nécessite un abonnement coûteux et une mise en place complexe.

Le gestionnaire de réseau a défini un arbre de décision dans le document ERDF PRO RES 10E menant au choix de la protection de découplage selon ses critères.

Le producteur pourra-t-il se référer à cet arbre de décision afin de ne pas être limité à la protection de découplage H.4 uniquement ?

**R :** Il n'est pas possible de déroger à l'obligation d'installer une protection de type H.4 pour les installations de la sous-famille 2-b.

---

**Q43 [22/12/2014] [ERRATUM 08/04/2015] :** En page 18 du cahier des charges, les ombrières de parking sont définies comme des aires de stationnement. Les parkings pour caravanes sont-ils considérés comme des aires de stationnement ? Quelle définition donnez-vous d'une aire de stationnement ?

**R :** Doit être considéré comme une aire de stationnement au sens du cahier des charges tout espace spécifiquement et effectivement aménagé pour le stationnement de véhicules motorisés ou non-motorisés

(véhicules automobiles, caravanes, remorques, bateaux, deux roues, voitures d'enfants ou de personnes à mobilité réduite). En particulier, les espaces de stationnement aménagés par les collectivités locales et réservés au stationnement ouvert de camping-cars de jour comme de nuit sont considérés comme des aires de stationnement. ~~En revanche, ne sont pas considérées comme aires de stationnement les surfaces de stockage, de réserves, d'exposition ou de réparation destinées à entreposer des véhicules, neufs ou d'occasion, en attente de vente ou de location, ou de livraison, ou des véhicules à réparer ou réparés en attente de leur réception par leur propriétaire.~~ En particulier, seuls les espaces artificialisés peuvent être considérés comme aires de stationnement.

---

**Q44 [22/12/2014]** : En page 21 du cahier des charges, dans la présentation générale du projet il est demandé un plan de situation, à l'échelle 1/2500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 600 m, sur lequel doivent clairement apparaître les installations photovoltaïques existantes. Doit-on considérer aussi les installations qui ne sont pas détenues ou contrôlées par le candidat? Si oui, comment obtenir l'information, notamment lorsqu'on se situe dans une zone constituée de plusieurs bâtiments, dont le toit n'est pas visible depuis le sol (cas des toitures terrasses)?

**R** : Le plan joint doit être le plus précis possible et inclure les installations dont le candidat a connaissance même s'il ne les détient pas. A noter que la définition de « candidat » inclut les filiales, sociétés mères et sociétés sœurs. Le non-signallement sur le plan de situation d'une installation dont le candidat ne pouvait avoir connaissance n'est pas éliminatoire.

---

**Q45 [22/12/2014]** : En page 31 du cahier des charges est donnée la formule de calcul de la note E1 ? Quel est le principe d'arrondi ? (par exemple une note de 0.77 vaut 1 ou 0 ?). Même question pour la note E2 ?

**R** : Les notes E1 et E2 seront arrondies au centième le plus proche pour respecter la règle d'arrondi au 100<sup>ème</sup> de point de la note finale (paragraphe 6.2. du cahier des charges).

---

**Q46 [22/12/2014]** : En page 32 du cahier des charges, il est mentionné que la non utilisation des terres naturelles est noté 5 points. Est-ce qu'une Npv (zone naturelle photovoltaïque – zonage spécifique du PLU dans lequel est autorisé l'installation d'un parc photovoltaïque au sol) est exclue ?

**R** : Voir question 36. Les zones naturelles photovoltaïques (Npv) sont des zones naturelles au sens des documents d'urbanisme. Les 5 points ne pourront pas être attribués aux installations prévues sur ces zones.

---

**Q47 [22/12/2014]** : En page 47, dans les mesures d'intégration, le cahier des charges fait notamment référence à « un couplage de l'installation avec d'autres installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable sur le même site ». Comment est défini un site ? Comment est défini un couplage ? Est-ce au niveau du raccordement ou bien de la synergie énergétique ?

**R** : Voir question 38.

---

**Q48 [22/12/2014]** : L'article 4.1.1.5 impose une protection de type H4 pour les centrales de la sous-famille 2-b et, pour toutes les autres sous-familles, un engagement pour les centrales qui seront équipées de protection de découplage de type H3. Pour les centrales de ces autres sous-familles qui seront équipées

d'autres types de protection (H1, H2, H4, H5 ou VDE0126 dans le cas d'un raccordement en BT), pouvez-vous confirmer qu'aucun engagement n'est demandé au titre des protections de découplage?

**R :** Le paragraphe 4.1.1.5 indique que les candidats, à l'exception de la sous-famille 2-b, s'engagent à faire évoluer leur protection de découplage, à la demande du gestionnaire de réseau, dès lors que cette dernière est de type H.3. Aucune exigence ne figure pour les autres types de protection.

---

**Q49 [22/12/2014] :** Concernant le point 4.1.1.2, pour la prévision de la production, un « cahier des charges » peut-il être remis dans un délai de moins de 2 mois afin de définir les solutions à mettre en œuvre (équipements sur site, solutions logicielles, procédure d'échanges des informations, etc.) ?

**R :** Les candidats sont invités à contacter directement leur gestionnaire de réseau.

---

**Q50 [22/12/2014] :** Dans le point 4.1.4, il est indiqué « chaque installation photovoltaïque sur bâtiment doit également être équipée de capteurs de température en au moins trois endroits du champ photovoltaïque ». S'agit-il de capteurs de température ambiante ou des modules PV ?

**R :** Il s'agit de capteurs de température des modules PV.

---

**Q51 [22/12/2014] :** Dans le point 4.3.2, il est indiqué « le cas échéant, la durée du contrat d'achat est réduite du double de la durée de dépassement lorsque l'achèvement de l'installation n'intervient pas dans le délai mentionné ci-dessus ». Comment se matérialise l' « achèvement de l'installation » (Consuel, RFCT, autres) ?

**R :** La date d'achèvement correspond à la date à laquelle le candidat a été en mesure de transmettre au préfet de région d'implantation les éléments listés au paragraphe 4.1.6 du cahier des charges. Ainsi, à cette date, les travaux de construction de l'installation sont achevés et les différentes conformités ont été attestées par des organismes accrédités.

---

**Q52 [22/12/2014] :** Dans le point 5.3.1, il est indiqué « le candidat décrit l'organisation de son projet, identifie les principaux fournisseurs de produits et services impliqués, en particulier des produits et services déterminants pour le bilan carbone simplifié ». Le choix des fournisseurs de façon définitive 18 à 24 mois avant la réalisation de l'ouvrage est délicate. Est-il possible d'identifier plus d'un fournisseur pour l'onduleur (« poste de conversion ») et le transformateur ?

**R :** Il est possible d'identifier plusieurs fournisseurs pour les produits et services qui n'entrent pas en compte dans le calcul du bilan carbone, en particulier les onduleurs et transformateurs.

---

**Q53 [22/12/2014] :** Si l'innovation porte sur une nouvelle génération de module, ce dernier doit-il faire l'objet d'une évaluation carbone simplifiée ? La valeur finale devra-t-elle être une moyenne des deux types de modules PV ?

**R :** La nouvelle génération de module devra faire l'objet d'une évaluation carbone simplifiée validée par l'ADEME.

Si l'installation comporte plusieurs types de modules, la valeur carbone indiquée dans l'annexe 1 devra être la moyenne des bilans carbone de chaque type de module pondérée par les puissances crêtes de ces différents types de modules. Par exemple, si l'installation est composée de deux types de modules A et B, dont 60Wc de type A et 40Wc de type B, la valeur carbone de l'installation sera  $0,6*BC_A + 0,4*BC_B$  où  $BC_A$  désigne le bilan carbone du module A.

---

**Q54 [22/12/2014]** : Dans l'annexe 1 on doit mentionner le nom du fabricant des postes de conversion, ainsi que leur lieu de fabrication. Est-il question de l'onduleur ou de l'ensemble onduleur / transformateur / protections /automatisme? Si c'est le second cas, que devons-nous indiquer si les onduleurs ne sont pas dans le poste de conversion (onduleurs de branche, technologie « outdoor », etc.) ?

**R** : Il faut indiquer *a minima* le nom des fabricants des onduleurs et des transformateurs.

---

**Q55 [22/12/2014]** : Nous souhaitons présenter à l'appel d'offres des projets innovants de centrales photovoltaïques sur l'eau. Nous souhaiterions savoir si ce type d'installation est éligible à l'appel d'offres, sachant qu'en termes d'urbanisme ces installations sont soumises à l'obtention d'un permis de construire, et que pour le reste des démarches tout est similaire à une centrale au sol. De plus, si ces installations sont bien éligibles, pourriez-vous nous confirmer dans quelles sous-familles ces installations peuvent candidater ?

**R** : Ces centrales sont éligibles et peuvent concourir dans la deuxième famille (installations au sol).

---

**Q56 [29/12/2014]** : Quelle est la définition d'un site orphelin ?

**R** : Un site orphelin est un site pollué dont le responsable n'est pas connu ou insolvable (notamment du fait du montant des travaux à engager pour réduire ou supprimer des risques constatés). Ces sites sont administrés par l'ADEME.

---

**Q57 [29/12/2014]** : Le critère « développement de synergies avec d'autres installations » se comprend dans une approche *in situ* ou bien dans la logique de mix énergétique territorial et local (périmètre d'équilibre/zone de distribution/...) ?

**R** : Cette synergie s'évalue dans le cadre du volet relatif à l'intégration de l'installation dans son environnement. Il s'agit d'une approche *in situ*, les logiques de mix énergétique territorial et local ne sont pas prises en compte.

---

**Q58 [29/12/2014]** : En quoi le critère « couplage avec des installations ENR existantes » est-il différent que le critère « développement de synergies avec d'autres installations » ? Le critère « couplage avec des installations ENR existantes » se comprend *in situ* ou bien *situ* ou bien dans la logique de mix énergétique territorial et local ?

**R** : Voir question 38.

---

**Q59 [05/01/2015]** : Si le candidat veut opter pour la 2<sup>nd</sup>e méthode de calcul du terme  $GWPI_{ij}$ , il doit demander à son fournisseur de modules d'envoyer son calcul ACV au plus tard 3 mois avant la date limite

de dépôt des offres, et l'ADEME lui répondra au plus tard 1 mois avant la date limite de remise des offres. Cela ne laisse qu'un seul mois au candidat pour faire reprendre l'ACV par son fournisseur ou bien trouver un autre fournisseur de modules. Il sera alors dans l'impossibilité de soumettre un nouveau calcul ACV à l'ADEME dans les temps impartis. Il semblerait plus judicieux de permettre aux fournisseurs de remettre leur ACV à l'ADEME dès maintenant, avec obligation de réponse de l'ADEME dans les 2 mois. Cela permettrait aux candidats de choisir au mieux leur modules et aux fournisseurs d'avoir le temps de travailler et retravailler leurs calculs.

R : Voir Q27.

---

**Q60 [13/01/2015]** : L'Analyse du Cycle de Vie du bilan carbone doit subir une revue critique indépendante, l'organisme « SmartGreenScans, Wagenmakersweg 22, 1873 GH Groet, The Netherlands » peut-il le produire ? Le rapport peut-il être en langue anglaise ?

R : SmartGreenScans peut effectivement se charger de la revue critique. Le rapport peut être rédigé en anglais.

---

**Q61 [30/01/2015]** : Certaines données ne figurent pas dans le tableau 2 fourni en annexe 4, alors qu'elles correspondent à une réalité industrielle notamment européenne :

- fabrication du PolySi en Norvège
- fabrication des lingots au Royaume-Uni
- fabrication *a minima* de cellules, de module et de verre en Turquie

L'absence de ces données pouvant porter préjudice aux candidats ayant fait le choix de s'approvisionner dans ces pays, pouvez-vous les ajouter ?

R : Il est possible pour un candidat de recourir à la 2<sup>ème</sup> méthode de calcul décrite en annexe 4 s'il estime que le bilan carbone de son installation sera meilleur qu'avec les valeurs de GWPIj fournies dans le tableau 2 de la même annexe.

---

**Q62 [30/01/2015]** : L'annexe 4 indique « *Dans un souci de cohérence, cette analyse de cycle de vie doit prendre en compte les mêmes hypothèses ayant permis l'établissement du tableau 2* » puis « *ces calculs doivent se baser sur le mix électrique du pays de fabrication j du composant i issu des publications de l'Agence Internationale de l'Energie* ». Or ce sont les données Ecoinvent v2.2 qui ont été utilisées dans l'élaboration du tableau 2 dès lors qu'elles étaient disponibles, c'est à dire pour une majorité de pays. Par ailleurs ces données se basent bien « *sur le mix électrique du pays [...] dans son ensemble quelle que soit la nature du contrat commercial d'approvisionnement en électricité du fabricant* » Pouvez-vous confirmer l'utilisation de la base de données Ecoinvent 2.2 (pour le pays dans son ensemble) dans les Analyses de Cycle de Vie dans le cas où les données sont disponibles ?

R : Les valeurs présentées dans le tableau 2 de l'Annexe 4 sont effectivement issues de calculs menés sur la base Ecoinvent 2.2. Celle-ci est utilisable pour le candidat qui choisirait de faire une ACV spécifique, cependant cette base de données n'est pas obligatoire (la version Ecoinvent 3.1 peut être utilisée). Le candidat a pour obligation de mentionner clairement les versions de la base de données et de l'outil de calcul utilisés.

---

**Q63 [05/02/2015]** : En référence à l'Annexe 4 (évaluation carbone simplifiée): « *Les émissions de gaz à effet de serre provenant des autres étapes du cycle de vie du module ne sont pas considérées (transport, installation, utilisation, fin de vie).* » Est-ce que le « transport » mentionné concerne l'acheminement du produit fini (module PV) vers le lieu d'installation (centrale PV) ? Est-ce que seul ce transport final est à exclure, ou bien faut-il également exclure le transport des matières premières utilisées lors de la fabrication du module PV ?

**R** : L'analyse des émissions carbonées relatives aux transports est à exclure, y compris le transport entre les étapes de procédés de fabrication du module. L'impact carbone du transport que ce soit durant les étapes de fabrication du module ou de la centrale n'est pas pris en compte.

---

**Q63 [05/02/2015]** : La méthode d'analyse carbone simplifiée inclut le paramètre  $Q_i$ , qui représente la quantité du composant  $i$  nécessaire à la fabrication d'un kWc de module ou film photovoltaïque. Dans le cas des modules PV de la filière silicium cristallin, l'Annexe 4 section III.1 indique que les pertes et casses sont négligées au niveau du procédé de fabrication des plaquettes (wafers). Pourquoi les pertes de coupe ou de tranche (« kerf losses ») ne sont-elles pas comptabilisées pour l'estimation du paramètre  $Q_i$  dans le cas des wafer cristallins ? Par exemple, le rapport « International Technology Roadmap for Photovoltaic 2014 » évalue l'épaisseur d'une coupe à 120-130 microns (ITRPV 2014 Roadmap, figure 19 <http://www.itrpv.net/Reports/Downloads/>).

**R** : Afin de simplifier les analyses, les pertes de coupe ou de tranche ont été écartées des procédés de fabrication des plaquettes et des lingots. Pour les candidats qui souhaitent faire une ACV incluant ces procédés de wafering, deux résultats seront fournis : un résultat incluant les pertes et un résultat excluant les pertes.

---

**Q64 [13/02/2015]** : Outre la revue critique et le rapport du bilan CO2 basé sur une Analyse de Cycle de Vie complète déjà réalisée, l'ADEME a-t-elle besoin d'autres éléments ?

**R** : Non, l'ADEME n'a pas besoin d'éléments supplémentaires.

---

**Q65 [13/02/2015]** : Pourriez-vous confirmer que l'on peut vous transmettre les divers rapports rédigés pour l'ACV en langue Anglaise uniquement ?

**R** : Oui, c'est possible.

---

**Q66 [13/02/2015]** : Peut-on signer un contrat de confidentialité avec l'ADEME ? Si non, comment le fabricant est-il protégé en termes de confidentialité ?

**R** : L'ADEME a le devoir de confidentialité dans les dossiers qu'elle traite (Investissements d'Avenir par exemple). Des clauses de confidentialité sont signées systématiquement avec les experts externes consultés. Il n'y a donc pas de contrat à signer.

---

**Q67 [13/02/2015]** : Formulaire 4.bis : Quelle(s) preuve(s) peut/doit-on vous apporter pour prouver la présence du composant dans le module ?

**R** : Une fiche ou spécification technique du module qui indique le type de composant et son origine de fabrication sera considérée comme recevable. Les certificats de traçabilité pourront convenir également.

---

**Q68 [05/01/2015]** : Le cahier des charges de l'appel d'offres lancé en 2011 est similaire sur certains points au cahier des charges du présent appel d'offres. Afin d'éviter de poser des questions qui ont obtenues une réponse en 2011 et 2012, la CRE peut-elle indiquer les réponses qui s'appliquent au cahier des charges de 2013 ?

**R** : L'attention des candidats est attirée sur le fait que le nouveau cahier des charges n'est pas en tous points identiques à ceux des appels d'offres précédents. Si un candidat souhaite savoir si une réponse formulée lors d'un précédent appel d'offres est toujours applicable, il doit le demander via le mécanisme de questions/réponses.

---

**Q69 [05/01/2015]** : Aux termes de l'article 3.9 le candidat doit déposer sa demande complète de raccordement dans les deux mois suivant la désignation des lauréats. A défaut, le lauréat sera mis en demeure et pourra faire l'objet d'un retrait de la décision le désignant. Seulement, il n'est pas prévu que le candidat justifie du dépôt de sa demande de raccordement au préfet de région. Nous ne comprenons donc pas comment le candidat pourra être mis en demeure, ni faire l'objet du retrait de sa décision. Nous proposons donc que le candidat apporte la preuve au préfet de région du dépôt de sa demande complète de raccordement dans les délais imposés (comme cela est prévu pour la constitution de la garantie financière)

**R** : La justification du dépôt des demandes de raccordement s'effectue en effet auprès du préfet de région. A l'issue de la période de deux mois, les candidats n'ayant pas justifié du dépôt des demandes de raccordement auprès des préfets feront l'objet d'une mise en demeure conformément au paragraphe 3.9 du cahier des charges.

---

**Q70 [05/01/2015]** : Aux termes de l'article 4.1, il est précisé que l'implantation sur des terres agricoles sans couplage à des usages agricoles entraîne l'élimination de la candidature. Pourriez-vous définir les termes de « terres agricoles » et d' « usages agricoles » ? Faut-il comprendre que les « terres agricoles » sont celles issues de la zone A des PLU? Si oui, qu'en est-il lorsque le projet est situé sur des terres dépourvues de document d'urbanisme?

**R** : Les terres agricoles sont bien celles définies par le PLU.

Pour le terme « usages agricoles », voir Q37.

A défaut de document d'urbanisme, le candidat devra s'assurer de la compatibilité de son projet avec le Règlement National d'Urbanisme (« RNU » prévu par les articles R. 111-1 du code de l'urbanisme) ou un document tenant lieu de PLU au sens du code de l'urbanisme (carte communale).

---

**Q71 [05/01/2015]** : La transmission d'informations détaillées concernant l'installation de production prévue au paragraphe 4.1.1.1 conduit-elle à une adaptation de la DTR (Documentation Technique de Référence) précisant la forme et le timing de transmission de ces informations aux GRD ?

**R** : Le candidat, s'il est déclaré lauréat, s'engage à transmettre à la demande du gestionnaire de réseau, les informations reprises dans l'annexe 7. Le cahier des charges ne prévoit pas d'adaptation de la Documentation Technique de Référence.

**Q72 [05/01/2015]** : La communication du programme de fonctionnement prévue au paragraphe 4.1.1.2 est-elle considérée comme engageante pour le producteur?

**R** : Le respect de l'exigence de communication du programme est engageant vis-à-vis du bénéficiaire du contrat d'achat conclu en application de l'appel d'offres. En revanche, le contenu des communications n'est pas engageant vis-à-vis du gestionnaire de réseau.

---

**Q73 [05/01/2015]** : Est-il prévu une adaptation de la DTR pour encadrer l'exigence prévue au paragraphe 4.1.1.2 ? En effet, le contenu des programmes de prévision, leur fréquence, leur précision et d'éventuelles pénalités liées à de mauvaises prévisions devraient être communiquées dans les diverses PES (Pré-Etude Simple), PEA (Pré-Etude Approfondie) et PTF (Proposition Technique et Financière) que les GRD vont transmettre dans le cadre de cet AO car ces paramètres ont un impact sur les solutions techniques à retenir et donc leur coût.

**R** : Le respect de cette exigence du cahier des charges est engageant vis-à-vis du bénéficiaire du contrat d'achat conclu en application de l'appel d'offres, mais non engageant vis-à-vis du gestionnaire de réseau. Le cahier des charges ne modifie pas la réglementation liée au raccordement, en particulier les DTR, et ne présage pas de leur évolution future. Pour des précisions sur le programme, la fréquence *etc.*, les candidats sont invités à contacter directement le gestionnaire de réseau concerné.

---

**Q74 [05/01/2015]** : Est-il prévu une adaptation de la DTR pour encadrer cette exigence nouvelle des GRD concernant la régulation  $Q=f(U)$  ? En effet, les paramètres de cette régulation (fonction, temps de réaction, précision exigée et d'éventuelles pénalités liées à de mauvaises régulations devraient être communiquées dans les diverses PES, PEA et PTF que les GRD vont transmettre dans le cadre de cet AO car ces paramètres ont un impact sur les solutions techniques à retenir et donc leur coût.

**R** : Le respect de cette exigence du cahier des charges est engageant vis-à-vis du bénéficiaire du contrat d'achat conclu en application de l'appel d'offres, mais non engageant vis-à-vis du gestionnaire de réseau. Le cahier des charges ne modifie pas la réglementation liée au raccordement, en particulier les DTR, et ne présage pas de leur évolution future. Pour des précisions sur les différents paramètres, les candidats sont invités à contacter directement le gestionnaire de réseau concerné.

---

**Q75 [05/01/2015]** : Pourquoi le type de protections de découplage est-il imposé par le Cahier des charges et non pas par ERDF via les conventions de raccordement et PTF?

**R** : Les dispositions du cahier des charges s'appliquent à tous les candidats quel que soit leur gestionnaire de réseau.

---

**Q76 [05/01/2015]** : L'engagement d'installer une protection de Type H4 vaut-elle également dans le cas où l'étude de raccordement en demande une d'un autre type? Quelle évolution de la DTR est prévue pour encadrer cette exigence ?

**R** : Voir Q43.

---

**Q77 [05/01/2015]** : La distance de 500m mentionnée dans l'article 4.1.2 est-elle bien mesurée entre les postes de livraison?

**R** : L'article 4.1.2 dispose que « *La distance entre deux installations s'entend comme la distance au sol la plus courte entre les composants photovoltaïques des deux installations.* »

---

**Q78 [05/01/2015]** : La CRE peut-elle transmettre un cahier des charges spécifiant les besoins en termes de transmission des données de production? (liste exhaustive des points à mesurer et des moyens à mettre en œuvre)

**R** : Voir Q50.

---

**Q79 [05/01/2015]** : Quelle est la référence de l'attestation consuel à fournir ?

**R** : Le paragraphe 4.1.6 dispose qu'une attestation du consuel ou d'un organisme agréé portant « *sur la conformité de l'installation au regard des caractéristiques déclarées dans le dossier de réponse à l'appel d'offres* » doit être transmise au préfet de région.

---

**Q80 [05/01/2015]** : Quel document acte l'achèvement de l'installation ? Doit-on comprendre la fourniture d'un rapport de conformité vierge de toute remarque établi par un bureau de contrôle accrédité ? Un retard sur les travaux de raccordement ne justifie-t-il pas un décalage sur la date d'achèvement des travaux ? En effet, certains fabricants de modules photovoltaïques préconisent un délai maximum entre l'installation et la mise en service pour éviter des pertes de performance.

**R** : Voir Q51.

---

**Q81 [05/01/2015]** : Pourquoi et comment sont définis les plafonnements de quantité d'énergie annuelle (1500 h / 2200 h) ?

**R** : Le nombre d'heures de fonctionnement annuel est défini comme le ratio entre l'énergie produite par l'installation (en kWh) et la puissance crête de l'installation (kWc). Ce plafonnement est identique à celui figurant dans les arrêtés tarifaires et dans les précédents appels d'offres.

---

**Q82 [05/01/2015]** : Au regard des premiers contacts avec des assureurs, il ne semble pas possible de fournir les attestations de responsabilité civile et de responsabilité civile décennale au moment du dépôt du dossier de candidature à l'AO. Serait-il donc possible de fournir ces attestations d'assurance lors de l'audit de fin de construction ?

**R** : Conformément au paragraphe 5.3.3, le candidat doit fournir dans son dossier de candidature une attestation d'assurance nominative faisant état d'un contrat d'assurance responsabilité civile et responsabilité civile décennale. L'absence de ces documents entraîne l'élimination du candidat lors de la phase d'instruction.

---

**Q83 [05/01/2015]** : La réponse à la question 43 de l'AO CRE 1 indiquant la possibilité de substituer les attestations d'assurance de responsabilité civile et de responsabilité civile décennale du candidat par celles de l'entreprise réalisant les travaux est-elle applicable pour l'AO CRE 3 ?

**R** : L'attestation d'assurance nominative de responsabilité civile et de responsabilité civile décennale doit viser le site et le procédé utilisé. L'attestation d'assurance de l'entreprise réalisant les travaux est conforme si elle vise le site et le procédé utilisé.

---

**Q84 [05/01/2015]** : Quelle est la limite d'ancienneté de l'étude de raccordement transmise dans le dossier de réponse à l'appel d'offres ?

**R** : Le cahier des charges ne prévoit pas de date d'établissement limite pour les études de raccordement (pré-étude simple ou pré-étude approfondie) ou pour la proposition technique et financière. Les études de raccordement ou la proposition technique et financière produites doivent cependant être conformes aux prescriptions du cahier des charges et notamment à celles du paragraphe 5.3.4.

---

**Q85 [05/01/2015]** : Dans le cas où le candidat dispose d'un certificat d'urbanisme positif est-il nécessaire de joindre la copie du document d'urbanisme ?

**R** : Oui.

---

**Q86 [05/01/2015]** : Dans le cas où le document d'urbanisme est en cours de modification afin de rendre la zone d'implantation conforme, peut-on joindre le projet de document d'urbanisme ainsi que les éléments de la procédure en cours ?

**R** : En ce cas, pour une centrale au sol concourant dans la 2<sup>ème</sup> famille pour laquelle l'autorisation d'urbanisme n'est pas délivrée, la section 1.II-e.de de l'annexe 3 précise les documents à fournir. En particulier, pourra être fourni « un engagement de la collectivité compétente en matière d'urbanisme de lancer une procédure en vue de modifier le document d'urbanisme en vue de le rendre compatible avec le projet le cas échéant. »

---

**Q87 [05/01/2015]** : Une taille minimum des composants innovants intégrés au système est-elle nécessaire ? Que signifie "déploiement commercial" d'une solution ? S'agit-il de solutions techniques non encore réalisées ou non proposées à l'heure actuelle à la vente par les fabricants ?

**R** : Il n'y a pas de taille minimum pour l'incorporation des systèmes innovants. Le déploiement commercial d'une solution signifie que celle-ci a dépassé le stade pré-industriel (prototype) et qu'elle est proposée à la vente.

---

**Q88 [05/01/2015]** : Est-il prévu une adaptation de la DTR des GRD afin de permettre la fourniture de services systèmes dans le cadre de cet AO ? En effet de tels services systèmes ne sont pas à ce jour autorisés par les GRD ? Sinon doit-on prévoir des demandes d'expérimentation auprès des GRD ?

**R** : Voir Q73.

---

**Q89 [05/01/2015]** : Pourquoi n'attribuer la note maximale relative aux mesures de réhabilitation aux seuls sites pollués inscrits sur BASOL? Les sites industriels inscrits sur BASIAS ont également fait l'objet de pollution.

**R** : La notation par la CRE prendra en compte l'avis motivé des préfets de région en application du cahier des charges tel qu'arrêté par le ministre chargé de l'énergie.

---

**Q90 [05/01/2015]** : Concernant les "site de stockage de déchets" : les terrils sont-ils considérés comme des déchets, étant donné qu'il s'agit de résidus d'extraction minière?

**R** : L'Article L541-1-1 du code de l'environnement dispose qu'un déchet est « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ».

Le dossier relatif à l'intégration de l'installation dans son environnement permet au candidat de justifier si le site qu'il utilise sert au stockage de déchets.

---

**Q91 [05/01/2015]** : Pouvez-vous préciser les critères de "réduction des risques industriels" que le projet doit présenter pour se voir attribuer 1 point?

**R** : La notion de « réduction des risques industriels » s'entend au sens de celle de l'arrêté modifié du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. La description des mesures envisagées fera l'objet d'un paragraphe dans le dossier du candidat relatif à l'intégration de l'installation dans son environnement. Elle fera l'objet d'une appréciation par les services du préfet de région. En application du paragraphe 6.4. du cahier des charges, « *la CRE prendra en compte pour la notation [de l'impact environnemental du projet] l'avis motivé du préfet de région concerné* ».

---

**Q92 [05/01/2015]** : Les "terres naturelles" au sens des documents d'urbanisme correspondent-elles aux zones N? Si non, à quoi correspondent-elles?

**R** : Oui.

---

**Q93 [05/01/2015]** : Les sites ayant subi des catastrophes naturelles peuvent-ils être définis comme des sites "déjà artificialisés"?

**R** : Non.

---

**Q94 [05/01/2015]** : Par analogie au critère de valorisation du site, est-il possible de décomposer les systèmes innovants et leur contribution à la notation?

**R** : La CRE prendra en compte pour la notation de ce critère l'avis motivé de l'ADEME, un barème n'est pas prédéfini compte tenu de la grande variété des solutions que les candidats peuvent proposer.

---

**Q95 [05/01/2015]** : A l'article 6.5, vous précisez «*sur la base d'études suffisamment détaillées* ». Quel niveau de détail est souhaité ?

**R** : Le document technique justificatif doit rester synthétique, mais aussi suffisamment détaillé pour présenter l'originalité et le caractère innovant de l'application photovoltaïque envisagée par rapport à l'état de l'art notamment. Il doit exposer clairement le positionnement concurrentiel de l'industriel grâce à cette innovation.

---

**Q96 [05/01/2015]** : Dans l'annexe 1, caractéristiques du projet, il est demandé le nom du fabricant des postes de conversion ainsi que leur lieu de fabrication. Pourquoi ces informations sont-elles demandées alors que les engagements de certification ISO détaillés au 4.1.5 portent sur le matériel dédié à l'élévation de tension et à la conversion DC/AC ? Le fabricant des transformateurs et/ou onduleurs n'est pas nécessairement le fabricant des postes de conversion.

**R** : Voir Q54.

---

**Q97 [05/01/2015]** : « L'état final prévu à l'issue de l'exploitation doit être identique ou meilleur que l'état initial du site. Un état final dégradé par rapport à l'état initial fait l'objet d'une élimination du dossier » : quels sont les critères de définition des états « identique », « meilleur » et « dégradé » ?

**R** : Les éléments fournis par le candidat dans son dossier relatif à l'intégration de l'installation dans son environnement sont appréciés par les services du préfet de région en fonction de l'installation. La CRE prendra en compte dans sa notation l'avis motivé du préfet de région.

---

**Q98 [05/01/2015]** : Si le candidat veut opter pour la 2<sup>nde</sup> méthode de calcul du terme  $GW_{Pij}$ , il doit demander à son fournisseur de modules d'envoyer son calcul ACV au plus tard 3 mois avant la date limite de dépôt des offres, et l'ADEME lui répondra au plus tard 1 mois avant la date limite de remise des offres. Cela ne laisse qu'un seul mois au candidat pour faire reprendre l'ACV par son fournisseur ou bien trouver un autre fournisseur de modules. Il sera alors dans l'impossibilité de soumettre un nouveau calcul ACV à l'ADEME dans les temps impartis. Il semblerait plus judicieux de permettre aux fournisseurs de remettre leur ACV à l'ADEME dès maintenant, avec obligation de réponse de l'ADEME dans les 2 mois. Cela permettrait aux candidats de choisir au mieux leur modules et aux fournisseurs d'avoir le temps de travailler et retravailler leurs calculs.

**R** : Voir Q27.

---

**Q99 [06/01/2015]** : Est-il possible de présenter un projet qui dispose d'un permis de construire qui fait l'objet d'un recours par un tiers au moment de la candidature ?

**R** : Oui.

---

**Q100 [13/01/2015]** : Un permis de construire contesté par le préfet devant le tribunal administratif et suspendu en attente du jugement est-il une pièce conforme pour concourir dans la sous-famille 1-a ?

R : Oui.

---

**Q101 [13/01/2015]** : Une installation ayant obtenu une première PTF auprès d'ERDF pour un raccordement en HTA puis en ayant demandé une deuxième pour un raccordement en BT peut-elle déposer un dossier présentant la première PTF, sachant qu'elle est considérée comme annulée par ERDF ?

R : La PTF jointe au dossier de candidature doit porter sur l'installation candidate (même caractéristique de puissance installée, de localisation, etc.).

---

**Q102 [13/01/2015]** : Dans la mesure où il est impossible d'obtenir un k-bis pour une collectivité publique, pouvez-vous nous indiquer quel type de document est admis en remplacement du k-bis pour une collectivité publique candidate ?

R : Si le K-bis est une pièce obligatoire dès lors que le candidat est une société constituée, aucun document n'est exigé pour les collectivités publiques.

---

**Q103 [15/01/2015] [ERRATUM 07/05/2015]** : Deux permis de construire ont été obtenus pour des centrales au sol valables jusqu'en janvier 2015 et février 2015 d'une durée initiale de 2 ans avec une prorogation d'un an déjà effectuée en 2014. Le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolonge le délai de validité des permis de construire d'un an. Dans le dossier de candidature, faut-il produire un courrier du préfet signifiant la durée de validité repoussée à janvier 2016 et février 2016 ou la référence au décret suffit-elle à valider les 10 mois de durée résiduelle des autorisations d'urbanisme post 1er juin 2015 ?

R : L'autorisation d'urbanisme visant l'installation doit être en cours de validité lors du dépôt de l'offre, à ce titre, les pièces fournies doivent justifier de sa validité.

Par ailleurs, il est précisé (paragraphe 5.3.2) que « *les autorisations d'urbanisme ayant déjà fait l'objet d'une prorogation de durée de validité accordée avant la date du dépôt de l'offre, la période de validité restante au moment du dépôt de l'offre n'est pas inférieure à 10 mois.* ». ~~Il est nécessaire de produire le courrier du préfet signifiant la nouvelle durée de validité.~~

---

**Q104 [15/01/2015]** : Un PC a été accordé en 2013 pour une centrale au sol avec tracker pour le précédent appel d'offres et est toujours valable. Pour répondre à cet appel d'offres, des modifications techniques sont à apporter, par exemple passage en structure fixe nécessitant un permis de construire modificatif, à priori facilement accordable par le préfet, dont les délais d'instruction ne permettront pas d'être obtenu au 1er juin. Le projet bénéficie-t-il des 4 points avec l'autorisation obtenue et valable alors que techniquement il ne sera pas identique ? Si non comment bénéficier des 4 points ? Faut-il obtenir le certificat opérationnel d'urbanisme alors que le permis est déjà accordé ainsi que la délibération de la mairie ?

R : Le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 5.3.2 définit précisément les documents d'urbanisme que doivent fournir les installations au sol (famille 2).

Il est rappelé aux candidats que les documents d'urbanisme cités au paragraphe 5.3.2 « *doivent obligatoirement viser l'installation telle que décrite dans le dossier d'appel d'offres* ».

---

**Q105 [15/01/2015]** : L'un des terrains susceptible d'accueillir notre installation fait actuellement l'objet de discussions entre son propriétaire et son futur acquéreur (qui se trouve être la commune d'implantation et qui est tout à fait favorable à l'implantation du projet qu'elle soutient le projet depuis plusieurs années).

Nous avons contacté le notaire de l'acquéreur qui nous indique qu'il serait prêt à rédiger une attestation de mise à bail, mais nous nous interrogeons sur la valeur de cette dernière dans la mesure où la réalisation de la vente de la parcelle (i) ne sera pas faite au jour du dépôt de notre candidature, et (ii) serait notamment conditionnée au fait qu'un parc photovoltaïque soit construit sur le terrain.

L'attestation que nous propose le notaire nous permettrait-elle de satisfaire la condition de maîtrise foncière du terrain ?

**R :** L'attestation de mise à disposition de la maîtrise foncière au candidat doit être produite par le propriétaire du terrain au moment du dépôt des offres.

---

**Q106[15/01/2015]** : En 5.3.4 il est mentionné « Tous ces documents doivent viser l'installation objet de la candidature (puissance installée, point de raccordement, etc.) » La puissance installée est-elle la puissance crête de l'installation ?

**R :** La notion de puissance installée est définie au chapitre 2. La puissance installée est « *la puissance crête totale installée pour les générateurs photovoltaïques telle que définie par les normes NF EN 61215 et NF EN 61646 ou puissance électrique maximale installée dans les autres cas. La puissance crête totale ne peut être inférieure à la puissance installée telle que définie à l'article 1 du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000.* »

---

**Q107 [15/01/2015]** : Pouvez-vous donner les définitions des termes suivants en 6.4.1 et 6.4.2 ?

- Stockage de déchets
- Zone rouge PPR
- Friche industrielle
- site orphelin
- Dépollution de site
- Réduction de risques industriels
- Terres agricoles
- Terres naturelles
- Surfaces déjà artificialisées
- Synergie avec autres projets
- Couplages avec autres projets ENR

**R :** *Stockage de déchets* : Le stockage est l'opération d'élimination ultime des déchets. Les installations de stockage de déchets relèvent de la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets et de la décision du Conseil d'Etat du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges La réglementation distingue les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et les Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD)

*Zone rouge PPR* : Ces zones sont définies dans les plans de prévention des risques.

*Friche industrielle* : L'annexe 3 précise « de type anciennes mines et carrières », le candidat pourra justifier du caractère de « friche industrielle » du terrain d'implantation à la section 1 du dossier d'évaluation des impacts (Annexe 3 du cahier des charges)

*Site orphelin* : Voir Q56

*Dépollution de site* : Implantation sur un site pollué. Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le Code minier, et le Code de l'environnement, et notamment sur son Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

*Réduction de risques industriels* : Réduction de risques industriels

*Terres agricoles* : Au sens des documents d'urbanisme (PLU par exemple)

*Terres naturelles* : Au sens des documents d'urbanisme (PLU par exemple)

*Surfaces déjà artificialisées* : Les espaces artificialisés recouvrent les zones urbanisées (tissu urbain continu ou discontinu), les zones industrielles et commerciales, les réseaux de transport, les mines, carrières, décharges et chantiers, ainsi que les espaces verts artificialisés (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs), par opposition aux espaces agricoles, aux forêts ou milieux naturels, zones humides ou surfaces en eau.

*Synergie avec autres projets* : Voir Q57

*Couplages avec autres projets ENR* : Voir Q38

---

**Q108 [15/01/2015]** : Les points en 6.4.2 sont-ils cumulatifs comme en 6.4.1 ?

**R** : Oui.

---

**Q109 [15/01/2015]** : Pour bénéficier des points « dépollution de site », la dépollution du sol doit-elle être faite dans le cadre spécifique de l'installation de la centrale au sol ou peut-on bénéficier des points si la centrale s'installe sur un sol dépollué indépendamment du projet de centrale au sol ?

Autrement dit, les coûts de dépollution peuvent-ils être supportés par une autre partie que le candidat ?

**R** : Les points « dépollution de site » seront accordés dès lors que l'implantation du projet se situe sur un site pollué. Voir Q100.

---

**Q110 [15/01/2015]** : En 5.3.2, il est mentionné « Le candidat dispose d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité portant strictement sur l'installation objet de l'appel d'offres (caractéristiques identiques) ». Pouvez-vous préciser quelles caractéristiques doivent être identiques ?

**R** : Toutes les caractéristiques visées par l'autorisation d'urbanisme doivent correspondre à l'installation proposée par le candidat, notamment la puissance installée, la technologie utilisée ainsi que la localisation.

---

**Q111 [15/01/2015]** : Qui doit disposer de l'assurance responsabilité civile décennale nominative : est-ce le candidat ou l'entreprise qui installe le système photovoltaïque ?

**R** : Voir Q83.

---

**Q112 [15/01/2015]** : Est-ce que la famille 3 doit être considérée comme une "sous-famille" au sens de l'article 4.1.2 ?

**R** : Oui.

**Q113 [16/01/2015]** : Dans le paragraphe 4.1.1.2, les conditions de transmission au gestionnaire du réseau public du programme de fonctionnement de la centrale, et notamment sur les prévisions de production, ne sont pas assez précises en termes de fréquence et de précision des données fournies. Est-il prévu une pénalité en cas d'erreur sur cette prévision ? Le fait que ces caractéristiques ne soient pas spécifiées dans ce cahier des charges mais seulement au moment de la convention d'exploitation, c'est à dire après la mise en service de la centrale, ne permet pas au candidat de quantifier les besoins techniques et les conséquences financières.

**R** : Voir Q72.

---

**Q114 [16/01/2015]** : Dans le paragraphe 5.3.2, pouvez-vous préciser si, dans le cas où le document d'urbanisme de la commune en vigueur est déjà compatible avec le futur projet, il est utile de demander un certificat d'urbanisme opérationnel pour obtenir les deux points de bonus correspondant ?  
D'autre part, lorsque qu'une modification d'urbanisme est lancée pour la mise en compatibilité pour le projet, est-il nécessaire de lancer en parallèle une demande de certificat d'urbanisme opérationnel pour obtenir les deux points de bonus ?

**R** : Le certificat d'urbanisme opérationnel n'est pas un document obligatoire pour déposer une candidature. Il sert cependant à attribuer les 2 points mentionnés au paragraphe 6.4.4 : « *un bonus (...) est attribué aux offres disposant au moment du dépôt de la candidature d'un certificat d'urbanisme opérationnel (...)* »

---

**Q115 [16/01/2015]** : Paragraphe 5.7, la notation de la contribution à l'innovation ne se fera que sur une seule des 3 catégories proposées. Un même projet peut comporter des éléments d'innovation de ces 3 catégories. Il est donc dommage de réduire la valorisation de ceux-ci avec ce système de notation. Dans le cas où cet élément ne serait pas aménagé par une réponse de la CRE, il faudrait que le candidat puisse évaluer au mieux quelle catégorie de son projet mettre en avant. Il serait donc souhaitable d'obtenir des critères objectifs de notation.

**R** : Le candidat doit choisir l'une des catégories d'innovation, la CRE note la contribution à l'innovation du candidat en prenant en compte l'avis motivé de l'ADEME.

---

**Q116 [16/01/2015]** : Paragraphe 6.4.1, pouvez-vous préciser si les sites recensés BASIAS seront eux aussi pris en compte pour l'obtention de ces 4 points ?

**R** : Voir Q89.

---

**Q117 [16/01/2015]** : Pour la réhabilitation, confirmez-vous que la notation maximale est le cumul  $4 + 3 + 2$  ? Le point lié aux "autres friches industrielles" ne peut être obtenu que si nous ne sommes pas dans l'un des 3 cas précédents ?

**R** : Oui. Le terme « autre » exclut le cumul du point « autres friches industrielles » avec les autres points. La notation maximale théorique est donc de  $4 + 3 + 2 = 9$ pts.

---

**Q118 [16/01/2015]** : Paragraphe 6.4.1, le tableau décrivant les critères de notation pour la note E1 est-il exhaustif ? D'autres critères peuvent-ils être pris en compte et si oui, comment seraient évaluées leurs notes par les différentes préfectures de région ?

**R** : Le tableau du paragraphe 6.4.1 est exhaustif.

---

**Q119 [16/01/2015]** : Les usages miniers et de carrières peuvent avoir une destination du sol indicé A dans le document d'urbanisme. Préciser s'il sera pris en compte l'usage ou l'indice d'urbanisme ?

**R** : L'instruction prendra en compte la destination du sol telle que précisée dans les documents d'urbanisme.

---

**Q120 [16/01/2015]** : Des zones prévues à l'urbanisation sont indicées N avec une extension. Sachant qu'il n'est pas possible de déposer de projet sur des terrains naturels non indicés, pouvez-vous préciser l'analyse de ce type de destination et les notations afférentes ?

**R** : Voir Q47. Si la zone est une zone naturelle au sens des documents d'urbanisme, les 5 points prévus au paragraphe 6.4.2 ne pourront pas être attribués au candidat.

---

**Q121 [16/01/2015]** : Est-il possible de préciser le type de synergies attendues avec d'autres installations/projets. Les projets agricoles, pastoraux et apicoles seront ils considérés ?

**R** : Voir Q58.

---

**Q122 [16/01/2015]** : Que faut-il entendre par couplage ? Toutes les énergies renouvelables seront-elles considérées de la même manière et donneront lieux à une note de 2 points ?

**R** : Voir Q39.

---

**Q123 [16/01/2015]** : Dans le cas de projets ayant déjà obtenu un PC mais dont la validité serait inférieure à 10 mois au moment du dépôt de l'offre, est-il utile de demander un certificat d'urbanisme opérationnel pour obtenir les 2 points de bonus si le candidat souhaite redéposer le même PC ? En effet, la destination du sol est évidemment compatible avec ce type de projet. Est-ce qu'une délibération de la commune attestant n'avoir pas la volonté de modifier cette destination et de soutenir le nouveau projet serait suffisante ?

**R** : La période de validité résiduelle de 10 mois au moment du dépôt de l'offre ne s'applique qu'aux autorisations d'urbanisme ayant déjà fait l'objet d'une prorogation de durée.

Dans le cas d'un projet pour lequel l'autorisation d'urbanisme ne serait pas conforme aux dispositions du paragraphe 5.3.2, le cahier des charges ne prévoit pas de dérogation aux modalités d'attribution du bonus de 2 points.

---

**Q124 [16/01/2015]** : Est-il possible d'obtenir des critères chiffrés pour l'évaluation du caractère innovant de l'installation ? Il est difficile en l'état de percevoir les attentes sur cette thématique et le type de notation associé. Seul le critère financier semblerait comparable sur les 3 thèmes.

**R** : Voir Q94.

---

**Q125 [18/01/2015]** : « Les procédés innovants » mentionnés au quatrième alinéa de l'article 4.1.3 peuvent-ils être différents de la contribution à l'innovation, portée par le candidat, au titre de l'article 5.7 ?

**R** : Oui. Le candidat choisit sur quel système innovant il souhaite être évalué.

---

**Q126 [18/01/2015]** : « Il est demandé que l'installation soit réalisée par une (des) entreprise(s) ayant engagé, au moment du dépôt de l'offre de candidature des démarches de certification ISO 9001 ou équivalent et ISO14001 ou équivalent pour la réalisation d'installations photovoltaïques. Nous souhaitons avoir un éclaircissement sur la notion d'entreprise réalisant l'installation (pour le titulaire et ses sous-traitants de rang 1 et 2) par une analyse de cas dans le scénario d'un candidat optant pour une organisation basée sur un contrat clé en main (ou contractant général) comme définit ci-dessous.

- Candidat : Entreprise A
- Contractant Général : Entreprise B
- Maître d'œuvre : Entreprise B Lot électrique Entreprise B.1
- Lot Electrique non PV (éclairage) : Entreprise B.2
- Lot Structure Primaire ombrière : Entreprise B.3
- Lot Pose des modules : Entreprise B.4

Dans ce schéma, quelles sont les entreprises pour lesquelles des démarches de certification 9001 et ISO 14001 doivent être engagées ? »

**R** : L'engagement ISO porte sur l'entreprise qui prend la responsabilité de la réalisation, en l'occurrence l'Entreprise B.

---

**Q127 [18/01/2015]** : Il est indiqué que « L'état final prévu à l'issue de l'exploitation doit être identique ou meilleur que l'état initial du site » et que « La proposition d'un état final dégradé par rapport à l'état initial fait l'objet d'une élimination du dossier. »

Pour la première et la troisième famille, lorsque le site d'implantation fait l'objet d'un bail, il est habituel de proposer au propriétaire du bâtiment ou du parking, de leur céder à titre gracieux l'installation photovoltaïque à la date d'échéance de l'obligation d'achat.

1- Pourriez-vous nous donner une définition de « l'état initial du site »? S'agit-il de l'état du site avant installation de la centrale photovoltaïque, à la date de mise en service de l'installation ou autre?

2- Qu'entendez-vous par « état final dégradé » ? Le fait de céder l'installation photovoltaïque en l'état, à la date d'échéance de l'obligation d'achat au propriétaire du bâtiment ou du parking, implique-il un état final du site considéré comme dégradé?

**R** : Voir Q97.

---

**Q128 [19/01/2015]** : Notre société a réalisé en 2014 une restructuration interne afin de séparer les activités de développement / ingénierie / construction / maintenance d'une part (qui seront rattachées sous une

nouvelle société que l'on nommera société « B »), et les participations des SPV exerçant l'activité de production d'électricité d'autre part (qui resteront *de facto* sous la société actuelle, la société « A », qui rassemblait jusqu'à présent l'ensemble des activités développement / ingénierie / construction / maintenance et production d'électricité).

Les sociétés-projet qui se porteront candidates à l'Appel d'Offres seront détenues par la société B consacrée au développement et à la construction. Par conséquent, les comptes et la liasse fiscale des 2 dernières années qui seront fournis à nos candidatures à l'Appel d'Offres (comme demandé en partie 6 du cahier des charges), vont présenter une discontinuité : les comptes et la liasse fiscale de l'exercice 2013 seront ceux de la société A, tandis que les comptes et la liasse fiscale de l'exercice 2014 seront ceux de la société B.

Question : quelles informations faudra-t-il fournir avec les comptes et liasses fiscales des 2 dernières années, afin d'accompagner nos différentes candidatures à l'Appel d'Offres et notamment d'expliquer cette discontinuité ? Nous envisageons de fournir les comptes et liasses fiscales de la société A pour 2013, et de la société B pour 2014, ainsi qu'une note synthétique d'une page pour donner le contexte expliquant cette discontinuité. Pourriez-vous confirmer que cela serait suffisant et ne poserait pas de problème au niveau de la complétude des dossiers ?

R : Voir Q9.

---

**Q129 [19/01/2015]** : Est-il possible de présenter un dossier dont la maîtrise foncière est attestée par une promesse de bail valide au moment du dépôt à l'appel d'offres mais qui a une échéance proche, par exemple au 30 juin 2015 ?

R : Oui.

---

**Q130 [19/01/2015]** : Est-il possible de présenter un dossier qui a obtenu une Proposition Technique et Financière réalisée par le gestionnaire de réseau, visant l'installation objet de la candidature, mais qui n'a pas été acceptée et validée dans le délai de 3 mois à compter de sa date de transmission par le gestionnaire de réseau, ou encore qui a été annulée par le porteur du projet postérieurement à sa validation ?

R : Le paragraphe 5.3.4 indique que le candidat joint à son dossier au moins un des éléments suivants, communiqué par le gestionnaire de réseau concerné et visant l'installation objet de la candidature :

- les résultats de la pré-étude simple de raccordement au réseau réalisée par le gestionnaire de réseau ;
- les résultats de la pré-étude approfondie de raccordement au réseau réalisée par le gestionnaire de réseau ;
- la proposition technique et financière (PTF) réalisée par le gestionnaire de réseau.

Une PTF non encore acceptée qui vise l'installation est un document valide.

---

**Q131 [19/01/2015]** : Dans la deuxième famille (installations au sol), nous disposons d'un permis de construire qui a fait l'objet d'une prorogation et qui était donc valable jusqu'en 2014. Nous avons transmis à la mairie une déclaration d'ouverture de chantier avant la fin de sa validité pour commencer des travaux de terrassement. Peut-on présenter ce projet à l'appel d'offres ? Dans ce cas, quelles sont les pièces à fournir dans le cadre des pièces 5.4 demandées en annexe 2 ?

R : Le paragraphe 5.3.2 du cahier des charges précise que l'autorisation d'urbanisme doit être en cours de validité. Si celle-ci a été prorogée, sa période de validité restante doit être supérieure à 10 mois.

Par ailleurs, il est explicitement indiqué que les déclarations d'ouverture de chantier ne sont pas acceptées.

**Q132 [20/01/2015]** : Nous avons deux projets (projet A et projet B) sur un même site distant de plus de 500 mètres. Chacun d'une puissance inférieure à 12 MW. La puissance totale de ces deux projets est supérieure à 12 MW. Nous souhaitons donc raccorder ces deux projets en un seul et même point de raccordement en HTB sur le réseau RTE.

Dans ce cas de figure, nous souhaitons faire une demande d'étude exploratoire auprès de RTE (avec en option raccordement du projet A, option suivante raccordement du projet B et dernière option raccordement du projet A+B).

Au vu du cahier des charges, chapitre 5.3.4 Raccordement, une étude exploratoire de RTE est-elle équivalente à une pré-étude simple ou approfondie ?

Si oui, dans le cas d'une étude exploratoire de RTE avec chiffrage du raccordement des différentes options, doit-on nécessairement faire apparaître dans le plan d'affaires, à la ligne coût du raccordement, le montant indiqué dans l'étude de RTE ou peut-on indiquer le coût global (projet A+B) au prorata de la puissance de chacun des projets ?

**R** : L'étude exploratoire et les pré-études simplifiées ou approfondies sont effectuées sur le fondement d'éléments différents (*cf.* liste des éléments à fournir dans les fiches de collecte de RTE et d'ERDF) et ont des restitutions différentes.

En conséquence, doit être jointe au dossier de candidature une pré-étude simple, une pré-étude approfondie ou une proposition technique et financière portant sur le projet A ou le projet B ou le projet A+B en fonction de l'option retenue en application des dispositions du paragraphe 5.3.4 du cahier des charges.

---

**Q133 [20/01/2015]** : Nous souhaitons installer sur un projet 1/3 de la puissance avec la technologie tracker 1 axe et 2/3 sur châssis fixes. Le plafond au-delà duquel le prix d'achat est fixé à 5c€/kWh est-il de 1500h ou de 2200h ? Le plafond est-il calculé au prorata de la puissance ou en fonction de la technologie (avec ou sans dispositif de suivi de la course du soleil) qui sera majoritairement installée pour ce projet ?

**R** : Le plafond est appliqué au prorata de la puissance crête installée pour chaque technologie.

---

**Q134 [21/01/2015]** : Le cahier des charges mentionne à plusieurs reprises le terme de « terres agricoles ». Pouvez-vous nous confirmer que cette notion se comprend au sens des documents d'urbanisme ?

**R** : Voir Q70.

---

**Q135 [21/01/2015]** : Pouvez-vous préciser à quel alinéa de l'article 1 du décret n°2000-877 la définition de la « puissance crête totale installée » doit se référer ?

**R** : La puissance installée est entendue au sens du II de l'article 1 du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.

---

**Q136 [21/01/2015]** : Le formulaire de candidature (annexe 2) mentionne une puissance crête à noter en Mwc et une puissance installée à noter en MW. Dans la présentation générale du projet, il est demandé que dans la note présentée par le candidat figure la puissance crête et la puissance installée de l'installation envisagée.

Or, la définition de la « puissance installée » indique que cette puissance est à donner en MWc. Les usages de la profession indiquent la puissance installée comme étant la puissance maximale qui sera livrée au réseau de distribution ou de transport de l'électricité. Aussi, quelles sont précisément ces définitions et quelles unités doivent être utilisées ?

R : Il y a une erreur dans la définition de la puissance installée donnée dans le chapitre 2. La puissance installée est à noter en MW et la puissance crête en MWc.

---

**Q137 [21/01/2015]** : Dans une pré-étude simple (PES) ou approfondie (PEA), la puissance installée est « mentionnée » en kW, et non pas en kWc, comme l'indique la définition de la puissance installée figurant en page 7 du cahier des charges.

Quelle est donc la définition exacte de la puissance installée et quelle unité doit être utilisée pour l'exprimer ?

R : Voir Q135 et Q136.

---

**Q138 [21/01/2015]** : Par dérogation, la puissance mentionnée dans la pré-étude simple ou approfondie peut-être supérieure de 10% à la puissance installée mentionnée dans le formulaire de candidature et la note de présentation du projet. Elle ne peut pas être inférieure.

Cela signifie-t-il que, dans le cas d'une proposition technique et financière (PTF) obtenue, cette règle des 10% ne s'applique pas et que par conséquent la puissance indiquée sur la PTF doit être rigoureusement identique à la puissance installée mentionnée dans le formulaire de candidature et la note de présentation du projet ?

R : Le cahier des charges a été modifié en date du 8 avril 2014. Le paragraphe 5.3.4 indique désormais que « *tous ces documents doivent viser l'installation objet de la candidature (puissance installée, point de raccordement, etc.)* ».

Un document de raccordement est entendu, au sens du cahier des charges, comme visant la puissance installée de l'installation objet de la candidature dès lors que la puissance de raccordement mentionnée dans ledit document est du même ordre de grandeur que la puissance de l'installation mentionnée dans le formulaire de candidature et la note de présentation du projet (Cf. 5.1 et 5.2). Il sera notamment tenu compte des pratiques courantes de dimensionnement des onduleurs par rapport à la puissance crête totale des modules photovoltaïques de l'installation.

---

**Q139 [21/01/2015]** : La puissance indiquée sur une PES ou une PEA est une puissance injectée, en MW. La puissance installée mentionnée dans le formulaire de candidature et la note de présentation du projet est une puissance en MWc. Techniquement, afin de permettre aux onduleurs de fonctionner dans leur plage optimale d'exploitation, la puissance installée en MWc doit généralement être 10 à 20 % supérieure à la puissance injectée en MW. Pouvez-vous confirmer que le paragraphe 5.3.4 est erroné et qu'il faut intervertir les mots « supérieure » et « inférieure » afin de lire plutôt : « par dérogation, la puissance mentionnée dans la pré-étude simple ou approfondie peut-être inférieure de 10% à la puissance installée mentionnée dans le formulaire de candidature et la note de présentation du projet. Elle ne peut pas être supérieure ».

R : Voir Q138.

---

**Q140 [21/01/2015]** : Si un candidat effectue une demande de pré-étude simple ou approfondie, son projet ne figure pas en file d'attente pour le raccordement. Il pourrait donc se produire le cas de figure suivant :

Un projet (que l'on appellera « projet A ») reçoit les résultats d'une pré-étude simple ou approfondie, lui proposant un raccordement sur un poste situé à proximité immédiate de son terrain, pour un coût total de 50 000 €. Ce projet se porte candidat à l'appel d'offres sur la base de cette pré-étude. Entre temps, un autre projet (le « projet B ») concurrent dépose une PTF pour un raccordement sur le même poste, et réserve toute la capacité disponible. Le projet A est désigné lauréat de l'appel d'offres et, conformément à l'article 4.3.1 du cahier des charges, dépose une PTF dans un délai de 2 mois à compter de la notification. Conformément à l'article 7.1.1, une garantie financière d'exécution est également constituée sous un délai de 2 mois. Le projet B n'est pas désigné lauréat. Trois mois plus tard, le projet A reçoit une PTF pour un raccordement à un autre poste source situé beaucoup plus loin géographiquement, pour un coût total de 3 000 000 €, le projet B ayant bloqué entre temps l'ensemble de la capacité disponible au poste source le plus proche ; avec un tel surcoût, le projet A n'est plus réalisable. Or la garantie d'exécution a été constituée.

L'appel d'offres a donc sélectionné un projet A qui ne verra pas le jour, et éliminé un projet B qui avait pourtant la capacité disponible. Quel dispositif est prévu afin de résoudre ce problème ?

Restitution de la garantie financière au projet A ?

Priorisation du projet A sur le projet B dans la file d'attente ?

Attribution de points bonus aux candidats joignant une PTF à leur candidature à l'appel d'offres ?

Autres ?

**R** : Il est rappelé aux candidats que « *la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par le ministre chargé de l'énergie* » (paragraphe 3.3) et que « *la contribution financière du producteur pour le raccordement aux réseaux publics d'électricité [...] est incluse dans le périmètre de l'appel d'offres. Le candidat inclut par conséquent le montant du raccordement dans le prix proposé dans son offre.* » (Paragraphe 4.4). Un candidat disposant d'une PTF pour son projet aura une meilleure connaissance des coûts de son projet.

---

**Q141 [21/01/2015]** : Compte tenu de l'existence de textes en cours d'évolution sur certains aspects législatifs des installations PV en toiture ou au sol, quel corpus de texte s'appliquera aux projets lauréats ? Celui en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juin 2015 ? Celui en vigueur à la date de publication des lauréats ? A la date de réalisation du projet ?

**R** : Si les nouvelles normes édictées ont en principe vocation à s'appliquer immédiatement, le principe de non-rétroactivité des actes administratifs fait obstacle à ce qu'une règle nouvelle s'applique, au sens où elle les remettrait en cause, à des situations déjà constituées sous l'empire des anciennes règles.

Une situation est qualifiée comme constituée dans la mesure où elle est juridiquement parfaite, c'est-à-dire définitivement fixée avant l'intervention de la règle nouvelle.

Il est par ailleurs rappelé aux candidats que le paragraphe 3.3 du cahier des charges précise que « *les installations de production proposées respectent toutes les lois et règlements applicables (...)* ».

---

**Q142 [21/01/2015]** : Il est indiqué que « *l'implantation sur des terres agricoles sans couplage à des usages agricoles entraîne l'élimination de la candidature.* »

Dans ce contexte, que signifie « couplage » ? Est-ce qu'une synergie entre l'installation PV et l'activité agricole est recevable ? Quelle est votre définition de « couplage » ? Quels sont les critères objectifs d'évaluations ? Pouvons-nous estimer que cette caractéristique de couplage puisse être assurée en l'absence

d'avis, ou d'avis défavorable, de la part de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles ?

R : Voir Q37. La simple cohabitation sur un site d'activités de production d'électricité et d'activités agricoles ne suffit pas à constituer un couplage. Les études doivent prouver que des synergies sont créées entre les activités, avec des co-bénéfices clairement identifiés, mesurables et significatifs. A titre d'exemple, la gestion des ombrages ou de la ressource en eau sont des pistes possibles. La notation par la CRE prendra en compte l'avis motivé du préfet de région.

---

**Q143 [21/01/2015]** : Le paragraphe 4.1.4 stipule que « Les données sont transmises à la CRE à un rythme semestriel à l'adresse photovoltaïque@cre.fr. Les données sont à transmettre sous forme d'un fichier de type « tableur » qui sera à télécharger sur le site internet de la CRE. » Cela signifie-t-il que l'on doit désormais gérer « en direct » ce qui était autrefois le rôle de la plateforme d'innovation (CEA/INES) ?

R : Oui.

---

**Q144 [21/01/2015]** : En cas de recours contre le permis devant la juridiction administrative (TA) ou de recours devant la juridiction civile (TGI) au titre de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (R.424-19 du Code de l'urbanisme). Le délai de validité du permis de construire recommence donc à courir à la date de lecture du jugement ou de l'arrêt devenu irrévocable. Quels sont les documents à joindre à l'offre (extrait de jugement, *etc.*) pour démontrer qu'une autorisation d'urbanisme est toujours valide ?

R : Le paragraphe 5.3.2 du cahier des charges prévoit que « *le candidat dispose d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité portant strictement sur l'installation objet de l'appel d'offres (caractéristiques identiques)* ».

Il appartient, le cas échéant, au candidat d'apporter les éléments démontrant que son autorisation d'urbanisme est valide.

---

**Q145 [21/01/2015]** : Les conditions générales du contrat d'achat pour les installations lauréates de cet appel d'offres sont-elles celles en vigueur au moment de la publication de l'avis de marché relatif à cet appel d'offres ? Le contrat d'achat, qui, pour les installations lauréates de cet appel d'offres, sera signé entre les parties au moment de la mise en service, contiendra-t-il les évolutions de ses conditions générales, actuellement en discussion avec les représentants des producteurs d'énergie renouvelables ? Si oui, quelles évolutions seront intégrées dans le contrat d'achat ?

R : Le paragraphe 4.4 du cahier des charges prévoit que « *Les lauréats de l'appel d'offres signent avec leur acheteur obligé un contrat reprenant les conditions du cahier des charges et les caractéristiques de leur offre (puissance installée, prix demandé, etc)* ». Les termes et conditions du contrat d'obligation d'achat ne relèvent pas de la compétence de la CRE.

---

**Q146 [21/01/2015]** : La mention « date du dépôt de l'offre » (paragraphe 5.3.2) est ambiguë. Si un PC est prorogé le 1er février 2015 et qu'il lui reste 12 mois de validité à cette date, et que le candidat dépose son dossier avant le 1<sup>er</sup> avril (au lieu d'attendre le délai final du 1<sup>er</sup> juin), il semblerait que cela soit acceptable du

point de vue du cahier de charges. Quelle est votre définition de la « date du dépôt de l'offre » dans ce contexte ?

**R :** Le « moment de dépôt de l'offre » doit être entendu comme la date à laquelle le candidat a déposé son dossier de candidature dans le cadre du présent appel d'offres.

---

**Q147 [21/01/2015] :** Comment jugeriez-vous un dossier pour lequel le PC prorogé d'un an expire le 31 mars 2016 ? Il lui reste exactement 10 mois moins 1 jour de validité. Nous comprenons le besoin de fixer un seuil, mais il nous semble qu'il existait des possibilités de mieux lisser ces effets de seuil.

**R :** Si le permis de construire n'est pas conforme aux dispositions du cahier des charges, le dossier du candidat est éliminé lors de la phase d'instruction (paragraphe 5.3.2). Voir Q146.

---

**Q148 [21/01/2015] :** Concernant la mention « portant strictement sur l'installation objet de l'appel d'offres » (paragraphe 5.3.2), quels sont les critères objectifs d'appréciation ? Cela fait-il référence uniquement au type d'installation (trackers, structures fixes) ou également à la puissance en kWc ? Sur ce dernier point, nous attirons votre attention sur le fait que divers facteurs (tels que par exemple l'évolution technologique des modules entre le dépôt d'un PC et la candidature à l'Appel d'Offres) peuvent conduire à des écarts entre la puissance mentionnée dans le PC et la puissance du projet telle que proposée à l'Appel d'Offres. Quelle est votre définition de l'expression « portant strictement » ? Est-ce que la validation du projet candidat par le Préfet au regard du permis de construire délivré constitue un critère probant de cohérence entre le PC et le projet ? Sinon, sur quels critères objectifs celle-ci sera appréciée ?

**R :** Toutes les informations présentes sur le permis de construire et portant sur l'installation doivent être identiques à celles mentionnées dans le formulaire de candidature et dans la note de présentation du projet.

---

**Q149 [21/01/2015] :** Un projet disposant d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité et portant strictement sur l'installation objet de l'appel d'offres (technologie et caractéristiques techniques), délivrée pour une puissance supérieure à celle proposée dans le projet candidat à l'appel d'offres, est-il recevable ?

**R :** Il est rappelé aux candidats que le paragraphe 4.1.3 du cahier des charges prévoit que « *seules peuvent faire l'objet d'une offre de candidature les installations disposant d'une autorisation d'urbanisme visant l'installation au moment de la candidature* ».

---

**Q150 [21/01/2015] :** Un projet de 12 MWc, dispose d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité portant strictement sur l'installation objet de l'appel d'offres (caractéristiques identiques), mais pour diverses raisons techniques liées au raccordement, et en accord avec ERDF, il a été subdivisé en deux parties (occupant respectivement les moitiés Nord et Sud du terrain) disposant de deux propositions techniques et financières (PTF) pour une puissance de 6 MW chacune. Ces deux projets seraient candidats dans la même sous-famille (2-b) et respecteraient les dispositions de l'article 4.1.2.

Ces deux dossiers seront-ils recevables s'ils utilisent la même autorisation d'urbanisme (délivrée pour 12 MWc) ?

Inversement, un projet de 12 MWc qui candidate dans la sous-famille 2-b, est-il recevable si l'autorisation d'urbanisme est en cours de validité et porte strictement sur l'installation objet de l'appel d'offres (caractéristiques identiques) mais qu'il a deux PTF de 6 MW ?

R : Il est rappelé aux candidats que le paragraphe 4.1.3 du cahier des charges prévoit que « *seules peuvent faire l'objet d'une offre de candidature les installations disposant d'une autorisation d'urbanisme visant l'installation au moment de la candidature* ».

S'agissant de la seconde question, le paragraphe 5.3.4 indique que « *tous ces documents doivent viser l'installation objet de la candidature (puissance installée, point de raccordement, etc.)* »

---

**Q151 [21/01/2015]** : Dans le cas d'un permis de construire (PC) en cours de validité, pour lequel des travaux significatifs sont réalisés avant la fin de durée de validité, puis suspendus pendant moins d'un an et repris depuis, est-il possible de candidater à l'appel d'offres avec un PC modificatif déposé avant la Déclaration d'Achèvement de Travaux ?

R : Le permis de construire doit viser l'installation et être en cours de validité sous réserve des dispositions du paragraphe 5.3.2.

---

**Q152 [21/01/2015]** : Dans le cas d'un PC prorogé mais dont la durée de validité restante est inférieure à 10 mois, est-il possible de candidater à l'appel d'offres avec un PC modificatif pour ce même projet ? Ou un nouveau dépôt de PC est-il obligatoire ?

R : Voir Q103.

---

**Q153 [21/01/2015]** : Une candidature est-elle possible avec PC dont la durée de validité a été suspendue par un arrêté de prescription archéologique ?

R : Oui.

---

**Q154 [21/01/2015]** : Les cas suivants sont-ils éliminatoires ?

- Projet situé en zone NC (agricole) d'un POS, avec un sous-secteur PV.
- Projet situé en zone NC d'un POS ou en zone A d'un PLU, sans sous-secteur PV.
- Projet situé en zone NC d'un POS ou en zone A d'un PLU, avec sous-secteur PV.
- Projet situé en zone NC d'un POS, avec un sous-secteur PV, mais où l'activité agricole n'est plus possible (terrains non irrigués, valeur agronomique quasi nulle...).

R : L'implantation sur des terres agricoles (au sens des documents d'urbanisme) sans couplage à des usages agricoles entraîne l'élimination de la candidature. Les cas présentés sont éliminatoires (sauf couplage à des usages agricoles).

---

**Q155 [21/01/2015]** : Comment sera prise en compte l'extension de 2 à 3 ans de la validité des permis de construire délivrés à partir du 30/12/2012 ? (décret n° 2014-1661 du 29/12/2014)

R : Il est rappelé aux candidats que l'autorisation d'urbanisme visant l'installation doit être en cours de validité lors du dépôt de l'offre.

---

**Q156 [21/01/2015]** : Quels critères précis seront évalués les plans d'affaires (paragraphe 5.4) ?

R : L'examen du plan d'affaires est l'un des éléments d'appréciation de la capacité financière du candidat. La CRE examinera la cohérence du plan d'affaires et la façon dont, avec les autres pièces du dossier, il traduit la solidité financière du candidat et sa capacité à mener son projet.

---

Q157 [21/01/2015] : Quelle est la définition d'un « état final dégradé » (paragraphe 5.5) ?

R : Voir Q97.

---

Q158 [21/01/2015] : Les procédures d'instruction des PC exigent la mise en œuvre de mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement, selon une méthodologie prédéfinie et rendue publique. De ce fait, aucun projet conduisant à un « état final dégradé » ne peut bénéficier d'une autorisation d'urbanisme.

- Ainsi, doit-on conclure que tout projet disposant à ce jour d'un PC en vigueur sera automatiquement considéré comme « ne conduisant pas à un état final dégradé » dans cet appel d'offres ?
- Dans le cas contraire, quels sont les critères objectifs et la méthodologie qui sera employée pour définir cet « état final dégradé » ?
- Comment cette notion s'analyse-t-elle par rapport aux exigences formulées pour l'instruction des PC ?
- En particulier, dans ces conditions, comment sera gérée une situation où il serait évalué, dans le cadre de l'appel d'offres, que le projet candidat conduirait à un état final dégradé, alors que ce même projet se verrait ultérieurement accorder un PC ?
- A ce titre, est-ce qu'un site sur lequel l'implantation d'une centrale PV nécessite un défrichage et l'abattage de certains arbres sera considéré comme présentant « un état final dégradé par rapport à l'état initial », et ce malgré les mesures compensatoires proposées, telles qu'un reboisement sur des parcelles avoisinantes ?

R : Voir Q97.

---

Q159 [21/01/2015] : Quel est le barème de notation précis pour la contribution à l'innovation (paragraphe 5.7) ? Pouvez-vous donner des exemples de notation, qui permettraient d'apprécier l'échelle de notation ?

R : Voir Q94.

---

Q160 [21/01/2015] : La formule employée pour la notation du prix ne permet pas au candidat de calculer une équivalence prix/note. Cela dépendra des prix fixés par les autres candidats. En quoi le fait d'empêcher les candidats de calculer le gain de points résultant d'une baisse de prix présente un quelconque avantage ?

R : Cette question n'appelle pas de réponse.

---

Q161 [21/01/2015] : Il est indiqué qu'une « offre pour laquelle la note de prix est nulle entraîne l'élimination de la candidature ». Cette phrase conduit à une incohérence au regard de la formule de calcul

de la note :  $f(P_{max}) = 0$ , donc le concurrent qui dépose à  $P_{max}$  est éliminé ! Or «  $P_{max}$  est le prix maximum proposé dans la sous-famille pour les dossiers non-éliminés ». Le paragraphe 6.3 conduit donc à éliminer, les uns après les autres, tous les candidats par ordre de prix décroissant.

Comment envisagez-vous de résoudre ce problème ?

R : Il n'est pas indiqué que le raisonnement est itératif. Aussi, parmi les candidats non éliminés lors de la phase d'ouverture des dossiers, celui ayant proposé le prix maximal sera éliminé.

---

**Q162 [21/01/2015]** : La notation du volet relatif à la réhabilitation et à la valorisation (E1) (pages 30 & 31) repose sur une grille avec plusieurs critères, dont « occupation de sites orphelins » et « autres friches industrielles (anciennes mines et carrières par exemple) ».

Quelle est la différence entre un site « orphelin » et « autres friches industrielles » ?

Les points accordés au titre des mesures de réhabilitation et ceux accordés au titres des mesures de valorisation sont cumulatifs. Est-ce que cette situation est valide même lorsque la mesure de réhabilitation et celle de valorisation portent exactement sur la même démarche. Par exemple, une friche industrielle est-elle implicitement un site orphelin ?

R : Voir Q107.

---

**Q163 [21/01/2015]** : La notation du volet relatif à la réhabilitation et à la valorisation (E1) (pages 30 & 31) notation repose sur une grille avec plusieurs critères, non définis dans le cahier des charges. Quelles sont les définitions précises des termes suivants et sur quels critères objectifs sera attribuée la note ?

1) « Sites pollués recensés dans BASOL » :

Si un site est pollué mais non recensé dans BASOL, pourquoi n'aurait-il pas droit également aux 4 points ? BASOL recense des sites plus ou moins pollués. Tous les sites recevront-ils la même note de 4 points ?

2) « Sites de stockage de déchets » :

Un site sur lequel des déchets ont été entreposés de façon temporaire et non autorisée, est-il éligible à ce critère ?

Un site sur lequel des déchets sont entreposés de façon temporaire et non autorisée, est-il éligible à ce critère ?

3) « Zones rouges de PPR » :

Est-ce que l'acronyme PPR intègre les plans de prévention des risques prévisibles, quel que soit le risque identifié : inondation, incendie... ?

Quelle est la notation d'un site se situant dans une zone à risque modéré (non rouge) d'un PPR ?

4) « Friches industrielles » :

Un terrier d'une ancienne mine est-il éligible à ce critère ?

5) « Site orphelin » ou « site délaissé » (pages 25 & 47) :

Ces termes n'ont pas de définitions claires au sens des règles d'urbanisme. Quelles sont les définitions exactes ? Quels sont les critères d'évaluation de ces sites ?

6) « Dépollution de site » :

Le désamiantage est-il éligible à ce critère ?

La mise en œuvre de la moindre mesure de dépollution entraîne-t-elle automatiquement l'attribution de 3 points ? Si non, sur quels critères seront jugées les initiatives de dépollution ? La dépollution complète d'un site peu pollué sera-t-elle mieux notée que la dépollution partielle d'un site très pollué ?

Comment sera évaluée la dépollution d'un site partiellement pollué ?

R :

1) Seuls les sites recensés dans BASOL peuvent donner lieu aux 4 pts. Il n'y a pas de progressivité dans l'attribution du bonus : tous les sites recensés donnent lieu aux 4 pts.

2) cf. Q90 et Q 107. Les sites sur lesquels des déchets sont entreposés de façon non-autorisée ne sont pas éligibles.

3) Cf Q107. Un site se situant dans une zone modérée (non rouge) ne se verra pas attribuer de points.

4) cf. Q107

5) cf Q56

6) cf Q107. Il s'agit d'une notation « tout ou rien » : la dépollution donnera lieu à 3 points si un projet est clairement exposé ; aucun point ne sera attribué sinon.

---

**Q164 [21/01/2015]** : Un projet de centrale PV situé dans une zone spécifique du PLU destinée à recevoir des installations de production et de stockage d'énergie (donc destinée à être urbanisée) et incluse au sein d'une zone N, est-il éligible aux 5 points mentionnés au paragraphe 6.4.2 ?

R : Voir Q46.

---

**Q165 [21/01/2015]** : L'utilisation de terres agricoles mène à une élimination du dossier, or il est précisé que « pour les projets au sol (sous-famille 2-a et 2-b), l'implantation sur des terres agricoles sans couplage à des usages agricoles entraîne l'élimination de la candidature. »

La formulation du critère menant à une élimination du dossier ne devrait-elle pas être « Utilisation de terres agricoles sans couplage à des usages agricoles » ?

De même, quels justificatifs sont à apporter pour démontrer qu'un tel « couplage » a bien été prévu ?

R : L'implantation sur terres agricoles et l'utilisation de terres agricoles sont ici équivalentes.

La simple cohabitation sur un site d'activités de production d'électricité et d'activités agricoles ne suffit pas à constituer un couplage. Les études doivent prouver que des synergies sont créées entre les activités, avec des co-bénéfices clairement identifiés, mesurables et significatifs. A titre d'exemple, la gestion des ombrages ou de la ressource en eau sont des pistes possibles.

---

**Q166 [21/01/2015]** : La notion de « terre agricole » est sujette à des variations d'interprétation. Entend-on par là tout terrain sur lequel il y a eu par le passé une activité agricole ? Ou bien tout terrain sur lequel il pourrait y avoir une activité agricole, même s'il n'y en a jamais eu par le passé ?

Il convient, par souci de transparence et de clarté, de fixer une définition précise, par exemple l'absence de toute activité agricole depuis 5 ans, ou 10 ans, *etc.*

Pour mémoire, la circulaire du ministère de l'Environnement du 18 décembre 2009 permet d'envisager une implantation sur des « terrains n'ayant pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente ».

**R** : Les terres agricoles sont celles définies par le PLU. A défaut de document d'urbanisme, le candidat devra s'assurer de la compatibilité de son projet avec le Règlement National d'Urbanisme (« RNU » prévu par les articles R. 111-1 du code de l'urbanisme) ou un document tenant lieu de PLU au sens du code de l'urbanisme (carte communale). *cf* Q70

---

**Q167 [21/01/2015]** : Sachant que des projets installés sur des terres agricoles et prévoyant le maintien ou l'implantation d'une activité agricole sont recevables, un projet situé sur des terres classées naturelles non-valorisées à présent, mais à qui le projet permettrait de redonner une vocation agricole (par exemple à travers l'installation des serres photovoltaïques ou la création d'une activité d'élevage accompagnée ou non de cultures fourragères), peut-il obtenir 5 points au titre de la non-utilisation de terres naturelles ?

**R** : Les terres naturelles sont entendues au sens des documents d'urbanisme. *Cf* Q92

---

**Q168 [21/01/2015]** : Les cas de figures suivants peuvent-ils être considérés comme des projets avec couplage à des activités agricoles au sens du cahier des charges ?

- Parc au sol, conçu spécifiquement par rapport à un double usage des terres (par exemple, activité existante de pâturage ovin), sur des terres dont la Chambre d'Agriculture du Département considère qu'elles ont une très faible valeur agronomique.
- Maintien, ou installation, d'un élevage de moutons sur l'emprise d'un parc PV sur terrains agricoles. Est-ce obligatoire de coupler un projet PV avec une activité agricole en zone agricole d'un document d'urbanisme ?

**R** : Les études devront prouver que des synergies sont créées entre les activités, avec des co-bénéfices clairement identifiés, mesurables et significatifs.

---

**Q169 [21/01/2015]** : Quelle est la définition retenue pour « artificialisé » ? Au sens premier du terme, seules les forêts primaires peuvent être qualifiées de « non-artificialisées ». Un terrain naturel endommagé par une tempête, et sur lequel des travaux de débroussaillage ont été entrepris suite à la tempête, est-il considéré comme artificialisé dans le cadre de cet appel d'offres ?

**R** : Pour la définition de « surfaces déjà artificialisées », *cf* Q107. Voir aussi Q93.

---

**Q170 [21/01/2015]** : Qu'entend-on par « synergies » ? La mise en œuvre de la moindre synergie entraîne-t-elle automatiquement l'attribution de 4 points ? Si non, sur quels critères seront jugées les initiatives de mise en place de synergies ?

**R** : L'attribution des points relatifs au volet relatif à l'intégration de l'installation dans son environnement se fait sur le principe « tout ou rien » : la synergie donnera lieu à 4 points si elle est constatée ; aucun point ne

sera attribué sinon. Les études devront prouver que des synergies sont créées entre les activités, avec des co-bénéfices clairement identifiés, mesurables et significatifs.

---

**Q171 [21/01/2015]** : Il est précisé dans l'annexe 3, page 47, que le couplage doit se faire avec des installations ENR « sur le même site ».

Quelle est la définition précise du terme « couplage » dans ce contexte et quels justificatifs seront demandés pour démontrer qu'un tel « couplage » a bien été prévu ?

Que faut-il comprendre par « même site » ?

Peut-il être envisagé avec des centrales qui ne sont pas strictement avoisinantes ? Avec des centrales qui ne sont pas encore raccordées mais en cours de construction ?

La mention « installations EnR existantes » n'inclut-elle que les centrales solaires PV ou vise-t-elle toute forme d'EnR dont le PV ?

**R** : Voir Q38. Le couplage sera valorisé uniquement s'il porte sur des « installations EnR existantes », donc achevées au moment du dépôt de l'offre.

---

**Q172 [21/01/2015]** : Pour la notation de la contribution à l'innovation, il est mentionné que « *pour les installations alliant la production PV à d'autres usages (agriculture, autoconsommation, etc.) la synergie entre les deux ne pourra être considérée comme innovante que sur la base d'études suffisamment détaillées* ». Qu'est-il entendu par « études suffisamment détaillées » ?

**R** : Les études devront prouver que des synergies sont créées entre les activités, avec des co-bénéfices clairement identifiés, mesurables et significatifs.

---

**Q173 [21/01/2015]** : Dans quelles circonstances l'intégralité de la garantie financière d'exécution de 50 €/kWc peut-elle être appelée ?

**R** : L'appel de la garantie financière d'exécution est encadré par le paragraphe 7.1 du cahier des charges.

---

**Q174 [21/01/2015]** : Dans le cas où le lauréat se rétracte dans la période comprise entre la constitution de la garantie financière et l'ouverture du chantier, sera-t-il soumis aux seules pénalités prévues dans le décret susmentionné ? à la seule non restitution de la garantie financière ? ou au cumul des deux ?

**R** : La garantie financière ne sera pas restituée. Le paragraphe 7.1.2 précise : « Ni l'existence, ni l'appel de la garantie ne limite la possibilité de recours de l'Etat aux sanctions prévues à l'article L. 142-31 du code de l'énergie. »

---

**Q175 [21/01/2015]** : Le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'installations en France métropolitaine continentale. Merci de nous confirmer que les projets en Corse ne peuvent pas soumissionner à l'appel d'offres.

**R** : Les projets situés en Corse n'entrent pas dans le champ d'application du présent appel d'offres.

---

**Q176 [21/01/2015]** : Pouvez-vous nous transmettre le modèle d'attestation de fonds propres à fournir pour l'appel d'offres. Par ailleurs, y a-t-il un ratio de fonds propres à respecter (0,6 €/Wc) ou bien l'attestation de fonds propres doit-elle reprendre le montant figurant précisément dans le plan d'affaires détaillé en annexe 8.

**R** : L'attestation de fonds propres doit reprendre la valeur indiquée dans le plan d'affaires décrit en annexe 8. Le contenu de l'attestation de fonds propres est décrit dans le cahier des charges, dans la rubrique "Définitions". Sa forme est laissée à l'appréciation du candidat. Par ailleurs, le ratio de fonds propres doit être cohérent avec la capacité financière de la société portant le projet et de ses actionnaires.

---

**Q177 [22/01/2015]** : Dans le cas d'une puissance crête totale (du générateur photovoltaïque) supérieure à la somme des puissances actives maximales de nos équipements (onduleurs) (puissance référence dans les études ERDF, appelée Pmax), la puissance installée ou puissance de l'installation à renseigner sur le formulaire de candidature est-elle la somme des puissances actives maximales de nos équipements (onduleurs) ou bien la puissance crête totale du générateur photovoltaïque ?

**R** : La définition de la puissance installée est donnée au chapitre 2 « Définitions ». La puissance installée est la somme de la puissance crête des modules.

---

**Q178 [23/01/2015]** : Le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 est-il pris en compte dans le cadre du présent appel d'offres ? Il est indiqué dans le décret « *S'agissant des autorisations d'urbanisme en cours de validité à la date de publication du décret et ayant fait l'objet d'une prorogation avant cette date, la date de péremption de la décision est toutefois repoussée d'une seule année.* » La majoration d'une année de validité supplémentaire après prorogation rentre-t-elle dans le calcul des 10 mois figurant dans le cahier des charges ?

**R** : Voir Q103.

---

**Q179 [23/01/2015]** : « *Si le candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, le formulaire doit être signé par son représentant légal, tel que désigné dans ses statuts, ou par toute personne dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le candidat doit produire la délégation correspondante.* » Faut-il joindre les statuts de la société ?

**R** : Les statuts peuvent être joints dans le dossier n°1 du CD-ROM.

---

**Q180 [23/01/2015]** : Dans le paragraphe 4.1.1, il est répété à plusieurs reprises que « Le candidat s'engage » ou bien que « tout candidat s'engage ». Sous quelle forme le candidat doit-il s'engager (déclaration sur l'honneur, simplement la remise d'une offre vaut engagement, etc.) ?

**R** : Le candidat s'engage par la signature du formulaire de candidature (annexe 1). En cas de non-respect de ses engagements, le candidat encourt les sanctions prévues au paragraphe 7.4.

---

**Q181 [23/01/2015]** : Pouvez-vous confirmer qu'une durée de validité n'est pas à justifier si l'installation dispose d'une autorisation d'urbanisme valable au moment de la candidature ?

**R** : Le paragraphe 5.3.2 du cahier des charges prévoit que « *le candidat dispose d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité portant strictement sur l'installation objet de l'appel d'offres (caractéristiques identiques)* ».

Il appartient, le cas échéant, au candidat d'apporter les éléments démontrant que son autorisation d'urbanisme est valide.

---

**Q182 [23/01/2015]** : Il est noté au paragraphe 4.1.5 que « *le (ou les) fabricant(s) des matériels électriques utilisés dispose(nt) d'une certification ISO 9001 ou équivalent pour la fabrication du (des) matériel(s) dédié(s) à la conversion de l'énergie assurant, a minima, la transformation du courant continu en courant alternatif d'une part, et l'élévation de la tension d'autre part, au moment du dépôt de l'offre de candidature* » Si le maître d'œuvre est ISO 9001, est-ce que ses fournisseurs d'onduleurs ou de transformateur doivent obligatoirement être ISO 9001 ?

**R** : Les engagements ISO listés au paragraphe 4.1.5 sont cumulatifs.

---

**Q183 [23/01/2015]** : D'après le paragraphe 4.1.5., il faut que « *l'installation soit réalisée par une (des) entreprise(s) ayant engagé, au moment du dépôt de l'offre de candidature des démarches de certification ISO 9001 ou équivalent et ISO 14001 ou équivalent pour la réalisation d'installations photovoltaïques.* » Pouvez-vous définir le terme « entreprise qui réalise » ? (maître d'œuvre, maître d'ouvrage, etc.)

**R** : Voir Q126.

---

**Q184 [23/01/2015]** : Au paragraphe 4.1.5, on note « *le (ou les) fabricant(s) des matériels électriques utilisés ai(en)t engagé, au moment du dépôt de l'offre de candidature, une démarche de certification ISO 14001 ou équivalent pour la fabrication du (des) matériel(s) dédié(s) à la conversion de l'énergie assurant, a minima, la transformation du courant continu en courant alternatif d'une part, et l'élévation de la tension d'autre part* ». Le fabricant peut-il déjà avoir la certification ISO 14001 au moment du dépôt de l'offre de candidature ? Même question pour les systèmes de suivi de la course du soleil.

**R** : Si les fabricants des matériels mentionnés au paragraphe 4.1.5. disposent de la certification ISO 14001 ou équivalent, ils remplissent les conditions du cahier des charges.

---

**Q185 [23/01/2015]** : A plusieurs reprises il est indiqué que « *Le candidat s'engage à ce que :*

- *le (ou les) fabricant(s) des matériels électriques utilisés dispose(nt) d'une certification [...]*
- *le (ou les) fabricant(s) des matériels électriques utilisés ai(en)t engagé [...]*
- *l'installation soit réalisée par une (des) entreprise(s) ayant engagé [...]*
- *le (ou les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques utilisés dispose(nt) [...]*
- *le (ou les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques utilisés ai(en)t engagé »*

Pouvez-vous indiquer la forme sous laquelle il doit s'engager (déclaration sur l'honneur, simplement la remise d'une offre vaut engagement, etc.) ?

R : Le candidat s'engage sur l'honneur en signant l'annexe 1 (formulaire de candidature). Les éléments attestant du respect de ces engagements seront à transmettre au préfet de région avant la mise en service de l'installation (cf. paragraphe 4.1.6).

---

Q186 [23/01/2015] : Il est noté au paragraphe 4.3.2. : « *Des dérogations au délai de mise en service sont toutefois possibles dans le cas où les travaux de raccordement sont non achevés dans les vingt-deux (22) mois à compter de la notification de la décision des résultats par la ministre* ». Est-ce qu'une dérogation au délai d'achèvement et de mise en service est accordée en cas de nécessité de renforcement du réseau amont HTB dont les travaux sont nécessairement plus longs ? Ces travaux sont généralement déjà identifiés dans les régions où un S3RER est en vigueur.

R : La date d'achèvement des travaux de raccordement prend en compte les délais nécessaires au renforcement du réseau. La date d'achèvement des travaux de raccordement correspond à la date à laquelle le raccordement est effectif.

---

Q187 [23/01/2015] : Il est noté au 4.4. « *Le candidat indique, sur le formulaire de candidature mentionné au paragraphe 3.1, la valeur du « prix », notée P et exprimée en euros par mégawattheure (€/MWh), à laquelle il souhaite que l'électricité produite par son installation à l'intérieur du plafonnement en énergie produite décrit ci-dessus soit rémunérée durant la première année suivant la prise d'effet du contrat.* » Pouvez-vous confirmer que le prix proposé par le candidat est celui de la première année du contrat d'achat conclue avec l'acheteur obligé ?

R : Oui.

---

Q188 [23/01/2015] : Il est noté au 5.3.1. que « *[le candidat] décrit les accords de partenariat industriel ou commercial conclus et fait une brève description de leur expérience dans le même type de projets. Il joint à son dossier tout document attestant de la préparation de la mise en œuvre industrielle du projet (par exemple contrats d'approvisionnement). Ces documents doivent permettre de démontrer la pérennité et la fiabilité de l'approvisionnement.* » Pouvez-vous indiquer quels sont les éléments requis pour que le dossier de candidature ne soit pas éliminé ?

R : Les pièces à transmettre sont listées en annexe 2.

---

Q189 [23/01/2015] : Il est noté au 5.3.2. « *A ce titre, le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie du permis de construire (et le cas échéant du permis de construire modificatif) ou la copie de la déclaration préalable de travaux, accompagnée du certificat de non opposition.* » Le certificat de non opposition doit-il accompagner la copie du permis de construire OU/ET le permis de construire modificatif OU/ET la copie de la déclaration préalable de travaux ?

R : Le certificat de non opposition doit accompagner la copie de la déclaration préalable de travaux.

---

Q190 [23/01/2015] : Un projet de puissance supérieure à 12MW est découpé en 2 tranches de puissance inférieure à 12MW concernés par la famille 2. Le projet supérieur à 12MW dispose d'une autorisation

d'urbanisme en cours de validité qui lie les 2 tranches entre elles. Chaque tranche dispose d'une PTF et désigne une société de projet distincte. Ces deux projets inférieurs à 12MW (tranches) seraient candidats dans la sous-famille (2-b) et respecteraient les dispositions de l'article 4.1.2.

Ces deux dossiers de candidature au présent appel d'offres sont-ils recevables dans la mesure où ils utilisent les fondements d'une même autorisation d'urbanisme (délivré pour un projet supérieur 20MW) ?

R : Voir Q150.

---

**Q191 [23/01/2015]** : Il est noté au 5.3.4 : « *Tous ces documents doivent viser l'installation objet de la candidature (puissance installée, point de raccordement, etc.).* » Pouvez-vous indiquer quelles caractéristiques seront visées ?

R : Les documents joints doivent viser, suivant leur nature, les caractéristiques précises de l'installation : technologie, localisation, puissance installée, point de raccordement, etc.

---

**Q192 [23/01/2015]** : Dans le cas où un projet requière un avenant ou une modification à une PTF pour viser l'installation objet de la candidature et si la nouvelle PTF n'a pas encore été reçue, quels documents faudrait-il fournir pour ne pas être éliminé ?

R : Le paragraphe 5.3.4 indique que le candidat joint à son dossier au moins un des éléments suivants, communiqué par le gestionnaire de réseau concerné et visant l'installation objet de la candidature :

- les résultats de la pré-étude simple de raccordement au réseau réalisée par le gestionnaire de réseau ;
- les résultats de la pré-étude approfondie de raccordement au réseau réalisée par le gestionnaire de réseau ;
- la proposition technique et financière (PTF) réalisée par le gestionnaire de réseau.

---

**Q193 [23/01/2015]** : Dans le cas où le raccordement est prévu sur un poste privé, quel document serait à fournir par le candidat ?

R : Les raccordements indirects au réseau public sont traités comme les raccordements directs à l'exception des limitations prévues par la procédure d'ERDF (document ERDF-PRO-RES\_67E). Pour ce type de raccordement, les mêmes éléments sont à communiquer au gestionnaire du réseau public que pour un raccordement direct.

---

**Q194 [23/01/2015]** : Dans le cas où un projet candidate au présent appel d'offres avec un type de structure qui diverge de celui indiqué dans la PTF, cette divergence est-elle motif à élimination de la candidature ?

R : Le document joint doit viser l'installation objet de la candidature.

---

**Q195 [23/01/2015]** : Dans le cas où un projet candidate au présent appel d'offres avec une puissance AC qui diverge de celle indiquée dans la PTF, cette divergence est-elle motif à élimination de la candidature ?

R : Voir Q 138.

---

**Q196 [23/01/2015]** : Dans le cas où un projet candidate au présent appel d'offres avec une PTF liée à l'acceptation d'une autre PTF, cette condition est-elle motif à élimination de la candidature ?

**R** : Non. Le paragraphe 5.3.4 du cahier des charges indique que le candidat doit fournir une PTF, il n'est pas précisé qu'elle ne doit pas être liée.

---

**Q197 [23/01/2015]** : Pouvez-vous confirmer que le candidat n'est pas tenu de fournir une garantie de démantèlement ?

**R** : Oui. Le candidat est seulement tenu de fournir une garantie financière d'exécution.

---

**Q198 [23/01/2015]** : Le candidat constitue un dossier d'évaluation des impacts environnementaux et des risques. Ce dossier est élaboré conformément aux dispositions précisées en annexe 3. Il n'excède pas 10 pages hors annexes et 30 pages au total. Pour respecter les dispositions de l'Annexe 3, est-il possible que le dossier d'évaluation des impacts environnementaux et des risques comporte plus de 10 pages hors annexes ou est-ce un motif d'élimination en cas de non-respect ?

**R** : Il est rappelé aux candidats qu'ils doivent déposer un dossier d'évaluation des impacts environnementaux et des risques dont le nombre de pages est précisé par le cahier des charges. Le point 5.5 du cahier des charges prévoit que « *ce dossier est élaboré conformément aux dispositions précisées en annexe 3. Il n'excède pas 10 pages hors annexes et 30 pages au total* ».

Dans le cas contraire, les candidats s'exposent au risque que seules les 10 premières pages du dossier et les 20 premières pages des annexes soient prises en compte lors de l'évaluation.

---

**Q199 [23/01/2015]** : Les mesures de valorisation prennent en compte la réduction des risques identifiés sur site. Le critère pris en compte concerne-t-il uniquement les risques industriels ou d'autres types de risques peuvent-ils être pris en compte ?

**R** : Voir Q91.

---

**Q200 [23/01/2015]** : Les mesures relatives à l'intégration de l'installation dans son environnement prennent en compte le développement de synergie avec d'autres installations/projets. Pouvez-vous clarifier la nature des synergies avec d'autres activités du site d'implantation justifiables ? Activités économiques ? Quels justificatifs sont à fournir au dossier de candidature pour démontrer la faisabilité de l'activité en question ?

**R** : Voir Q57.

---

**Q201 [23/01/2015]** : Il est noté au 3.1 Forme de l'offre « *toutes les pièces demandées à l'annexe 2 regroupées sur un CD-ROM, de préférence au format « pdf »* ». Le formulaire de candidature (annexe 1) et le

plan d'affaires seront également joints dans un format de type « tableur », de même que les liasses fiscales dans la mesure du possible (cf. paragraphe 5.4). » Si liasses fiscales ne sont pas fourni en format "tableur", est-ce un motif éliminatoire ?

R : Non.

---

**Q202 [23/01/2015]** : Il est noté « *Le CD-ROM contient sept (7) dossiers correspondant aux six sections ci-dessous, comportant un fichier pour chaque pièce.* » Or il n'y a que 6 sections dans l'annexe 2. Pouvez-vous clarifier quel est le 7ème dossier ?

R : Il s'agit d'une erreur. Il n'y a effectivement que 6 dossiers.

---

**Q203 [23/01/2015]** : Il est noté « *Le dossier se présente sous la forme d'un formulaire de candidature (annexe 1) au format papier, ainsi que de 2 CD-ROM (original et copie) regroupant les pièces listées ci-dessous au format type « pdf » et le formulaire de candidature (annexe 1), les liasses fiscales et le plan d'affaire au format type « tableur ».* Pouvez-vous confirmer qu'un seul document est à soumettre en version papier (formulaire de candidature annexe 1) ?

R : Oui.

---

**Q204 [23/01/2015]** : Dans la section 3. Impacts environnementaux et risques industriels, il n'est pas demandé de joindre l'étude d'impact sur l'environnement. Pouvez-vous confirmer que l'étude d'impact sur l'environnement ne doit pas être transmise dans le dossier de candidature? Pouvez-vous confirmer que le candidat pourra faire référence à l'étude d'impact sur l'environnement sans qu'elle ne soit transmise dans le dossier de candidature et sans insérer d'extrait de l'étude d'impact sur l'environnement en annexe ?

R : L'étude d'impact ne doit pas être transmise. L'évaluation de la CRE sera fondée uniquement sur les éléments figurant dans le dossier d'évaluation des impacts environnementaux et des risques ainsi que sur l'avis motivé du préfet de région.

---

**Q205 [26/01/2015]** : Il est indiqué au 5.3.4. "*Par dérogation, la puissance mentionnée dans la PES ou PEA peut être supérieure de 10% à la puissance installée mentionnée dans le formulaire de candidature et la note de présentation du projet. Elle ne peut pas être inférieure.*" Hors dans une PES ou PEA, il est renseigné la puissance de production installée Pmax et la puissance de production maximale nette livrée au réseau public de distribution. Ces puissances, sont les puissances des appareils de conversion "onduleur" et par conséquent, toute installation correctement dimensionnée aura une puissance onduleur inférieure à la puissance des modules solaires installés. Par conséquent, l'obligation d'indiquer une puissance PES ou PEA inférieure à la puissance "crête" de l'installation solaire est incohérente. Toute installation correctement dimensionnée aura une puissance onduleur 10% à 30% inférieure à la puissance crête de la centrale.

R : Voir Q138.

---

**Q206 [26/01/2015]** : Pouvez-vous préciser la définition de "terres naturelles" tel que mentionné dans le tableau des critères de l'article 6.4.2 relatif à l'intégration de l'installation dans son environnement ?

**R** : Voir Q92.

---

**Q207 [27/01/2015]** : Faut-il fournir une attestation de fonds propres pour un montant minimum de fonds propres ? 15% de l'investissement total par exemple?

**R** : La définition de l'attestation attendue est donnée au chapitre 2 « Définitions ». Ce document doit attester que la société de projet, ou ses actionnaires directs et indirects, dispose(nt) effectivement du montant nécessaire à son apport en fonds propres à engager pour la réalisation du projet au moment du dépôt de candidature. Comme indiqué au paragraphe 5.4., ce document sert à évaluer la capacité financière du candidat.

---

**Q208 [27/01/2015]** : Faut-il fournir dans le dossier de candidature les attestations de certifications ISO 9001 pour les fabricants de modules et des matériels électriques ?

**R** : Non. Ces éléments seront à transmettre au préfet de région préalablement à la mise en service.

---

**Q209 [27/01/2015]** : Au chapitre 5.2, il est demandé un plan au 1/2500eme, Or, sur une feuille A3, il n'est pas possible de représenter des distances de 600m aux 4 points cardinaux. Est-il possible de fournir un plan au 1/25000eme ?

**R** : Le plan exigé doit être fourni au 1/2500 et sous format numérique.

---

**Q210 [27/01/2015]** : Quelle est la définition de disponibilité mensuelle (demandée en annexe 1) ?

**R** : En cohérence avec la définition de la disponibilité annuelle donnée au chapitre 2 « Définitions », la disponibilité mensuelle s'entend comme l'estimation du productible de la première année, mois par mois, rapportée à la puissance crête de l'installation.

---

**Q211 [27/01/2015]** : Pourriez-vous préciser la définition de puissance crête (demandée au chapitre 5.2) ? Est-ce la puissance unitaire d'un SEUL panneau photovoltaïque ?

**R** : La définition de la puissance crête est donnée au chapitre 2 « Définitions ». C'est donc bien celle d'un seul panneau photovoltaïque.

---

**Q212 [27/01/2015]** : Il est demandé de fournir au point 5.4 de l'annexe 2, une "copie du permis de construire". S'agit-il uniquement de l'arrêté préfectoral de permis de construire ou de l'arrêté préfectoral + le dossier complet de demande de permis de construire comprenant les CERFA, plans et Etude d'impact ?

Dans le cas de la famille 2, il est possible de ne fournir que la copie de la "demande de permis de construire". Faut-il fournir uniquement le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire ou faut-il fournir l'ensemble du dossier de demande de permis de construire comprenant les formulaires CERFA, les plans et l'Etude d'impact ?

R : Il est uniquement demandé de joindre l'arrêté préfectoral ou le récépissé de dépôt.

---

**Q213 [27/01/2015]** : Est-ce que l'attestation de fonds propres doit couvrir l'ensemble des projets candidats contrôlé par un même actionnaire direct ou indirecte ? Par exemple, Investisseur 1 contrôle la société portant le Projet 1 de 10 MWc et le Projet 2 de 8 MWc, faut-il qu'il joigne une attestation de fonds propres pour le Projet 1 couvrant uniquement les besoins du Projet 1 ou faut-il que l'attestation de fonds propres couvre les besoins du Projet 1 + projet 2 (et vice-versa pour Projet 2) ?

R : L'attestation de fonds propres est émise au profit de la société candidate pour le projet présenté dans le dossier de candidature. Il n'est pas demandé que cette attestation couvre l'ensemble des projets portés éventuellement détenus, directement ou indirectement, par un même actionnaire.

---

**Q214 [27/01/2015]** : Concernant l'annexe 3-bis, à quoi fait référence la ligne "nature de l'installation" ?

R : Par « nature de l'installation », on entend installation au sol ou installation sur bâtiment.

---

**Q215 [27/01/2015]** : Si le champ "Coût du raccordement" renseigné dans le plan d'affaire de synthèse, devant figurer au dossier du candidat, ne correspond pas à l'information "Coût du raccordement" figurant dans la pré-étude simple réalisée par ERDF, cela entraîne-t-il l'élimination de la candidature ? En cas de différence entre le champ "Coût du raccordement" renseigné dans le plan d'affaire de synthèse, devant figurer au dossier du candidat, et l'information "Coût du raccordement" figurant dans la pré étude simple réalisée par ERDF, quel type de justification est accepté ? (S3REN non validé, prise en compte du mécanisme de souplesse non prévu dans les procédures ERDF-PRO-RES-67E, ERDF\_FOR\_RES 28E et ERDF\_FOR\_RES 30E). En effet, la procédure actuelle du GRD ne permet pas d'étudier le mécanisme de souplesse sur les capacités réservées entre poste. Aujourd'hui, sur une région avec S3REN validé, la solution de raccordement pour une PES ou une PEA correspond uniquement au raccordement sur le poste le plus proche avec capacité réservée alors qu'il serait peut-être possible de se raccorder techniquement sur un poste source plus proche sans capacité réservée (avec mécanisme de souplesse).

R : Voir Q138. Il est possible d'avoir une différence entre le coût de raccordement indiqué dans la pré-étude réalisée par le gestionnaire de réseau et la valeur indiquée dans le plan d'affaire.

---

**Q216 [27/01/2015]** : Il est demandé une attestation sur l'honneur de respecter les normes et la réglementation en vigueur. La précision stipulant "NOTAMMENT LES NORMES ET LA RÉGLEMENTATION RELATIVES A LA PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES (NOTAMMENT Foudre)" nous rend interrogatifs car nous ne savons pas si cette précision est exhaustive ? Pour répondre parfaitement à vos attentes, pourriez-vous fournir le modèle de l'attestation sur l'honneur de respecter les normes et la réglementation en vigueur ?

R : Il est demandé de fournir une attestation sur l'honneur de respecter les normes et la réglementation en vigueur, notamment les normes et la réglementation en vigueur relatives à la prévention des nuisances et des risques (par exemple la foudre).

---

**Q217 [28/01/2015]** : Quels ont été les prix moyens attribués en €/MWh pour chaque famille et chaque sous-famille des précédents appels d'offres relatifs aux puissances supérieures à 250 kWc et dont les dates limite de dépôt de dossier étaient le 8/02/2012 et le 16/09/2013?

**R** : Les documents publics relatifs à ces appels d'offres sont disponibles sur le site Internet de la Commission de régulation de l'énergie.

---

**Q218 [28/01/2015]** : Pouvez-vous préciser le contenu du dossier d'évaluation pour les projets des familles 1 (bâti) et 3 (ombrières) ? Doit-il prévoir uniquement les points suivants (et ne pas comporter une étude de risque indépendante) ?

- La fiche synthétique de renseignement prévue à l'annexe 3 bis
- Présentation du projet
- Une attestation sur l'honneur de respecter les normes et la réglementation en vigueur relatives à la prévention des nuisances et des risques et, notamment la réglementation des ICPE
- La copie de l'autorisation d'urbanisme
- un dossier sur la cessation d'activité (démantèlement et réhabilitation)

**R** : Les pièces à joindre au dossier de candidature sont listées à l'annexe 2.

---

**Q219 [28/01/2015]** : Nous pensons répondre à l'appel d'offres pour une puissance totale de 350 KWc avec une installation sur 3 bâtiments différents (distant de moins de 500m). Deux sont existants (puissance à installer = 2 x 120 KWc) et le troisième est à construire (puissance à installer = 110 KWc).

Le paragraphe 3.3 du cahier des charges précise l'engagement de réalisation effective en cas de sélection de l'offre, excepté en cas de non réalisation du bâtiment neuf. Dans notre cas, si notre offre est retenue et qu'il n'y a pas réalisation effective du bâtiment à construire, l'engagement à mettre en service s'applique-t-il sur les 2 bâtiments existants ?

Si oui, qu'en serait-il du respect que la puissance de l'installation modifiée soit comprise entre 95% et 100% de la puissance formulée dans l'offre (art 3.3) ?

Si oui, est-ce que le fait que la puissance à installer soit inférieure ou supérieur à 250 KWc remet en cause la décision ?

**R** : Le paragraphe 3.3 du cahier des charges prévoit les conditions d'exclusion s'appliquant automatiquement à toute offre, ainsi que les conditions dans lesquelles les lauréats, une fois désignés, pourront demander au préfet de région compétent des modifications à leur installation.

---

**Q220 [29/01/2015]** : Un projet de champ pour lequel un PC a été déposé (récépissé de dépôt obtenu), et pour lequel les documents d'urbanisme ne sont pas encore en compatibilité avec le projet, peut-il être déposé à l'appel d'offres ?

**R** : Le paragraphe 4.2 prévoit bien que « *seules peuvent faire l'objet d'une offre de candidature les installations disposant d'une autorisation d'urbanisme visant l'installation au moment de la candidature ou, à titre dérogatoire pour les installations au sol (famille 2), les installations ayant fait une demande d'autorisation d'urbanisme visant l'installation auprès de l'autorité compétente* ».

Il est rappelé aux candidats que l'annexe 3 prévoit « *dans les cas où l'autorisation d'urbanisme n'est pas délivrée, le candidat présente dans cette partie la compatibilité de son projet avec son environnement et*

*notamment les documents d'urbanisme et les éventuels plans de prévention des risques dans le périmètre desquels le projet se trouve le cas échéant.*

*Pour justifier sa présentation, le candidat joint à son dossier, au choix :*

- un certificat d'urbanisme opérationnel tel que défini par l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme mentionnant que le terrain peut être utilisé pour la réalisation du projet ;*
- l'extrait du document d'urbanisme concernant le site d'implantation de l'installation en justifiant de la compatibilité du projet avec ces dispositions ;*
- un engagement de la collectivité compétente en matière d'urbanisme de lancer une procédure en vue de modifier le document d'urbanisme en vue de le rendre compatible avec le projet le cas échéant.*

*Il joint également, le cas échéant, les documents graphiques et les extraits de règlement des plans de prévention des risques pour la zone où est prévue l'implantation de l'installation.*

*Dans le cadre de l'instruction de ce volet, lorsque l'autorisation d'urbanisme n'a pas été délivrée, l'avis du service territorialement compétent en charge de la prévention des risques est requis le cas échéant sur la compatibilité du projet avec son environnement au regard des risques présentés par une installation classée pour la protection de l'environnement qui serait située à proximité.*

***Les dossiers faisant l'objet d'un avis défavorable par le service en charge de la prévention des risques sont éliminés ».***

---

**Q221 [30/01/2015] :** Dans le paragraphe 5.3.4 du cahier des charges, il est indiqué : « *Pour l'ensemble des sous-familles, le candidat joint à son dossier au moins un des éléments suivants communiqués par le gestionnaire de réseau concerné :*

- les résultats de la pré-étude simple de raccordement au réseau réalisée par le gestionnaire de réseau ;*
- les résultats de la pré-étude approfondie de raccordement au réseau réalisée par le gestionnaire de réseau ;*
- la proposition technique et financière (PTF) réalisée par le gestionnaire de réseau. »*

Une convention de raccordement de la part d'ErDF, dont la solution de raccordement est plus avancée que celle proposée dans une PTF, aussi bien au niveau technique que financier, est-elle un document recevable, au même titre que les 3 documents cités ci-dessus ?

**R :** Oui, ce document est recevable dès lors qu'il vise explicitement l'installation objet de la candidature.

---

**Q222 [30/01/2015] :** De même que dans les appels d'offres précédents, le changement de modules photovoltaïques sera possible pour les lauréats sous condition notamment de présenter une évaluation carbone simplifiée aussi bonne ou meilleure. Dans ce cadre, les fabricants de modules photovoltaïques devraient pouvoir faire valoir l'utilisation de données issues d'une Analyse de Cycle de Vie, y compris si cette dernière n'a pas pu être présentée à l'ADEME avant le 1<sup>er</sup> Mars 2015 ni utilisée dans une candidature du présent appel d'offre pour des raisons de calendrier. Quelle est la procédure pour les fabricants et lauréats qui seront dans ce cas ? La validation par l'ADEME restera-t-elle d'actualité, et si oui quel sera le délai de réponse ?

**R :** Les fabricants de modules pourront faire valoir l'utilisation de données issues d'une Analyse de Cycle de Vie conformément à la méthode 2 du cahier des charges (paragraphe XX). Ils devront pour cela déposer un dossier à l'ADEME qui aura deux mois pour l'instruire.

---

**Q223 [03/02/2015] :** A l'article 5.3.4 « Raccordement », le cahier des charges de l'appel d'offres dispose que : « *Par dérogation, la puissance mentionnée dans la pré-étude simple ou approfondie peut être*

supérieure de 10% à la puissance installée mentionnée dans le formulaire de candidature et la note de présentation du projet (Cf. 5.1 et 5.2). Elle ne peut pas être inférieure. » Pourriez-vous confirmer que la puissance installée mentionnée dans le formulaire de candidature (telle que définie page 7) doit être inférieure ou égale à la puissance mentionnée dans la pré-étude simple ou approfondie.

R : Voir 138.

---

**Q224 [03/02/2015] [erratum du 27/05/2015]** : Dans le cas où la puissance installée mentionnée dans le formulaire de candidature (telle que définie page 7) est strictement supérieure à la puissance mentionnée dans la pré-étude simple ou approfondie, le projet candidat est-il éliminé ?

R : ~~Voir Q140.~~ Voir Q138.

---

**Q225 [03/02/2015]** : Dans la définition de la « Puissance installée », il est précisé que « *La puissance crête totale ne peut être inférieure à la puissance installée telle que définie à l'article 1 du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000* ». Or l'article 1 du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 stipule : « *Pour l'application du présent décret, la puissance installée d'une installation de production est définie comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément dans un même établissement* ». Cette somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément correspond-elle à la somme des puissances maximales des modules photovoltaïques ou bien à la somme des puissances maximales des onduleurs ?

En considérant la deuxième hypothèse, c'est la somme de ces puissances qui doit apparaître sur les « Fiches de collecte de renseignements pour une pré-étude (simple ou approfondie) et une offre de raccordement, au réseau public de distribution géré par ERDF, d'une installation de production photovoltaïque de puissance supérieure à 36 kVA ». L'offre de ERDF pour une Pré-Etude Simple ou approfondie mentionne cette puissance. En fonction des régions géographiques il se peut que cette puissance soit inférieure à la puissance totale installée (au sens de la définition de l'article 2 du cahier des charges) sans nuire au bon fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

De façon à respecter la définition, devons-nous effectuer des demandes de PES ou PEA auprès de ERDF en indiquant une puissance installée telle que définie à l'article 1 du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 supérieure à la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément, et par conséquent déroger aux règles de demandes de PES ou PEA de ERDF ?

R : Les machines électrogènes d'une installation photovoltaïques sont les panneaux solaires. Les onduleurs ne sont que des éléments de transmission et de transformation. La somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément correspond à la somme des puissances maximales des modules photovoltaïques.

---

**Q226 [05/02/2015]** : La définition de la maîtrise foncière stipule que « *Un document attestant de la maîtrise foncière du terrain ou du bâtiment visé pour l'installation, pendant la durée de fonctionnement projetée de l'installation (notamment titre de propriété ou de location, promesse de vente ou promesse de bail). Toute attestation sur l'honneur faite par le candidat pour lui-même sera rejetée.* ».

Pouvez-vous indiquer la durée de validité requise pour une promesse de bail ? Pouvez-vous indiquer la date de référence : moment de la candidature, date d'attribution, etc.

R : La promesse de bail doit viser l'installation pendant la durée de fonctionnement projetée de l'installation, c'est-à-dire de la mise en service à la date d'échéance du contrat (vingt ans plus tard).

**Q227 [05/02/2015]** : Pour la famille 2, étant donné que les permis de construire modificatifs sont éligibles à l'appel d'offres, doit-on fournir dans le cas d'un permis de construire modificatif obtenu la copie du permis de construire original qui forcément n'est pas strictement identique au modificatif et donc ne vise pas strictement l'installation présentée à l'appel d'offres ?

**R** : Oui. Le permis de construire modificatif doit viser l'installation.

---

**Q228 [06/02/2015] [erratum du 27/05/2015]** : Il est précisé au 5.3.4 du cahier des charges qu'une pré-étude simple ou approfondie (PES ou PEA) est acceptable pour candidater si la puissance qui y est mentionnée est supérieure de 10 % à la puissance installée mentionnée dans le formulaire de candidature.

Or i) les puissances indiquées dans les PES et les PEA par le gestionnaire de réseau sont en kVA, alors que les candidats doivent présenter des dossiers en kWc et ii) la plupart du temps les installations ont une puissance en Wc de 20 à 30 % supérieure à la puissance en kVA injectée sur le réseau.

Donc la puissance du projet du candidat sera normalement forcément supérieure à la puissance en kVA finalement raccordée.

N'y a-t-il pas une incohérence technique dans le cahier des charges ?

**R** : ~~Voir Q140.~~ Voir Q138.

---

**Q229 [06/02/2015]** : Au § 5.7 il est précisé que peuvent être considérés comme innovants des trackers 1 ou 2 axe(s) et aussi des systèmes solaires à concentration. Or ces procédés existent et sont déjà installés sur plusieurs centrales et ne sont donc pas qualifiables réellement de "procédés innovants". Est-il possible d'avoir des précisions sur ce point ?

**R** : Les candidats peuvent proposer des améliorations de la performance technique et/ou économique et/ou environnementale de ces technologies.

Par ailleurs, le paragraphe 5.7 précise que les *« les solutions n'ayant pas encore fait l'objet d'un déploiement commercial à la date de dépôt des dossiers [...] seront évaluées préférentiellement »*. Cela n'exclue donc pas les solutions ayant fait l'objet d'un déploiement commercial.

---

**Q230 [09/02/2015] [erratum du 27/05/2015]** : Concernant la maîtrise foncière, votre réponse à la question 17 n'est pas claire. Un protocole de deux pages sous forme de courrier avec « bon pour accord » du propriétaire, où le propriétaire s'engage à vendre le terrain, assiette de l'installation, peut-il suffire pour démontrer la maîtrise foncière ? Ceci permet d'éviter de rédiger des promesses de vente dans le cas où nous ne serions pas lauréats.

**R** : En application du **paragraphe 2 « Définition »** du cahier des charges, les candidats doivent fournir *« un document attestant de la maîtrise foncière du terrain ou du bâtiment visé pour l'installation, pendant la durée de fonctionnement projetée de l'installation (notamment titre de propriété ou de location, promesse de vente ou promesse de bail). »*

**La promesse de vente visée par le paragraphe 2 précité peut prendre la forme d'une promesse unilatérale de vente ou d'un compromis de vente. Il est rappelé aux candidats que la promesse de vente doit être constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé dans les conditions prévues par la loi.**

---

**Q231 [09/02/2015]** : Votre réponse à la question 21 n'est pas claire. Est-il possible de regrouper deux permis de construire, portant sur deux terrains distants de 200 mètres appartenant au même propriétaire et octroyé chacun pour un projet d'environ 1,2 mégawatt, pour ne présenter qu'un seul projet à l'appel d'offres, étant entendu que nous demanderons un seul raccordement pour ces deux permis ?

**R :** Pour rappel, le paragraphe 3.1 du cahier des charges indique que « *chaque offre porte sur une installation. Le candidat qui présente plus d'une offre doit présenter autant de dossiers de candidature que d'offres et les adresser sous enveloppes séparées* ». Le glossaire définit une « installation » comme « *l'ensemble composé du système photovoltaïque (procédé ou solution technique de construction, rigide ou souple, composé d'un module ou d'un film photovoltaïque et d'éléments non productifs assurant des fonctions de fixation aux éléments mitoyens, de résistance mécanique ou d'étanchéité), de l'onduleur et des éléments permettant d'assurer le raccordement au réseau public d'électricité.* » L'installation proposée doit donc comporter un seul système photovoltaïque et unique point de livraison.

Le paragraphe 5.3.2 du cahier des charges prévoit que « *le candidat dispose d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité portant strictement sur l'installation objet de l'appel d'offres (caractéristiques identiques)* ».

L'autorisation d'urbanisme jointe au dossier de chaque candidat doit donc viser l'installation, objet de la candidature. Il appartient donc au candidat d'établir que l'autorisation d'urbanisme vise une installation au sens du cahier des charges.

---

**Q232 [09/02/2015]** : Une société dispose de trois permis de construire sur trois terrains distants chacun d'environ 200 mètres. Chaque permis représente environ 1,4 mégawatt. Plusieurs propriétaires possèdent ces trois terrains. Si le cumul des trois projets est inférieur au seuil des 5 MW et si la société fait une demande groupée de raccordement, est-il possible de présenter un seul projet (et pas trois) à l'appel d'offres en regroupant les trois dossiers.

**R :** Non. Voir Q235.

---

**Q233 [09/02/2015]** : En réponse à la question 11, il est écrit : « *Les assurances de responsabilité civile et de responsabilité civile décennale demeurent des pièces à fournir dans le dossier de candidature, sauf dans les cas prévus au paragraphe 4.1.3 du cahier des charges. Elles peuvent être au nom de l'entreprise exécutant les travaux.* » Cela veut-il dire que les assurances de responsabilité civiles ET les assurances de responsabilité décennale peuvent être fournies par la ou les entreprises exécutant les travaux ? Ces deux assurances doivent-elles mentionner le nom du chantier ou peuvent-elles être génériques (c'est à dire valables pour tout site) ? Cela veut-il dire que la société de projet qui se présente aux appels d'offres peut ne pas avoir d'assurance (à ce stade de l'appel d'offres) si les entreprises ont les deux assurances requises ?

**R :** Le paragraphe 4.1.3 du cahier des charges prévoit que « *pour les installations sur bâtiment (famille 1), seules peuvent faire l'objet d'une offre de candidature les installations disposant d'un contrat d'assurance responsabilité civile et responsabilité civile décennale valides pour le site et le procédé utilisé* ».

L'assurance responsabilité civile peut être l'assurance générique de l'entreprise réalisant les travaux. S'agissant de l'assurance de responsabilité civile décennale, les candidats devront respecter les dispositions du paragraphe 4.1.3 à savoir que les installations doivent disposer de ces contrats d'assurance « pour le site et le procédé utilisé ». Si les entreprises ont les assurances requises, la société de projet n'est pas tenue d'avoir les assurances.

**Q234 [09/02/2015]** : La réponse à la question 19 n'est pas claire. Si l'installation est livrée en retard, récupère-t-on alors la mainlevée plus tard ou bien perd-t-on l'argent bloqué ?

**R** : Si l'installation n'est pas mise en service dans les délais prévus par le cahier des charges, la seconde mainlevée n'est pas restituée au candidat.

---

**Q235 [12/02/2015] [erratum du 27/05/2015]** : Lors d'une demande de pré-étude simple de raccordement au réseau, nous communiquons au gestionnaire de réseau la puissance des onduleurs conformément à la fiche de collecte de pré-étude.

Par conséquent, sur les résultats de la pré-étude, c'est la puissance des onduleurs qui figure.

Cette puissance est inférieure à la puissance installée (ou puissance des modules) mentionnée dans le courrier d'accompagnement de la pré-étude simple. D'après le paragraphe 5.3.4 du cahier des charges, "*Ces documents doivent viser l'installation objet de la candidature (puissance installée, point de raccordement etc.). La puissance mentionnée [...] ne peut pas être inférieure.*" Cependant, la puissance onduleurs est toujours inférieure de 10 à 20% de la puissance crête.

La CRE acceptera-t-elle les résultats de pré-étude sur lesquels figurent la puissance des onduleurs, ou le gestionnaire de réseau doit-il faire figurer la puissance installée sur ces mêmes résultats ?

**R** : ~~Voir Q140.~~ Voir Q138.

---

**Q236 [13/02/2015]** : En page 18 du cahier des charges et en complément de la réponse à la question 43, les ombrières de parking sont définies comme des aires de stationnement. A partir du moment où des biens ou du matériel sont stationnés sur ces aires, ces dernières sont *de facto* des aires de stationnement. Pouvez-vous confirmer que des aires de stationnement courte ou longue durée de maisons mobiles (ou mobile home) et constructions modulaires sont bien considérées comme des aires de stationnement dans le cahier des charges ?

**R** : Voir Q43.

---

**Q237 [16/02/2015]** : Le cahier des charges définit la "Puissance crête" comme la puissance d'un module (donc en Wc) et la "Puissance installée" comme la puissance crête totale (donc en kWc ou MWc). Or l'annexe 2 prévoit comme unité à la "puissance crête" le MWc (laissant entendre qu'il s'agit de la puissance crête totale et non unitaire) et à la "puissance installée" le MW (laissant entendre qu'il peut s'agir de la puissance active maximale au point de livraison). Pourriez-vous clarifier ces définitions ?

**R** : Voir Q138.

---

**Q238 [16/02/2015]** : Au paragraphe 3.3, il est écrit « *que la puissance de l'installation modifiée soit comprise entre quatre-vingt-quinze pourcents (95 %) et cent pourcents (100 %) de la puissance formulée dans l'offre* ».

A quoi correspond le terme puissance dans cette phrase ? A la puissance crête totale ou à la puissance active au point de livraison ?

R : Le terme « puissance de l'installation » est défini au chapitre « Définitions ». Il s'agit de la puissance crête totale installée.

---

Q239 [17/02/2015] : La CRE accepte-elle une étude simplifiée ErDF datée du 09/10/2012 (soit de plus de deux ans d'ancienneté) comme élément du dossier de réponse à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc ?

R : Oui, voir Q84.

---

Q240 [18/02/2015] : La clause d'exclusion suivante du 4.3 « pour les installations sur bâtiment, non réalisation du bâtiment neuf porteur de l'installation photovoltaïque » s'applique-t-elle si une partie du bâtiment neuf ne se réalise pas ?

Par exemple, dans le cadre de la construction d'une plateforme logistique, un permis de construire peut être délivré pour 10 cellules de 6000 m<sup>2</sup> chacune (soit 60 000 m<sup>2</sup> au total). Le permis de construire prévoit l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Tout ou partie de ces cellules seront construites en fonction de la capacité du promoteur à les commercialiser. Dans ce contexte, le candidat décide de réaliser l'installation photovoltaïque sur seulement 5 cellules afin de se donner le maximum de chance de réaliser l'installation photovoltaïque. Si jamais le promoteur ne construit finalement que 4 cellules et que celles-ci ne permettent pas l'implantation de la centrale photovoltaïque prévue sur 5 cellules, et donc le respect de la puissance définie, la condition d'exclusion précitée s'applique-t-elle ?

R : Oui.

---

Q241 [18/02/2015] : Suite à votre réponse à la question Q43 le 30/01/15, pouvez-vous confirmer qu'un projet d'ombrières installé sur un parking privé utilisé pour stocker des véhicules dédiés à la vente ou à la location n'est pas éligible à la sous-famille 3 ? Le cas échéant, serait-il éligible à une autre sous-famille ?

R : Voir modificatif Q43.

---

Q242 [18/02/2015] : A l'article 4.1.2, vous décrivez les conditions pour qu'un candidat puisse déposer deux candidatures pour deux projets distincts à moins de 500 mètres l'un de l'autre.

Le candidat X, filiale à 100% de la société mère Z, a un projet de 1,5 MWc sur un bâtiment logistique à déposer dans la sous-famille 1a. Le candidat Y, également filiale à 100% de la société mère Z, a un projet de 3 MWc sur un autre bâtiment logistique à déposer dans la sous-famille 1a.

Sachant que :

- les deux projets sont à moins de 500 mètres ;
- la somme des puissances des candidatures X et Y est inférieure à 5 MWc (limite de puissance pour la sous-famille 1a) ;
- la somme des puissances des candidatures X et Y est inférieure à 12 MWc.

Le candidat X et le candidat Y peuvent-ils tous les deux candidater, et cela indépendamment l'un de l'autre ?

R : Les deux installations sont considérées comme étant portées par un même candidat au titre de la définition du cahier des charges, toutefois, la somme des puissances proposées ne dépasse pas la limite de la sous famille 1a. Les deux installations peuvent donc candidater.

Q243 [18/02/2015] : Que doit-on entendre par « couplage avec une activité agricole » lorsque le projet est implanté sur des terres agricoles ?

R : Voir Q38.

---

Q244 [18/02/2015] : La mention de terres agricoles fait elle référence au classement défini par le document d'urbanisme de la commune?

R : Oui.

---

Q245 [18/02/2015] : Pour la famille n° 2 : doit-on fournir une attestation d'assurance civile et décennale ?

R : Non. Celles-ci sont exigées seulement pour la famille 1.

---

Q246 [18/02/2015] : Concernant le bonus, la délibération de la commune en faveur du projet peut-elle être prise postérieurement à l'obtention du certificat d'urbanisme?

R : Oui. Les documents présentés par le candidat doivent par ailleurs être valides au moment du dépôt de l'offre.

---

Q247 [18/02/2015] : Y a-t-il un seuil minimum pour les fonds propres? Peut-on financer la totalité du projet par l'emprunt ?

R : Voir Q8.

---

Q248 [18/02/2015] : Les attestations ISO ne seront à fournir qu'après l'attribution et sur demande?

R : D'après le paragraphe 4.1.6, les certifications ou les engagements listés au paragraphe 4.1.5 doivent être transmis au préfet de région par le candidat avant la mise en service de l'installation.

---

Q249 [23/02/2015] : Parmi les différentes innovations utilisées dans son installation le candidat choisira une seule catégorie d'innovation. Au sein de la catégorie « Innovation de composants » par exemple, est-ce qu'une proposition avec plusieurs composants innovants sera évaluée préférentiellement, ou faudrait-il plutôt se concentrer sur un seul composant comportant une ou plusieurs innovations ?

R : S'il choisit la catégorie "innovations de composants", le candidat devra se concentrer sur une innovation relative à un composant particulier. Si cette innovation entraîne la mise en place d'éléments ou de procédures (autre éléments du BoS, gestion, maintenance, *etc.*) ayant un caractère novateur, il en sera fait mention. Ces nouveaux éléments ou procédures pourront apporter un bonus au candidat.

---

**Q250 [23/02/2015]** : Parmi la catégorie « Innovation de composants », il est fait référence à une liste d'innovations (paragraphe 5.7 du cahier des charges), et dans l'ordre : photovoltaïque à concentration, nouvelle génération de modules ou d'équipements photovoltaïques, système de suivi solaire sur au moins deux axes, et sur au moins un axe. L'ordre de présentation de ces innovations correspond-il à un ordre hiérarchique, avec les premières citées étant les mieux notées ?

R : Non.

---

**Q251 [24/02/2015]** : En page 22 du cahier des charges, il est dit « *le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie du permis de construire (et le cas échéant du permis de construire modificatif) ou la copie de la déclaration préalable de travaux, accompagnée du certificat de non-opposition* ». Entendez-vous qu'il faut joindre l'intégralité du dossier de permis de construire (30 pages + annexes éventuelles) ou bien l'arrêté de permis de construire suffit-il ?

R : Il suffit de joindre l'arrêté de permis de construire.

---

**Q252 [25/02/2015]** : Nous avons un projet avec un PC accordé pour une centrale au sol de 5,5 MW en tracker. Nous devons lui apporter des modifications mineures afin de le présenter à la sous famille 2a. Les services de l'Etat jugent qu'un PCM n'est pas nécessaire en raison des modifications mineures (baisse de la puissance de 5,5 MW à 4,99 MW, passage en structures fixes, réduction de la hauteur des structures de 5cm). Le Préfet nous demande de lui faire un porté à connaissance pour acter des modifications. Est-ce que le courrier en retour du préfet de département, validant le porté à connaissance, sera jugé conforme par la CRE et ne remettra pas en cause la recevabilité du projet candidat lors de son instruction ? En d'autres termes est-ce que le PC accompagné du courrier du préfet validant les modifications mineures sera considéré strictement conforme à l'installation objet de l'appel d'offres (caractéristiques identiques) ?

R : Oui.

---

**Q253 [25/02/2015]** : Pouvez-vous préciser la différence entre les termes « Puissance crête » et « Puissance installée ou puissance de l'installation ». Plus précisément La puissance installée est-elle équivalente à la « Puissance de production installée  $P_{max}$  » indiquée dans les démarches auprès d'ERDF, celle-ci étant dans la plupart des cas la Puissance Max des onduleurs.

R : Les deux termes sont définies dans le chapitre « Définitions ». La puissance crête est la puissance d'un module, la puissance de l'installation est la somme des puissances crêtes des modules.

---

**Q254 [26/02/2015]** : La note E1 est définie par une formule fonction de R max. Ce R max est-il la plus haute note de R au niveau national ou au niveau de la région du projet ? Pour une meilleure équité de notation entre les projets, il serait cohérent que chaque projet soit évalué par rapport au meilleur projet de sa région de manière à diminuer les possibles disparités de notation entre régions.

R : Le paragraphe 6.4.1 prévoit que « *R max est la notation maximale des offres obtenue pour ce volet dans la sous-famille découlant de l'instruction par les préfets de région* ».

---

**Q255 [26/02/2015]** : A la lecture du cahier des charges, nous comprenons que la section 2 de l'annexe n°3 relative aux risques ne fera pas l'objet de notation pour les familles 1 et 3. Par contre le volet 3 de la section 1 de l'annexe n°3 relatif aux risques fera l'objet de notation pour la famille 2 dans le cadre de la note E1, partie réduction des risques industriels (1point). Est-ce exact ?

**R** : Les notations relatives à la réhabilitation et à la valorisation du site (E1) ainsi qu'à l'intégration de l'installation dans son environnement (E2) ne concernent que les installations candidates à la famille 2. Le volet 3 de la section 1, relative à la prévention des nuisances et des risques, correspond à l'attestation sur l'honneur mentionnée au 4) du paragraphe 5.5. Pour établir la note E1, la réduction des risques industriels sera jugée à partir des éléments présentés dans la partie II. b de la section 1 de l'annexe 3 « Mesures de réhabilitation et de valorisation (volet 1) ».

---

**Q256 [27/02/2015]** : Bilan carbone pour Modules bifaciaux La définition de la Puissance crête en page 7 de l'appel d'offres est la suivante : « *La puissance maximale d'un module photovoltaïque sous les conditions de test standard suivantes : irradiation de 1000 W/m<sup>2</sup>, température des cellules de 25°C, spectre AM1,5.* » Cette procédure, qui correspond au protocole de mesure standardisé, concerne principalement la mesure des caractéristiques électriques de la face avant des modules et n'intègre donc pas la contribution de la face arrière dans le cas des modules bifaciaux.

La contribution de la face arrière peut-elle être prise en compte dans la Puissance crête totale du module qui est déclarée pour le bilan carbone? Si oui, quel est le niveau de la contribution à prendre en compte : une valeur forfaitaire, la valeur calculée pour le dimensionnement de l'installation, autre... ?

**R** : L'évaluation carbone simplifiée étant établie sur l'unité fonctionnelle kWc et non kWh, cette unité fonctionnelle est normalisée. On ne peut pas prendre en compte une puissance crête forfaitaire pour la face arrière pour un protocole de mesure encore non normalisé.

Afin de pallier cette absence normative, la plus-value de ces modules sera intégrée dans la partie environnementale de l'Innovation (Annexe 5 - §.5). Cette plus-value sera évaluée par l'ADEME sous la forme d'un bonus si le module n'est pas présenté en Innovation principale.

---

**Q257 [27/02/2015]** : Dans le but de justifier de sa capacité technique et pour l'évaluation carbone simplifiée de l'installation photovoltaïque proposée, le candidat doit identifier le fournisseur des modules photovoltaïques et présenter un document d'évaluation carbone simplifiée des modules réalisée par un organisme indépendant et validée par l'ADEME. Dans le cadre d'un projet porté par un maître d'ouvrage public qui se doit de respecter les règles du code des marchés publics, il n'est pas possible, en amont du dépôt du dossier de réponse à l'appel d'offres de la CRE, de sélectionner un seul fournisseur de modules photovoltaïques. Est-il alors possible de présenter un dossier avec 5 fournisseurs de modules photovoltaïques différents, chaque module étant accompagné de sa propre évaluation carbone ? Dans ce cas, c'est le module présentant le contenu carbone le plus élevé qui pourrait être retenu par la CRE pour la notation de l'évaluation carbone simplifiée (C). Sinon quelle liberté est laissée au maître d'ouvrage publique ?

**R** : Un unique fournisseur doit être mentionné dans le dossier de candidature. Si le projet est retenu, il est possible de changer de modules selon les modalités prévues au paragraphe 3.3. du cahier des charges.

---

**Q258 [27/02/2015]** : Pour la notation de la contribution à l'innovation, il est précisé dans le § 6.5 du cahier des charges que celle-ci sera effectuée sur la catégorie d'innovation sur laquelle le candidat souhaite être évalué parmi les 3 catégories citées au § 5.7. Est-il possible de présenter pour un même projet plusieurs

solutions innovantes appartenant à une seule et même catégorie d'innovation ? L'ensemble des solutions innovantes d'une même catégorie d'innovation sera-t-il pris en compte pour l'établissement de la note du caractère innovant du projet ?

R : Voir Q249.

---

**Q259 [27/02/2015]** : Pour la notation de la contribution à l'innovation, il est précisé dans le § 6.5 du cahier des charges que celle-ci sera effectuée sur la base de 3 critères, notamment le degré d'innovation. Il est également indiqué au § 5.7 que les solutions proposées n'ayant pas fait l'objet d'un déploiement commercial à la date du dépôt du dossier seront évaluées préférentiellement. Quel niveau de développement industriel est attendu sur les solutions innovantes proposées ? Les solutions innovantes présentées doivent-elles être justifiées par l'identification, dans le dossier de réponse à appel d'offres, d'une entreprise qui sera responsable de la mise en œuvre de la solution innovante ou seule la description précise et chiffrée du caractère innovant est requise ?

R : Voir Q95.

---

**Q260 [05/03/2015]** : Les études transmises par ERDF pour l'appel d'offres lancé en 2013 ont-elles une durée de validité? Peuvent-elles être transmises à nouveau ?

R : Les documents liés au raccordement sont demandés au titre du chapitre « 5.3. Capacité technique ». Ils doivent permettre à la CRE de juger de la capacité du candidat à réaliser l'installation décrite. Des études réalisées pour l'appel d'offres de 2013 risquent d'être caduques, notamment pour ce qui concerne le coût du raccordement.

Par ailleurs, les informations portant sur le raccordement jointes au dossier de candidature doivent porter sur l'installation candidate (même caractéristique de puissance installée, de localisation, *etc.*).

---

**Q261 [06/03/2015]** : Un syndicat mixte a réalisé des conventions d'occupation temporaire du domaine public avec ses communes membres. La transmission de ces conventions dans le dossier de réponse, vaut-elle preuve de la maîtrise foncière des terrains sur lesquels sont prévues les centrales photovoltaïques au sol?

R : Un tel document peut permettre d'attester de la maîtrise foncière à la condition que la durée de la convention soit supérieure à la durée du projet (délais de construction à partir de la date de désignation des lauréats + 20 ans pour couvrir la durée du contrat d'obligation d'achat).

---

**Q262 [06/03/2015] [erratum du 27/05/2015]** : Pouvez-vous préciser à quoi correspond la puissance installée (en MW) telle que demandée à la ligne 26 de l'annexe 1 du formulaire de candidature, et ce, pour une installation de modules photovoltaïques répondant à la norme EN 61215 couplés à un système d'onduleur et transformateur ?

R : ~~Voir Q140.~~ Voir Q138.

---

**Q263 [06/03/2015]** : Pouvez préciser à quoi correspond la puissance qui est soumise à une tolérance de 0/-5% telle que prévue dans le chapitre 3-Engagement du candidat ?

R : Il s'agit de la « puissance de l'installation » telle que définie dans le chapitre 2. La valeur retenue pour le calcul de la tolérance est celle renseignée dans l'annexe 1 à la ligne « puissance installée ».

---

Q264 [09/03/2015] : Pouvez-vous préciser le type d'attestation de fonds propres requis (capacité financière document 6.3) ? S'agit-il d'une attestation de trésorerie disponible ? Qui doit produire cette attestation ?

R : L'Attestation de fonds propres est défini dans le Glossaire.

---

Q265 [09/03/2015] : Le cahier des charges indique que le candidat joint à son dossier une attestation d'assurance nominative faisant état d'un contrat d'assurance responsabilité civile et responsabilité civile décennale.

Pouvez-vous nous indiquer si l'entreprise en charge de la maîtrise d'œuvre lors de la construction ou de l'assistance à maîtrise d'ouvrage doit fournir la RC et RC décennale ou si cela concerne uniquement les entreprises d'installation ?

R : L'attestation fournie doit être au nom du candidat et doit être valide pour le site et pour le procédé utilisé. Elle peut être fournie par l'entreprise réalisant les travaux (voir Q83).

---

Q266 [10/03/2015] : Est-ce que les calculs de bilan carbone réalisés selon la méthode 1, qui seront certifiés par un organisme indépendant, seront vérifiés également par l'Ademe ? Si oui, est-ce vérifié avant ou après la remise des offres ?

R : Les évaluations carbone réalisées selon la méthode 1 seront vérifiées par la CRE lors de l'instruction de l'offre.

---

Q267 [11/03/2015] : Concernant l'autorisation d'urbanisme pour les familles 1 et 3, vous indiquez qu'il faut fournir la copie du permis de construire, faut-il comprendre l'arrêté du permis de construire autorisant la construction et non le dossier du permis de construire déposé en mairie.

R : Il faut comprendre l'arrêté du permis de construire.

---

Q268 [11/03/2015] : Concernant l'autorisation d'urbanisme, faut-il fournir simplement l'arrêté accordant le permis de construire ou bien faut-il fournir tout le dossier de demande de permis de construire ?

R : Voir Q251.

---

Q269 [12/03/2015] : La notion de maîtrise foncière est définie comme « *Un document attestant de la maîtrise foncière du terrain ou du bâtiment visé pour l'installation, pendant la durée de fonctionnement projetée de l'installation (notamment titre de propriété ou de location, promesse de vente ou promesse de bail). Toute attestation sur l'honneur faite par le candidat pour lui-même sera rejetée.* » L'indication du loyer dans les promesses de bail signées, jointes au dossier de candidature pour l'appel d'offres, est-elle obligatoire alors qu'il s'agit d'informations confidentielles ? Ces données peuvent-elles être masquées sans que cela invalide la maîtrise foncière ?

**R :** L'indication du loyer peut être noircie sans que cela invalide la maîtrise foncière. La CRE rappelle aux candidats que les informations contenues dans les dossiers d'appel d'offres ne sont pas communiquées à des tiers.

---

**Q270 [12/03/2015] :** Le cahier des charges précise qu'il est obligatoire de fournir un document de raccordement (PTF, PEA ou PES), sans précision sur la date dudit document. Pouvez-vous nous confirmer qu'une PTF, PEA ou PES ancienne (par exemple déposée pour un des précédents appels d'offres CRE1 ou CRE2) suffit pour répondre à cette obligation ?

**R :** Voir Q260.

---

**Q271 [12/03/2015] :** Dans sa question 32, un candidat interrogeait sur l'impact de modifications réglementaires survenant en cours d'instruction du permis de construire et postérieurement au dépôt de la candidature à l'appel d'offres (puisque certains lots permettent de candidater sans avoir déjà obtenu le permis de construire). En effet, vous n'êtes pas sans savoir que, conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement, l'instruction d'une demande de permis de construire pour une centrale au sol, qui dure en moyenne 18 à 36 mois, permet aux différents services de l'Etat et autres instances officielles (DDT, DREAL, DRAC, ABF, CDCEA, CDNPS, Enquête Publique, *etc.*) d'exiger du porteur de projet de modifier son dossier de permis de construire, à tout moment après le dépôt de sa demande, en y apportant des modifications mineures (respect d'une zone humide, comme cela est évoqué dans la question 32, ou changement de position d'une clôture ou d'un onduleur, suppression d'une parcelle, diminution de l'emprise du projet, *etc.*), ne remettant pas en cause ni l'existence du projet, ni ses caractéristiques électriques (même puissance installée, même solution de raccordement, *etc.*). Ces modifications sont susceptibles d'être apportées postérieurement à la candidature au présent appel d'offres, voire même après l'annonce des lauréats, il n'est donc pas possible de les anticiper dans la candidature, et par conséquent le préfet de région, sollicité par la CRE dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, sauf à court-circuiter ses propres services ou préjuger des décisions prises par ces services ou des organismes consultatifs externes, ne pourra pas non plus en avoir connaissance lorsqu'il remettra son avis à la CRE. Pourriez-vous donc, sur la base de ces éléments, préciser votre réponse 32 en confirmant que, sous réserve que l'intégralité des caractéristiques électriques du projet et déposées dans la candidature de l'appel d'offres soient maintenues, une candidature ne pourra pas être remise en cause si des modifications sont imposées par les services de l'Etat dans le cadre de l'instruction du permis de construire, postérieurement au dépôt de la candidature et à l'avis motivé du préfet de région sollicité par la CRE ?

**R :** Le paragraphe 3.3 du cahier des charges prévoit que « *La remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au présent cahier des charges.*

(...)  
*Les demandes de modification sont adressées aux préfets de région d'implantation des installations. Elles ne peuvent intervenir que postérieurement à la désignation des lauréats ».*

Un candidat ne peut donc pas déposer une demande de modification de son offre pendant la période d'instruction de la CRE. Cependant, si le projet du candidat était déclaré lauréat, celui-ci pourrait alors solliciter une modification de son offre auprès du préfet de région dans les conditions prévues au paragraphe 7.2 du cahier des charges.

---

**Q272 [12/03/2015]** : L'article 4.1 du cahier des charges précise que « *seules peuvent concourir des installations nouvelles, c'est-à-dire non mises en service au moment du dépôt de la candidature* ». Par conséquent, une installation dont la mise en service serait prononcée par ERDF après le 1er juin 2015 (mais avant l'annonce des lauréats) pourrait déposer sa candidature au présent appel d'offres. Dans ce cas, cette installation, qui aurait signé un premier contrat d'achat avec EDF au titre du décret n°2011-240 du 4 mars 2011, pourrait donc annuler ce premier contrat et en signer un nouveau en tant que lauréat de l'appel d'offres dans les jours suivant l'annonce des lauréats par le ministre. Pouvez-vous nous confirmer ce point ?

**R** : La qualification « d'installations nouvelles » sera appréciée au moment du dépôt de la candidature.

---

**Q273 [13/03/2015]** : Il est indiqué au paragraphe 5.3.2 Maitrise foncière et autorisation d'urbanisme « *Le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie du permis de construire (et le cas échéant du permis de construire modificatif) ou la copie de la déclaration préalable de travaux, accompagnée du certificat de non opposition.* »

Confirmez-vous que ce que vous appelez « certificat de non opposition » est l'attestation de non-opposition à déclaration préalable de travaux délivrée par la mairie au terme du délai d'instruction d'un mois. ?

**R** : Oui.

---

**Q274 [17/03/2015] [erratum du 27/05/2015]** : Au paragraphe Raccordement, il est écrit : « *Par dérogation, la puissance mentionnée dans la pré-étude simple ou approfondie peut être supérieure de 10% à la puissance installée mentionnée dans le formulaire de candidature et la note de présentation du projet. Elle ne peut pas être inférieure.* » Généralement, la puissance mentionnée dans une pré-étude ERDF est en kVA, et cette puissance est toujours inférieure à la puissance crête totale installée. Ces définitions semblent se contredire. Est-il possible de préciser les critères de "Puissance Installée", "Puissance de raccordement des pré-études" et "Puissance crête".

De plus, il est demandé en annexe 1 de renseigner la Puissance Crête en MWc (selon paragraphe 2), or ce paragraphe définit « Puissance crête » comme « la puissance maximale d'un module ». Que doit-on inscrire ? La puissance crête totale (nombre de modules multiplié par la puissance crête d'un module) ou la puissance crête d'un module ?

Enfin, il est demandé en annexe 1 de renseigner la Puissance installée en MW (selon paragraphe 2), or ce paragraphe définit « Puissance installée » comme « la puissance crête totale installée ». Cette définition n'est-elle pas le minimum entre la puissance crête totale et la puissance injectée en kVA (définition selon ERDF)?

**R** : ~~Voir Q140, Q180 et Q211.~~ Voir Q138, Q177 et Q211.

---

**Q275 [18/03/2015]** : Pourriez-vous confirmer que la définition de la « puissance crête » est la puissance sous conditions de test standard d'UN SEUL module photovoltaïque? Si oui, faut-il comprendre que la puissance crête maximale par famille (par exemple 4,5 MWc pour famille 3) est en réalité la "puissance installée" qui doit être inférieure à 4,5 MWc ?

**R** : Voir Q211.

Les seuils de puissance des familles et sous-familles sont des seuils de puissance installée telle que définie au chapitre « Définitions ».

---

**Q276 [18/03/2015]** : A l'annexe 1, peut-on indiquer la puissance crête en Wc étant donné que la puissance d'un module photovoltaïque est en général de quelques centaines de Wc ?

**R** : Voir Q211. La puissance crête doit être donnée en MWc.

---

**Q277 [18/03/2015]** : Pourriez-vous préciser la définition de « Puissance installée » ?

a) dans le cas d'un projet photovoltaïque, peut-on indiquer la puissance électrique de l'installation, qui est en général inférieure à la puissance crête totale de l'installation ?

b) si votre réponse est non au a) et étant donné que cet appel d'offres est réservé à la technologie photovoltaïque, pour quels autres cas doit-on exprimer la « puissance ELECTRIQUE maximale installée » ?

**R** : La puissance installée est définie au chapitre 2. Il s'agit de la somme de la puissance crête des modules.

---

**Q278 [18/03/2015]** : Questions sur Annexe 3-bis à remplir

- Nature de l'installation : merci de préciser ce qu'il faut mettre comme information ici ? Pour l'instant nous avons rempli cette case avec « Installation sur serres agricoles photovoltaïque »

- Puissance crête : faut-il mettre ici la puissance totale des panneaux solaires ou d'un seul ? (ou la puissance totale des onduleurs ? ou la puissance totale des transformateurs ?) Votre définition de puissance crête parle d'un seul panneau solaire.

- Puissance installée : faut-il mettre ici la puissance totale des onduleurs ? (ou la puissance totale des transformateurs ? ou la puissance totale des panneaux solaires ? ou la puissance totale des transformateurs ?). Votre définition laisse à penser qu'il faut prendre la puissance d'un panneau et le multiplier par le nombre de panneaux.

**R** : L'intitulé proposé pour nature de l'installation convient.

Les notions de puissance crête et de puissance sont définies au chapitre « Définitions ». Vous pourrez lire utilement les réponses aux questions 180 et 211.

---

**Q279 [18/03/2015]** : Peut-on décrire plusieurs innovations dans la catégorie choisie ? Peut-on déposer 2 ou 3 documents de 12 pages chacun, sur le modèle de l'annexe 5, décrivant nos innovations ?

**R** : Le cahier des charges indique que « *le candidat choisira une seule catégorie d'innovation sur laquelle il souhaite être évalué* ». Il y a donc un seul dossier à fournir d'une douzaine de pages au maximum.

---

**Q280 [18/03/2015]** : Faut-il fournir dans le dossier de candidature (c'est-à-dire avant le 1/06/2015) une attestation d'un organisme bancaire s'engageant à délivrer la garantie d'exécution sous 2 mois après la sélection ?

**R** : Non.

---

**Q281 [18/03/2015]** : Dans le fichier excel, onglet « 3.caractéristique du projet », en face de la ligne 35 il faut renseigner la puissance crête telle que définie paragraphe 2 et en face on voit qu'il faut le donner en MWc. Or la définition de puissance crête est « la puissance maximale d'un module... » Pourquoi demander le

résultat en MWc ? Lorsqu'on entre le chiffre pour un module de 270 Wc, soit 0,000270 MWc, le tableau arrondi à 0,00.

R : Voir Q276.

---

**Q282 [18/03/2015]** : Dans le fichier excel « formulaire de candidature », onglet 3, il est demandé aux lignes 38 et 39 un graphique. Dans quel document doivent être insérés ces deux graphiques ? En effet il est prévu au 1.2 page 43 dans la liste des pièces à fournir que la pièce 1.2 soit sous forme tableur .... Comment fait-on si le graphique est en pdf ?

R : Le graphique demandé doit être fourni dans le fichier excel et dans le fichier pdf « formulaire de candidature ».

---

**Q283 [18/03/2015]** : Pour le document à fournir 1.1 en pdf, pouvez-vous confirmer qu'il ne faut mettre que le premier onglet du fichier excel signé (l'onglet « 1. Formulaire de candidature » ?

R : Les trois pages (correspondant à l'annexe 1) doivent être incluses.

---

**Q284 [18/03/2015]** : Y-a-t'il un modèle d'attestation sur l'honneur à fournir au 2.2 concernant la distance entre deux installations ?

R : Non.

---

**Q285 [18/03/2015]** : Il n'y a pas de modèle d'attestation de fonds propres. Ce modèle est laissé à l'initiative des candidats ?

R : Oui. Le document doit cependant respecter la définition donnée dans le glossaire pour Attestation de fonds propres.

---

**Q286 [24/03/2015]** : Le même dossier d'innovation peut-il être utilisé pour plusieurs projets de centrale photovoltaïques en toiture de la famille 1-a ?

R : Oui.

---

**Q287 [25/03/2015]** : Dans le cadre du volet 4 (compatibilité du projet aux documents d'urbanisme) de la réalisation du dossier relatif à l'intégration de l'installation dans son environnement, le candidat peut-il présenter l'extrait de délibération du conseil municipal autorisant le maire à modifier le PLU en vue du projet de centrale PV comme « engagement de la collectivité compétente en matière d'urbanisme de lancer une procédure en vue de modifier le document d'urbanisme en vue de le rendre compatible avec le projet le cas échéant » ?

R : Oui.

---

**Q288 [26/03/2015]** : Aujourd'hui, la plupart des fabricants de modules proposent des produits identiques avec des provenances de cellules très diverses. Comment la provenance des cellules sera-t-elle vérifiée une fois l'installation réalisée ?

**R** : Le paragraphe 5.6 du cahier des charges dispose que « *l'autorité administrative se réserve le droit d'exiger un certificat attestant notamment de l'origine des composants sur lesquels porte l'évaluation carbone simplifiée.* »

---

**Q289 [26/03/2015]** : Le cahier des charges CRE demande la mise en œuvre d'une partie innovation. Les produits identifiés n'ont pas l'assurance d'être prêts pour utilisation lors de la construction de la centrale puisque non commercialisés. Sera-t-il pénalisant d'installer le produit innovant après la mise en service de la centrale ?

**R** : Le paragraphe 5.7 précise que « le candidat s'engage à ce que les éléments/dispositifs et systèmes innovants décrits dans sa proposition soient mis en œuvre sur toute la durée de vie de la centrale ». Il est rappelé que la valorisation d'une innovation est facultative.

---

**Q290 [26/03/2015]** : Est-il possible que le terrain (ou la toiture) que nous avons identifié soit proposé à plusieurs développeurs ou investisseurs afin que chacun dépose son projet à la CRE et que la collectivité parte avec celui qui sera retenu ? Ou est-ce que c'est à la collectivité de choisir son développeur sur le ou les terrains identifiés ?

**R** : Il est rappelé aux candidats que le paragraphe 3.3 du cahier des charges prévoit qu' « *en application de l'article 7 du décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par le ministre chargé de l'énergie.* »

Le même paragraphe 3.3 précise que « *le candidat n'est pas autorisé à proposer des offres sur lesquelles porte une condition d'exclusion* » à l'exception des conditions d'exclusion limitativement énumérées. Ainsi, une offre contenant une condition d'exclusion, explicite ou implicite, est éliminée. Dès lors, il sera considéré que deux dossiers portant sur le même terrain ou sur le même bâtiment ou sur la même ombrière présentent une condition d'exclusion implicite éliminatoire.

---

**Q291 [27/03/2015]** : Dans la contribution à l'innovation dans le secteur solaire photovoltaïque, le candidat fournit dans son dossier une description du caractère innovant de son installation. A cet effet, le candidat se référera au modèle fourni en annexe 5. Il est attendu du candidat une description succincte, précise et chiffrée du caractère innovant de son projet. Parmi les différentes innovations utilisées dans son installation, le candidat choisira une seule catégorie d'innovation sur laquelle il souhaite être évalué.

Au sein d'une « catégorie d'innovation », est-il possible de proposer plusieurs innovations concernant un même produit, ou des produits différents ? Si oui, doivent-elles avoir un lien technique entre elles ou pas nécessairement ?

**R** : Voir Q249.

---

**Q292 [27/03/2015]** : Dans le cadre du volet 3 du dossier relatif à l'intégration de l'installation dans son environnement, le cahier des charges définit quatre catégories : « non utilisation de terres naturelles », « utilisation de surfaces déjà artificialisées », « développement de synergie avec d'autres installations/projets », « couplage avec des installations EnR existantes ». Le développement d'un concept mixte, c'est-à-dire

l'utilisation de terres couplée aux usages agricoles, entre-t-il dans la catégorie « développement de synergie avec d'autres installations/projets » ?

R : Voir Q37.

---

**Q293 [27/03/2015]** : Dans l'attribution des points relatifs aux prix de revente de l'électricité (article 6.3), la formule de calcul dépend des offres la plus haute et la plus basse non éliminée de sa catégorie. Par conséquent, la plus basse non-éliminée aura la meilleure note (par exemple 46 points pour la famille 2) et la plus haute aura 0 point. Or il est dit à la fin de l'article 6.3, que les offres à note nulle (0) sont éliminées et par définition il y a au moins une offre à note nulle (la plus haute), n'y a-t-il pas une relation circulaire dans cette approche, puisque l'offre à note nulle sera éliminée et ne pourra plus donc être prise dans la sélection de l'offre la plus haute non-éliminée, etc... ?

Pratiquement une offre ayant 0/46 ou 0/50 a peu de chance d'être bien classée, de même une offre qui aurait 1/46 ou 1/50, donc pourquoi éliminer les offres qui ont une note de prix nulle ?

En dehors de cette imprécision, quels sont les critères d'élimination (défaut administratifs, terrain agricoles, ...) qui seront appliqués avant de définir les offres ayant le plus haut et le plus bas prix ?

R : Il n'est pas indiqué que le raisonnement est itératif. Aussi, parmi les candidats non éliminés lors de la phase d'ouverture des dossiers, celui ayant proposé le prix maximal sera éliminé.  
Les critères d'élimination sont précisés en caractère gras tout au long du cahier des charges.

---

**Q294 [30/03/2015]** : Le candidat étant une société détenue par une maison-mère étrangère, certains documents du dossier peuvent-ils éventuellement être soumis en anglais :

- présentation du candidat, des fournisseurs et sous-traitants
- références du candidat, des fournisseurs et sous-traitants
- politique environnementale du candidat
- liasses fiscales du candidat
- fiches techniques du matériel
- certificat iso des fournisseurs/sous-traitants ?

S'ils doivent être soumis en français, la traduction doit-elle être nécessairement assermentée ?

R : Non, la traduction peut être libre.

---

**Q295 [30/03/2015]** : Concernant l'évaluation carbone simplifiée, l'appel d'offres spécifie que celle-ci doit être réalisée par un « organisme spécialisé indépendant ». Pour l'une ou l'autre des méthodes de calcul, cet organisme doit-il disposer de certifications ou qualifications particulières pour que l'évaluation carbone soit acceptée ?

R : Le cahier des charges ne précise pas que l'organisme spécialisé indépendant doit détenir une certification ou une qualification particulière.

---

**Q296 [30/03/2015]** : Dans le but de justifier de sa capacité technique, un candidat à la famille 1 doit joindre à son dossier de candidature une attestation d'assurance nominative faisant état d'un contrat d'assurance responsabilité civile et responsabilité civile décennale valide pour le site et le procédé utilisé. Dans le cadre d'un projet porté par un maître d'ouvrage public qui se doit de respecter les règles du code des marchés

publics, est-il possible de justifier de sa capacité technique en joignant au dossier de candidature le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui sera accepté par les entreprises de travaux et fournisseur de procédé d'intégration, en lieu et place des attestations d'assurance demandées ? En effet, pour répondre au marché public un entrepreneur devra accepter les clauses suivantes (extraits du CCAP) :

#### « ARTICLE 12 GARANTIES

##### 12.1 GARANTIE DECENNALE

*Le titulaire du marché assurera à l'égard du maître de l'ouvrage les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil. Les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'article 13.2 du présent CCAP [...]*

##### 12.4 GARANTIES PARTICULIERES

*Le titulaire s'engage sur les garanties particulières suivantes :*

*12.4.1 GARANTIE PARTICULIERE D'ETANCHEITE Le titulaire du marché garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des ouvrages, équipements, tuyaux, pièces accessoires ou revêtement appliqués sur les différentes parties des installations, ainsi que contre toute mauvaise tenue de ces revêtements (mauvaise adhérence, cloquage, percement,...) pendant un délai de dix (10) ans à partir de la date de réception des travaux ou à compter de la date de levée des réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception. Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux. Le titulaire supportera également toutes les conséquences financières résultant des dommages provoqués par les défauts d'étanchéité des pièces accessoires.*

*[...]*  
*12.5 GARANTIE PARTICULIERE POUR MATERIAUX DE TYPE NOUVEAU Si le titulaire du marché utilise des matériaux et fournitures de type nouveau, il garantit le maître de l'Ouvrage contre la mauvaise tenue de ces matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition pendant un délai de dix (10) ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants. Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue des matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais sur simple demande du maître de l'ouvrage.*

#### ARTICLE 13 ASSURANCES

*Le titulaire du marché devra justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire des polices d'assurances décrites ci-dessous. A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Les polices d'assurance contractées par le titulaire du marché pour couvrir les garanties ci-dessous définies devront se référer expressément aux dispositions du présent marché et expliciter clairement la nature des garanties couvertes.*

##### 13.1 RESPONSABILITE CIVILE

*Le titulaire du marché devra justifier qu'il titulaire d'une police de responsabilité civile couvrant les conséquences de la responsabilité civile lui incombant, en vertu des articles 1382 et suivants du Code Civil vis-à-vis des tiers intervenant sur le chantier, des sous-traitants, du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre et plus généralement de tous tiers, et ce pour tous dommages corporels, matériels et immatériels, intervenus avant, pendant et après les travaux, objet du présent marché, et causés soit du fait du personnel du titulaire ou de ses préposés, soit du fait de ses matériels, engins divers, matériaux ou équipements, soit du fait de ses travaux ou ouvrages. Le titulaire transmettra au maître d'œuvre, dans les délais indiqués ci-dessus, l'attestation d'assurance correspondante mentionnant les conditions de garanties ainsi que les dommages couverts et les montants garantis.*

##### 13.2 RESPONSABILITE DECENNALE

*Le cas échéant, le titulaire du marché devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance couvrant pendant dix (10) ans les responsabilités résultant des articles 1792 et suivants et 2270 du Code civil. »*

L'acceptation du CCAP vaut donc acceptation d'assurer à l'égard du maître d'ouvrage public les assurances demandées dans le cadre du dossier de candidature de l'appel d'offre de la CRE.

**R :** Non.

La procédure d'appel d'offres est soumise aux dispositions du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité et aux prescriptions du cahier des charges.

Le cahier des charges prévoit que les candidats joignent une attestation d'assurance responsabilité civile et une assurance responsabilité civile décennale nominative pour le site et le procédé utilisé.

Ces attestations peuvent être au nom de l'entreprise exécutant les travaux.

---

**Q297 [31/03/2015] :** L'article 3.3 du cahier des charges de l'appel d'offres indique que « *une offre contenant une condition d'exclusion, explicite ou implicite, autre que celles mentionnées ci-dessus est éliminée. En particulier, la présentation par un candidat de plusieurs projets incompatibles entre eux (par exemple, parce qu'ils utilisent tout ou partie d'une même emprise foncière) sera considérée comme comportant une condition d'exclusion implicite entraînant l'élimination de l'ensemble des projets concernés* ». Quelle est la signification du terme « même emprise foncière ». Doit-il être appréhendé par référence à la notion de « parcelles cadastrales » ?

Concrètement, si plusieurs projets portés, chacun par un candidat distinct, ont vocation à être réalisés en tout ou partie sur les mêmes parcelles cadastrales, doit-on en conclure que tous les projets présentés seront éliminés ?

**R :** Si deux projets candidats ne peuvent pas être réalisés concomitamment du fait qu'ils utilisent le même bâtiment ou le même sol, alors les deux sont éliminés.

---

**Q298 [31/03/2015] :** L'article 4.1.2 du cahier des charges de l'appel d'offres indique que « *pour chaque candidature, la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat ou par des sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce et situées à une distance inférieure à 500 mètres (500m) doit être inférieure ou égale à :*

*-la puissance crête maximale autorisée dans la sous-famille, telle que définie à la section 1, si ces installations appartiennent à la même sous-famille ;*

*-douze mégawatts (12MW) si ces installations appartiennent à des sous-familles distinctes.*

*(...) Ces deux conditions sont cumulatives. Par exemple, si un candidat dépose trois offres – situées à moins de 500 m les unes des autres, dont deux appartiennent à la même sous-famille, la puissance crête de ces deux installations doit être inférieure à la puissance crête autorisée dans leur sous-famille et la somme de la puissance crête des trois installations doit être inférieure à 12 MW ».*

L'article 4.1.2 raisonne exclusivement par référence à la notion de sous-famille alors que l'appel d'offres ne comporte, pour les ombrières de parking, aucune sous-famille. A cet égard, l'appel d'offres indique : « Troisième famille : installations sur ombrières de parking, de puissance crête inférieure à 4,5MWc (50MW) ».

Pourriez-vous nous préciser comment il convient d'interpréter les règles qui précèdent lorsque les projets concernés sont tous des projets d'ombrières de parking et qu'ils sont situés à moins de 500 mètres les uns des autres ? Quelle est le seuil que la somme de la puissance crête des projets portés par le candidat ou par les sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement ne devrait pas dépasser ? 4,5MWc en tout ? 50 MW ?

**R :** L'article 4.1.2 s'applique à la troisième famille. Dans le cas où un candidat aurait plusieurs projets d'ombrières de parking situés à moins de 500m les uns des autres, la somme de leur puissance doit être inférieure à 4.5MWc.

---

**Q299 [31/03/2015] :** L'article 5.3.2 du cahier des charges précise que le candidat doit joindre à son dossier de candidature « un document attestant de la maîtrise foncière », lequel doit « obligatoirement viser l'installation telle que décrite dans le dossier d'appel d'offres ». Si le document attestant de la maîtrise foncière est constitué par une promesse de bail est-il suffisant pour répondre à la nécessité de « viser l'installation » de faire référence dans la promesse de bail à (i) la puissance de l'installation projetée et (ii) à sa nature (installations au sol, ombrières de parkings ...) ou y aurait-il d'autres informations sur l'installation à indiquer ?

**R :** Ces indications sont suffisantes pour que la CRE s'assure que la promesse de bail vise bien l'installation. Il est rappelé aux candidats que la promesse de bail doit couvrir au minimum la durée d'exploitation de l'installation.

---

**Q300 [31/03/2015] :** L'article 4.1.3 du cahier des charges précise que sauf dans le cas des installations au sol, « *seuls peuvent faire l'objet d'une offre de candidature les installations disposant d'une autorisation d'urbanisme visant l'installation au moment de la candidature* », ce qui signifie que si aucune autorisation d'urbanisme n'a été délivrée pour l'installation avant le 1<sup>er</sup> juin 2015, il n'est possible de déposer une offre. L'article 5.3.2 précise par ailleurs que l'autorisation d'urbanisme doit être « en cours de validité ».

Doit-on comprendre de ces dispositions combinées qu'une offre de candidature contenant une autorisation d'urbanisme exécutoire peut être déposée quand bien même elle ferait l'objet au moment de la candidature :

- d'un recours en annulation pendant devant le juge du fond ?
- d'un recours en annulation pendant devant le juge du fond doublé d'une demande de référé-suspension pendant devant le juge des référés ?
- d'un recours en annulation pendant devant le juge du fond, l'autorisation d'urbanisme ayant vu, au moment de la candidature, tout ou partie de ses effets suspendus en référé ?

Doit-on par ailleurs obligatoirement faire mention, dans l'offre de candidature, qu'un recours contentieux est pendant devant les juridictions compétentes ?

**R :** Comme précisé au paragraphe 3.3, les décisions de rejet, de retrait ou d'annulation de la demande d'urbanisme constituent des conditions d'exclusion s'appliquant à toute offre. Une autorisation d'urbanisme faisant l'objet d'un recours au moment du dépôt de la candidature est une pièce valide.

Les candidats n'ont pas obligation de faire mention d'un recours contentieux envers leur autorisation d'urbanisme.

---

**Q301 [31/03/2015] :** Le cahier des charges précise que les installations sur ombrières de parking (constitutives de la troisième famille objet de l'appel d'offres) visent les installations solaires photovoltaïques visant à recouvrir tout ou partie d'une « aire de stationnement ».

Dans l'hypothèse où les aires dédiées à la logistique automobile (réception, déchargement, stockage de véhicules, gestion de flottes) ne pourraient être considérées, au sens de l'appel d'offre précité, comme des « aires de stationnement », les projets d'installations photovoltaïques sur ombrières permettant de protéger des aires dédiées à la logistique automobile ne pourraient rentrer dans la troisième famille prévue par l'appel d'offres.

Ces projets pourraient-ils toutefois relever d'une autre famille (et sous-famille) de l'appel d'offres ou devraient-ils être considérés comme exclus de l'appel d'offres ?

**R :** Les aires dédiées à la logistique automobile relèvent de la troisième famille. (*cf* modificatif Q43)

---

**Q302 [31/03/2015] :** L'appel d'offres demande à ce que l'autorisation d'urbanisme porte « *strictement sur l'installation objet de l'appel d'offres (caractéristiques identiques) (...) le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie de la demande de la déclaration préalable de travaux ou du permis de construire.* »

1) Dans le cas où un modèle de modules photovoltaïques a été indiqué dans la demande de permis de construire, peut-on proposer un dossier avec des modules différents (marque et puissance unitaire), si la puissance crête globale du projet ne change pas ?

2) Faut-il inclure dans le dossier de candidature le dossier de demande de permis de construire ou bien simplement l'arrêté accordant le permis de construire? S'il s'agit seulement de l'arrêté, comment vérifierez-vous la conformité entre le permis de construire et le dossier de candidature?

**R :** 1) Oui, à condition que le projet déposé soit compatible avec le permis de construire (puissance totale mais également surface occupée *etc*, le cas échéant).

2) L'arrêté de permis seul doit être fourni par le candidat. Lors de l'instruction des offres, la CRE vérifie que les informations présentes dans l'arrêté accordant le permis de construire visent l'installation candidate à l'appel d'offres.

---

**Q303 [31/03/2015] :** Concernant l'autorisation d'urbanisme à fournir pour les installations candidates dans les familles 2a/2b, quand il est demandé de fournir la copie du permis de construire, faut-il fournir uniquement l'arrêté préfectoral autorisant le permis de construire au nom de l'Etat, ou faut-il également fournir le dossier de permis de construire (avec l'ensemble de ses pièces) ?

**R :** Voir Q302.

---

**Q304 [31/03/2015] :** La solution de stockage de l'énergie électrique envisagée dans le cadre de l'innovation semble relever de la catégorie « système PV et sa conception » dans le cadre de l'amélioration de l'architecture électrique. En revanche, dans l'article 5.7 du cahier des charges, la mise en place de stockage est évoquée dans le point 2 de la catégorie « innovation dans l'exploitation et la maintenance de l'installation ». Dans laquelle de ces deux catégories d'innovation doit être présentée une solution de stockage localisée sur site ? Dans tous les cas, une erreur sur la catégorie aura-t-elle une incidence sur la notation de la contribution à l'innovation ?

**R :** Il a été estimé que la contribution du stockage, en termes d'innovation, se situait principalement au niveau de l'interaction avec le réseau électrique, d'où le classement dans la catégorie "innovation dans l'exploitation". Mais il est tout à fait envisageable de considérer que le stockage contribue à l'innovation du système PV. La note innovation est indépendante de la catégorie choisie.

---

**Q305 [31/03/2015] :** L'étude d'impact environnemental réalisée pour le projet dans le cadre de la demande de permis de construire peut-elle se substituer au Dossier Relatif à l'intégration de l'installation dans son environnement ? Cela permettrait par exemple aux autorités régionales instruisant ces études (DREAL et/ou services des DDT) d'optimiser le travail.

R : Non. Le dossier relatif à l'intégration de l'installation dans son environnement doit être réalisé conformément à l'annexe 3. L'absence de ce dossier est éliminatoire.

---

Q306 [31/03/2015] : Dans le cadre de la méthode 2 de l'évaluation carbone simplifiée du module, sera-t-il possible de solliciter l'ADEME après clôture de l'appel d'offres si les composants ou les procédés du module présentés évoluent ? Si oui, sous quelles conditions ?

R : Voir Q222.

---

Q307 [31/03/2015] : Pouvez-vous confirmer que la société candidate n'a pas à envoyer au préfet de région concerné le dossier relatif à l'intégration de l'installation dans son environnement, ou tout autre document ?

R : Les candidats déposent leur offre auprès de la CRE. Celle-ci se charge de transmettre le dossier relatif à l'intégration de l'installation dans son l'environnement aux préfets de région et le dossier relatif à l'innovation à l'ADEME.

Q309 [05/02/2015] : Un permis de construire a été accordé pour une installation d'une puissance supérieure à 12 MWc. Ce permis a fait l'objet de deux demandes de permis de construire modificatif pour deux tranches séparées de 500 m et de moins de 12 MWc chacune.

Est-il possible de déposer deux candidatures distinctes sur la base du permis de construire globale et des deux arrêtés de permis de construire modificatif ?

R : Oui si les deux permis de construire modificatifs respectent les conditions du cahier des charges. Ils doivent notamment faire chacun référence à une installation.

---

Q310 [06/02/2015] : Il n'y a pas de délai réglementairement contraignant pour que le Ministère choisisse les adjudicataires de cet appel d'offres, après remise de l'avis motivé de la CRE.

En supposant que ce délai soit supérieur à 10 mois, disons 12 mois, et que le permis de construire soit caduque au bout du 11<sup>ème</sup> mois, que se passe-t-il ? Qu'advient-il de l'obligation de mettre en service du candidat si son permis de construire n'est plus valable après adjudication, alors qu'il remplissait tous les critères nécessaires pour candidater, y compris la durée de validité de son permis de construire ?

R : L'obligation de mettre en service est maintenue. Le lauréat qui ne mettrait pas en service l'installation serait passible des sanctions prévues par le cahier des charges.

---

Q311 [06/02/2015] : Il est indiqué au paragraphe 6.4.2 "*Pour les projets au sol l'implantation sur des terres agricoles sans couplage à des usages agricoles entraîne l'élimination de la candidature*". Ce qui veut dire qu'un projet en terre agricole peut être éligible.

Or en haut de cette même page, dans le tableau précisant les critères de notation, il est précisé qu'un projet sur des terres agricoles est synonyme d'élimination.

N'y a-t-il pas une contradiction sur ce point ?

R : Il faut entendre dans le tableau que les projets au sol implantés sur des terres agricoles *sans couplage à des usages agricoles* seront éliminés.

---

**Q312 [12/02/2015] :** (1) Le permis de construire a été obtenu pour une centrale au sol sur les dômes d'un centre d'enfouissement technique classe 1 et 2 (décharge de déchets ménagers et industriels). Ce site répond-t-il au critère E1 « site de stockage de déchets » et est-t-il valorisé de 3 points ?

(2) Or si on regarde les critères E2, ils spécifient

- Utilisation de terres agricoles : élimination
- Non utilisation de terres naturelles (au sens des documents d'urbanisme) pour 5 points
- Utilisation de surfaces déjà artificialisées (imperméabilisées, etc...) pour 2 points

Le dôme de déchets qui va accueillir les modules PV est recouvert d'une géomembrane et d'argile imperméable : cela est-il bien valorisé de 2 points ?

(3) Le document d'urbanisme est un PLU et les dômes de déchets sont sur une parcelle classée A (agricole). Le PLU vient d'être révisé pour permettre l'implantation de la centrale sur l'ancienne décharge avec une zone dédiée AO1. Pouvez-vous nous confirmer que le dossier ne sera pas éliminé bien que la décharge soit en zone agricole sans couplage possible avec de l'agriculture et que les 5 points pour non utilisation de terres naturelles seront bien appliqués ?

**R :** (1) et (2) : la CRE s'appuiera dans sa notation sur l'avis motivé des préfets.

(3) L'implantation en zone agricole (au sens des documents d'urbanisme) sans couplage à des activités agricoles entraîne l'élimination de la candidature.

---

**Q313 [12/02/2015] :** Au regard du paragraphe 4.1.5 Engagements ISO : "*le candidat s'engage à ce que l'installation soit réalisée par une(des) entreprise(s) ayant engagé, au moment du dépôt de l'offre de candidature des démarches de certification ISO 9001 ou équivalent et ISO 14001 ou équivalent pour la réalisation d'installations photovoltaïques*". La société candidate est-elle considérée comme l'installateur du projet photovoltaïque s'il sous-traite la construction ?

**R :** Non. Voir Q126.

---

**Q314 [16/02/2015] :** Dans plusieurs documents d'urbanisme, des sites dégradés (par exemple, un site pollué, une décharge ou une carrière) peuvent être localisés au sein d'une zone classée "naturelle". Ces sites dégradés représentent souvent une petite surface par rapport à l'ensemble de la zone classée "naturelle". Il semble donc que l'appréciation du caractère naturel du site "au sens des documents d'urbanisme" ne soit pas systématiquement pertinente. Est-il possible que cette appréciation, concernant la nature effective du site, puisse être faite par le préfet de Région, et pas seulement par rapport au document d'urbanisme en vigueur ?

**R :** Non. Voir Q312.

---

**Q315 [18/02/2015] :** Dans le volet 4 du dossier d'évaluation des impacts environnementaux et des risques, il est indiqué en annexe 3 page 48 du cahier des charges que le candidat joint "au choix" :

- un certificat d'urbanisme ;
- un extrait du document d'urbanisme ;
- un engagement de la collectivité.

Le candidat semble avoir le choix de joindre au dossier une seule pièce (par exemple uniquement le certificat d'urbanisme qui suffit à certifier de la compatibilité). Or page 25, il est indiqué que le candidat

"joint notamment le document d'urbanisme réglementant le site". Est-ce que le certificat d'urbanisme est considéré comme "document d'urbanisme réglementant le site"? Est-il possible de ne joindre au dossier que le CU sans le règlement du PLU/POS?

R : Oui.

---

**Q316 [23/02/2015]** : Quelle est la démarche à suivre pour le montage du dossier "innovation" lorsque la centrale propose (i) une innovation pouvant figurer dans plusieurs catégories ou (ii) plusieurs innovations en même temps figurant dans plusieurs catégories ?

R : Le candidat doit choisir une unique catégorie sur lequel il sera évalué (paragraphe 5.7).

---

**Q317 [26/02/2015]** : Dans la réponse à la Q35 relative à la notation du critère de non utilisation de terrains naturels, il est indiqué dans le cas d'un projet en zone Npv d'un PLU que les 5 points ne pourront être attribués. Doit-on comprendre que des points seront tout de même attribués ? 3 ? 4 ?

R : Non.

---

**Q318 [26/02/2015]** : Comment sera jugé le critère de non utilisation de terres agricoles ou naturelles en carte communale puisque cette dernière ne prévoit pas de zonage de ce type ? Il en va de même pour le RNU ? Si un projet est situé en secteur non constructible d'une carte communale (les terrains sont constitués d'une plateforme 100% imperméabilisée donc terrains non agricoles et non naturel ; état non réversible), obtient-il les 5 points de ce critère ?

R : Ce critère sera à l'appréciation des préfets et fera l'objet d'une uniformisation au niveau national par la CRE.

---

**Q319 [26/02/2015]** : Est-il possible d'intégrer, dans un projet concourant dans la famille 1-a, une part (pourcentage à définir pouvant aller de 5 à 20%) de modules ne répondant pas aux critères ISB dans le cadre de la contribution à l'innovation ? Ou dans ce cas, devons-nous concourir dans la catégorie 1-b ? Le cas échéant, pouvons-nous conserver le champ PV (majoritaire) avec une solution d'intégration répondant aux critères ISB ?

R : Toute installation candidatant dans la famille 1-a doit respecter en totalité les critères d'intégration simplifiée au bâti. L'installation mixte présentée pourra concourir dans la famille 1-b.

---

**Q320 [27/02/2015]** : Un projet porte sur une centrale photovoltaïque répartie sur deux bâtiments proches l'un de l'autre : l'un doit être équipé en respectant les critères d'intégration simplifiée au bâti et le second en surimposé. Dans quelle catégorie (1-a ou 1-b) le dossier doit-il être déposé ? La répartition de la puissance entre les deux bâtiments et donc les deux procédés a-t-elle un impact sur la réponse ?

R : Voir Q319.

---

**Q321 [27/02/2015]** : Lorsque l'innovation porte sur un procédé qui nécessite de réserver une petite partie du champ solaire à une installation en surimposé alors que le projet de base est totalement en ISB, quelle est la part maximum du champ solaire qui peut être équipée en surimposé à des fins d'innovation sans remettre en cause la candidature dans la famille 1-a ?

**R** : Toute installation candidatant dans la famille 1-a doit respecter en totalité les critères d'intégration simplifiée au bâti.

---

**Q322 [27/02/2015]** : Quel est le montant maximum des sanctions financières encourues par un lauréat en cas de non constitution de la garantie financière d'exécution et en cas d'abandon du projet (pour une raison autre que celles prévues dans les clauses d'exclusion mentionnées au §3.3) ?

**R** : Les sanctions prévues sont définies au paragraphe 7.4. Par ailleurs, en cas de non constitution des garanties financières dans le délai prévu au paragraphe 7.1.1 le candidat pourra faire l'objet d'un retrait de la décision le désignant lauréat, conformément au paragraphe 3.9.

---

**Q323 [02/03/2015]** : Est-il possible d'ajouter, en plus des 12 pages du document relatif au caractère innovant du projet, des annexes permettant de suffisamment détailler et justifier : i) la synergie entre la production PV et les usages du bâtiment ; ii) la conception technique détaillée de l'innovation et iii) les surcoûts de l'installation liés à la mise en œuvre de l'innovation ?

**R** : Il est indiqué au 5.7 du cahier des charges que le candidat doit se référer au modèle fourni en annexe 5 pour rédiger la description du caractère innovant de son installation. L'annexe 5 précise que le document envoyé doit comporter une douzaine de pages maximum.

---

**Q324 [06/03/2015]** : Le cahier des charges prévoit en page 9 :

*« L'installation mise en service doit être en tout point conforme à celle décrite dans le dossier de candidature.*

*Cependant, des modifications peuvent être autorisées par le préfet de région d'implantation de l'installation, sous réserve :*

*- que ces modifications soient justifiées par le dépôt de bilan d'un fournisseur ou par des difficultés d'approvisionnement sur un produit ;*

*- que les qualités et performances de l'installation n'en soient pas diminuées. Dans le cas de demande de modification du fabricant des éléments mentionnés à l'article 4.1.5, les exigences mentionnées audit article sont applicables au nouveau fabricant à la date de la demande de la modification ;*

*- que les qualités et performances environnementales de l'installation n'en soient pas diminuées, notamment par un bilan carbone moins performant. L'autorité administrative se réserve le droit d'exiger un certificat attestant notamment de l'origine des composants sur lesquels porte l'évaluation carbone simplifiée ;*

*- que les changements ne conduisent pas à une diminution de la notation d'un ou plusieurs critères d'évaluation de l'offre ;*

*- que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du présent cahier des charges, notamment du délai de mise en service de l'installation ;*

*- que les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation d'urbanisme.*

*- que la puissance de l'installation modifiée soit comprise entre quatre-vingt-quinze pourcents (95 %) et cent pourcents (100 %) de la puissance formulée dans l'offre.*

*Les demandes de modification sont adressées aux préfets de région d'implantation des Installations.*

*Elles ne peuvent intervenir que postérieurement à la désignation des lauréats. »*

Quelles sont les modifications visées ?

R : Il n'existe pas de liste exhaustive de ces modifications. Les modifications visées sont, par exemple, un changement de marque ou de modèle de modules photovoltaïques.

---

Q325 [08/03/2015] : Il est indiqué dans le cahier des charges que l'installation doit respecter les critères d'intégration simplifiée au bâti tels que décrits à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011. Dans le cas exclusif des ombrières de parking (famille 3), le système d'intégration doit-il obligatoirement être étanche ?

R : Oui.

---

Q326 [09/03/2015] : Le zonage "N" des PLU regroupe une très grande variété de situation. Son utilisation par les communes est hétérogène et les terrains qui sont compris dans ce type de zone peuvent aller d'espaces naturels remarquables à d'anciennes friches industrielles abandonnées. Il est d'usage répandu que la zone "N" ne comporte pas que des terres naturelles au sens où l'installation d'une centrale photovoltaïque viendrait "dégrader" l'aspect "naturel" des terres. De nombreuses communes ont même créé des sous-zonages (type "Npp") spécifiquement favorable aux centrales photovoltaïques dans leur zone "N".

N'y a-t-il pas un risque juridique sérieux à ne pas accorder les 5 points à des projets situés sur des anciens sites industriels inclus en zone "N" ?

De même n'y a-t-il pas un risque juridique sérieux quand ce même projet est situé dans une zone "N" avec un sous-zonage spécifiquement dédié aux centrales photovoltaïques (type "Npp") ?

Dans chacun de ces cas, sur quel fondement la décision de ne pas accorder les points serait prise ?

Sur les communes qui sont en "carte communale" comment la notion de "terres naturelles" sera interprétée et sur quel fondement ?

Dans le cas particulier ci-après, quelle sera l'attribution des points prévus aux 6.4.1 et 6.4.2 du cahier des charges ? :

- Projet photovoltaïque situé en zone "Npp" du PLU d'une commune.
- Les terrains d'assises du projet sont exclusivement des parcelles d'une ancienne mine abandonnée.
- Les terrains sont classés "site pollué" et recensé dans BASOL.
- Des déchets sont stockés de manière sauvage sur le site actuel.
- Le site est classé "site orphelin".
- La mise en œuvre de la centrale est faite en coordination avec l'ADEME qui a en charge une mission pour la gestion de la pollution du site.

R : Pour l'attribution des points « non-utilisation de terres naturelles », voir Q35.

Pour l'attribution des points prévus aux 6.4.1 et 6.4.2, la CRE prendra en compte les avis motivés des préfets de région.

---

Q327 [09/03/2015] : Dans le dossier relatif à l'intégration de l'installation dans son environnement, et plus particulièrement la gestion des risques (paragraphe 4) : « dans le cas où l'installation est située sur une installation ICPE », pouvez-vous préciser « sur » ? Ceci concerne-t-il une installation photovoltaïque sur le toit d'un bâtiment renfermant une entreprise soumise à enregistrement au titre des installations classées mais dont l'évaluation des risques a montré que les zones d'effet n'atteignent pas la toiture ?

R : Oui, une telle installation est concernée.

---

**Q328 [10/03/2015] :** Pour la direction départementale des territoires, un chantier officiellement ouvert (déclaration d'ouverture de chantier – DOC - déjà déposée) constitue une autorisation d'urbanisme valide, même si la date de validité du permis de construire est dépassée. Dans ce cas de figure, pour un projet de la famille 2, la DOC et le PC constituent-ils une autorisation d'urbanisme remplissant les conditions du paragraphe 4.1.3 du cahier des charges ?

**R :** En application du §5.3.2 du cahier des charges, le candidat *dispose d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité portant strictement sur l'installation objet de l'appel d'offres*. A ce titre, la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme figurant dans son dossier de candidature ne doit pas avoir expiré conformément à la réglementation en matière d'urbanisme.

Aux termes de l'article R. 424-16 du code de l'urbanisme, la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) doit obligatoirement être communiquée à l'autorité administrative dès l'ouverture du chantier afin de l'informer du début des travaux. En application du cahier des charges, la communication d'une simple DOC, sans transmission d'une autorisation d'urbanisme valide, ne saurait être acceptée.

---

**Q329 [12/03/2015] :** Il existe 4 classements d'urbanisme : A (agricole), N (naturel), U (urbanisé) et AU (à urbaniser). Aucune de ces quatre zones n'étant spécifiquement adaptée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, l'Etat a conseillé depuis plusieurs années (notamment depuis la circulaire ministérielle de novembre 2009) aux communes désirant accueillir une centrale photovoltaïque au sol de modifier leur document d'urbanisme et de créer une zone dédiée « Npv » (zonage Naturel et sous-zone Photovoltaïque). Le zonage N est celui qui permet le plus de liberté pour les communes en termes de définition des contraintes à respecter (Apv n'est pas possible réglementairement, ni AUpv, et Upv ouvrirait des droits d'urbanisation non souhaitables en cas d'abandon du projet *in fine*). C'est la raison pour laquelle l'Etat a toujours privilégié la création d'une zone Npv pour accueillir des centrales photovoltaïque, indépendamment du caractère naturel ou non du terrain d'assiette. Il semble donc étonnant, voire anormal, que les projets qui ont fait l'effort de faire modifier les documents d'urbanisme conformément aux préconisations gouvernementales, soient pénalisés au niveau de ce bonus de 5 points. Dans le cas contraire, quelles peuvent être les critères de définition de la nature des terrains ?

**R :** Les réponses apportées aux questions relatives à cette problématique sont maintenues.

---

**Q330 [12/03/2015] :** Dans la réponse à la question 42, il est indiqué qu'il « *n'est pas possible de déroger à l'obligation d'installer une protection de type H4 pour les installations de la sous-famille 2b* ». Or, les protections de découplage à mettre en place pour les centrales au sol sont définies réglementairement par ERDF dans ses différents documents contractuels (PTF, convention de raccordement, convention d'exploitation). Tout porteur de projet doit impérativement respecter ces demandes, sans quoi ERDF lui refusera le droit de se raccorder sur le réseau. Ces demandes varient de site en site en fonction des conditions du réseau local et ne sont pas systématiquement une protection H4 (ce choix est de la responsabilité technique du gestionnaire de réseau). En suivant votre réponse 42, les lauréats pourraient parfois se trouver dans une situation insoluble de devoir choisir entre respecter l'exigence de la CRE (H4 impérativement) et respecter l'exigence d'ERDF (H2, H3, H4 ou H5 en fonction des situations). Pouvez-vous donc nous confirmer que les candidats au présent appel d'offres devront respecter prioritairement les exigences techniques d'ERDF en termes de protection de découplage ?

**R :** Le candidat sera tenu à l'exigence d'installer une protection de type H4 prévue au cahier des charges. Une dérogation pourra être accordée, sur demande du lauréat auprès de l'administration, dans le cas où les exigences techniques du gestionnaire de réseau rendraient impossible le respect de cette exigence.

---

**Q331 [12/03/2015]** : Le paragraphe 6.4.4 du cahier des charges prévoit un bonus en cas de transmission d'un certificat d'urbanisme (CU) conforme à l'article L410-1 du code de l'urbanisme. Compte tenu du fait qu'un tel document n'est absolument pas adapté aux centrales au sol pour lesquelles les contraintes principales ne reposent pas sur des questions d'urbanisme réglementaire, les communes et les services de l'Etat (DDT) sont très réticents à délivrer un tel document pour des dossiers en cours d'instruction (ils considèrent que l'émission de ce certificat d'urbanisme entrerait en conflit avec le travail qui est fait par les services sur le permis de construire). Ceux-ci se proposent de nous envoyer un courrier officiel précisant que le dossier est bien en cours d'instruction par leurs services et que sa compatibilité avec l'urbanisme sera analysée conformément à la loi dans les délais réglementaires, mais qu'ils ne souhaitent pas adresser de certificat d'urbanisme à date, compte tenu du caractère redondant avec la demande de permis de construire. Est-ce qu'un tel document officiel permettrait de bénéficier également du bonus des 2 points (ou 4 points si accompagné d'une délibération du conseil municipal, qu'il est, de son côté, tout à fait possible d'obtenir ? Il nous semblerait en effet anormal qu'un dossier soit pénalisé pour une demande du cahier des charges considérée comme anormale et irrégulière par les représentants de l'Etat. Nous tenons à préciser que le CU, bien que délivré par le maire, est instruit par la DDT dans la majorité des communes rurales d'où la réticence à effectuer une double instruction pour le même projet.

**R** : Non.

---

**Q332 [12/03/2015]** : L'article 5.3.2 du cahier des charges précise que, pour pouvoir participer, le candidat doit disposer « d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité ». La réglementation en vigueur en France (code de l'urbanisme) spécifie qu'une autorisation d'urbanisme en cours de validité correspond à :

- Un projet dont le permis de construire a été attribué depuis moins de 2 ans (3 ans si l'arrêté est postérieur au 30/12/2012) ;
- Un projet dont le permis de construire a été attribué depuis moins de 3 ans (4 ans si l'arrêté est postérieur au 30/12/2012), à condition qu'il ait fait l'objet d'une demande de prorogation d'un an transmise au moins 2 mois avant sa fin de validité initiale ; le cahier des charges de l'appel d'offres réduit les possibilités de participation au titre de cette prorogation à 2 mois (« période de validité restante au moment du dépôt de l'offre n'est pas inférieure à 10 mois ») ;
- Un projet dont la construction a démarré et n'a pas été interrompue de plus d'un an, quelle que soit la date de l'arrêté de permis de construire (Article R\*424-17 du Code de l'Urbanisme).

Pouvez-vous nous confirmer que tout projet répondant à un de ces 3 critères peut présenter une candidature au présent appel d'offres ?

**R** : Il est rappelé aux candidats qu'en application du paragraphe 5.3.2 du cahier des charges, il leur appartient de transmettre dans leur dossier de candidature une autorisation d'urbanisme valide.

S'agissant des autorisations d'urbanisme ayant fait l'objet d'une prorogation, la période de validité au moment du dépôt de l'offre ne doit pas être inférieure à 10 mois.

---

**Q333 [13/03/2015]** : En ce qui concerne l'autorisation d'urbanisme, le cahier des charges précise : « *Seules peuvent faire l'objet d'une offre de candidature les installations disposant d'une autorisation d'urbanisme visant l'installation au moment de la candidature ou, à titre dérogatoire pour les installations au sol (famille 2), les installations ayant fait une demande d'autorisation d'urbanisme visant l'installation auprès de l'autorité compétente.* » (Paragraphe 4.1.3) et « *Le candidat joint à son dossier un document attestant de la maîtrise foncière. Le candidat dispose d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité portant strictement sur l'installation objet de l'appel d'offres (caractéristiques identiques).* » (Paragraphe 5.3.2).

Merci de préciser comment ces clauses doivent être interprétées dans le cas d'un projet candidat comportant plusieurs bâtiments (et respectant la règle de l'article 4.1.2). Le dossier de candidature peut-il comporter plusieurs autorisations d'urbanisme ?

Cela peut être nécessaire dans certains cas, comme par exemple :

- 1/ Si un projet candidat est constitué d'une toiture sur bâtiment existant (nécessitant une déclaration préalable) et d'une toiture sur bâtiment neuf (nécessitant un permis de construire) ;
- 2/ ou bien si un projet est constitué de toitures de deux bâtiments existants (avec deux déclarations préalables distinctes) ;
- 3/ ou bien si un projet est constitué de deux toitures sur deux bâtiments neufs (avec deux permis de construire distincts).

R : Oui.

---

**Q334 [13/03/2015]** : En page 16 du cahier des charges, il est fait mention de l'élément suivant : « l'installation soit réalisée par une (des) entreprise(s) ayant engagé, au moment du dépôt de l'offre de candidature des démarches de certification ISO 9001 ou équivalent et ISO 14001 ou équivalent pour la réalisation d'installations photovoltaïques ». Il est précisé plus loin : « Ces certifications doivent avoir été délivrées par un (ou des) organisme(s) certificateur(s) accrédité(s) par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme équivalent d'accréditation d'un Etat membre de l'Union Européenne. »

Que se passe-t-il si l'entreprise se trouve dans le cas où des démarches sont entamées avec un cabinet de consulting, filiale d'un organisme de certification. Le temps d'analyse et mise en place des procédures ne nous permettra pas d'être certifié au moment du dépôt bien que la démarche soit en cours et l'audit final programmé à fin 2015. Dans un tel cas, il existe une incohérence dans le cahier des charges entre les deux paragraphes à savoir que si l'entreprise est en cours de démarches, un organisme certificateur ne peut délivrer une attestation hormis à l'issue de l'audit final. La seule certification des démarches en cours sur les certifications ISO 9001 et 14001 qu'il est possible de produire est une certification du consultant qui accompagne l'entreprise attestant des démarches entreprises pour l'acquisition de ces certifications. Et par définition, ce cabinet de consultant n'est pas juge et parti donc il n'est pas certifié COFRAC.

Pour résoudre cette incohérence, pouvez-vous confirmer qu'une attestation d'entrée en démarche du consultant peut suffire pour répondre aux engagements ISO de l'entreprise vis à vis du cahier des charges en lieu et place d'une même attestation qui ne peut être réalisée en début de démarche par le certificateur final ?

R : Oui.

---

**Q335 [16/03/2015]** : Quelle est la fréquence d'acquisition demandée pour la mesure des grandeurs physiques mentionnées au paragraphe 4.1.4. Transmission des données de production ?

R : Les données seront à transmettre au pas de temps 10min.

---

**Q336 [17/03/2015]** : « Aire de stationnement » n'est pas défini dans le cahier des charges. Peut-on considérer qu'une aire de stationnement est composée des places de parking, des voies de circulation, des entrées et des sorties ?

R : Voir Q43.

---

**Q337 [18/03/2015]** : Des sites d'excellence (par exemple, un site pollué, une décharge ou une carrière) peuvent être localisés dans une sous-zone Npv au sein d'un zonage plus large qualifié N (naturel) dans le document d'urbanisme mais compatible avec une centrale photovoltaïque grâce à un sous-zonage Npv. Dans cette configuration de site d'excellence (carrière, décharge), qui ne présente donc aucun enjeu naturel car le site est déjà anthropisé, il semble logique que le projet ne soit pas considéré comme étant en espace naturel et donc qu'il bénéficie des 5 points de la note E2.

**R** : Voir Q35.

---

**Q338 [18/03/2015]** : Page 25, il est demandé au 4) une attestation sur l'honneur de respecter les normes et la réglementation en vigueur, notamment les normes et la réglementation relative à la prévention des nuisances et des risques (notamment la foudre). Existe-t-il un modèle pour cette attestation ? Faut-il fournir cette attestation au nom du candidat ?

**R** : Il n'existe pas de modèle. L'attestation est fournie au nom du candidat. Voir aussi Q216.

---

**Q339 [18/03/2015]** : Le cas où les fonds propres sont investis en compte courant est-il prévu ? Si oui, lorsque l'on rembourse principal & intérêt sur le compte courant où doit on le mettre dans votre tableau de flux ? (en face du tirage des fonds propres par exemple ?) Si on le met en face du tirage des fonds propres chaque année (cases D106 à W106), le met-on en négatif ou positif ?

**R** : Les sommes déposées en compte courant ont la nature de prêt et non d'apport en capital et, en l'absence de convention particulière ou statutaire, les comptes d'associés ont donc pour caractéristique essentielle d'être remboursables à tout moment. Les comptes courants sont donc à comptabiliser en dettes financières et les sommes peuvent ainsi donner lieu au paiement d'intérêts et au remboursement du principal. Pour pouvoir qualifier des sommes de fonds propres de la société, il faut constater que celles-ci sont bloquées de façon permanente. Les sommes ainsi bloquées peuvent être comptabilisées en fonds propres.

---

**Q340 [18/03/2015]** : Pouvez-vous préciser les phrases de la page 32/67 « Couplage avec des installations ENR existantes » et de la page 47/67 "couplage de l'installation avec d'autres installations de production à partir de sources d'énergies renouvelable sur le même site ».

1/ Est-ce que les autres installations ENR doivent déjà être existantes à la date de la candidature (1er juin 2015) ?

2/ Est-ce que les autres installations ENR doivent être sur la (ou les) même(s) parcelle(s) cadastrale(s) que la centrale photovoltaïque objet de la candidature ?

**R** : 1/ Oui

2/ Pas nécessairement. Voir Q38.

---

**Q341 [19/03/2015]** : Est-ce qu'un parking recouvert d'une couche de matériaux concassés (et non bitumineux) peut être considéré comme une aire de stationnement ?

**R** : Voir Q43.

---

**Q342 [23/03/2015]** : Est-ce que l'attestation de fonds propres et l'attestation sur l'honneur de mise à disposition des fonds propres peuvent afficher un montant de fonds propres mis à disposition supérieur à celui réellement nécessaire pour le projet ? Cette demande est justifiée par le fait que les attestations, notamment celle du commissaire aux comptes, sont à anticiper de quelques semaines avant la date de remise des dossiers et que les montants d'investissements pourront eux évoluer jusqu'au dernier jour, et donc le montant affiché dans le tableur pourrait être (légèrement) inférieur à celui indiqué dans les attestations.

Pour les mêmes raisons, est-ce que le montant indiqué dans la lettre d'intérêt de la banque peut afficher un montant supérieur à celui réellement nécessaire pour le projet ?

**R** : Les montants inscrits dans les attestations de fonds propres et les attestations sur l'honneur de mise à disposition des fonds propres peuvent différer du montant considéré dans le plan d'affaires, tout comme le montant indiqué dans les lettres d'intérêt de banque, tant que ceux-ci ne sont pas inférieurs aux montants utilisés dans le plan d'affaires.

---

**Q343 [23/03/2015]** : La société candidate est détenue par deux actionnaires (Act\_1 et Act\_2) à parts égales (50% / 50%) Ainsi, conformément au 5.4 du cahier des charges, chacun des deux actionnaires doit fournir une attestation de fonds propres (les deux détenant plus de 10% du capital social la société candidate). Est-il alors possible que l'actionnaire Act\_1 fournisse un document attestant qu'il dispose de capitaux propres à hauteur de 70% des fonds propres nécessaires au moment du dépôt de la candidature tandis que l'actionnaire Act\_2 attesterait qu'il dispose de capitaux propres à hauteur de 6% des fonds nécessaires (70% + 6% >= 75%) ?

**R** : Non. Tel que décrit au paragraphe « 2 Définitions » et « 5.4 Capacité financière », l'attestation de fonds propres est émise par la société candidate, lorsqu'elle dispose des fonds propres nécessaires, ou à défaut par ses actionnaires directs et indirects "à hauteur de leur apport en fonds propres dans la société candidate". Ainsi, dans votre exemple, les actionnaires Act\_1 et Act\_2 participant chacun à hauteur de 50% au capital de la société candidate, ils doivent chacun fournir une attestation à hauteur de leur apport, soit 50%. Voir Q344.

---

**Q344 [23/03/2015]** : D'après l'annexe 2, p.44 (pièces à fournir), l'attestation sur l'honneur de mise à disposition des fonds propres doit être émise par « la société candidate et par l'ensemble de ses actionnaires ». Comment interpréter « l'ensemble de ses actionnaires » ?

La définition (p.5) de l'attestation de mise à disposition des fonds propres indique que l'engagement de mise à disposition doit être signé par l'émetteur des fonds propres. La définition ne requiert donc pas que la société candidate produise cette attestation (à moins qu'elle n'ait elle-même directement les fonds propres). La partie « 5.4 Capacité financière » va dans le même sens que la définition (si elle dispose des fonds, la société candidate produit l'attestation, sinon c'est « l'ensemble de ses actionnaires »).

- Pouvez-vous clarifier le décalage entre la définition et l'annexe 2?
- Pouvez-vous préciser ce que signifie « l'ensemble de ses actionnaires » ?

**R** : Dans le cas où la société candidate qui porte le projet détient, au moment du dépôt de sa candidature, les fonds propres nécessaires au financement du projet, c'est à la société candidate d'émettre l'attestation sur l'honneur de mise à disposition des fonds propres, ses actionnaires en sont dispensés.

Dans le cas où la société candidate ne détient pas, au moment du dépôt de sa candidature, les fonds propres

nécessaires au financement du projet, les attestations sur l'honneur de mise à disposition des fonds propres doivent être émises d'une part par la société candidate et d'autre part par l'ensemble de ses actionnaires, au prorata de leur participation dans son capital (tel que précisé dans le paragraphe « 2 Définitions » et au paragraphe « 5.4 Capacité financière »).

Par « ensemble des actionnaires », il est entendu les personnes physiques et morales détenant une participation directe ou indirecte au capital de la société candidate, qui auront fourni l'attestation de fonds propres au vu des conditions décrites au paragraphe « 5.4 Capacité financière ».

Exemple: La société candidate A prévoit de financer son projet par un apport en fonds propres de 500.000 euros. Celle-ci est détenue par 3 actionnaires : la société B (qui détient 50% du capital de la société A), une personne physique C (qui en détient 45%) et la société D (qui en détient 5%). Au moment de son dépôt de candidature, la société A ne détient pas les fonds propres nécessaires au financement de son projet, elle émet néanmoins une attestation sur l'honneur de mise à disposition des 500.000 euros nécessaires. La société B émet une attestation sur l'honneur de mise à disposition des fonds propres à hauteur de son apport, soit 50% des 500.000 euros nécessaires (soit 250.000 euros) ainsi que la personne physique C à hauteur de 45% des 500.000 euros nécessaires (soit 225.000 euros). La société D n'est, elle, pas dans l'obligation de fournir d'attestation, au vu des conditions décrites au paragraphe « 5.4 Capacité financière » : en effet, sa participation au capital de la société A est inférieure à 10% et les actionnaires B et C représentent, à eux deux, plus de 75% du capital de la société A.

---

**Q345 [26/03/2015] :** Sur quels éléments le Consuel ou l'organisme agréé se basent-ils pour valider le fait qu'une installation est conforme au cahier des charges ?

**R :** Le paragraphe 4.1.6 précise que l'attestation du Consuel ou d'un organisme agréé au titre du code de l'énergie à transmettre au préfet de région porte sur la conformité de l'installation au regard des caractéristiques déclarées dans le dossier de réponse à l'appel d'offres.

---

**Q346 [26/03/2015] :** Quels sont les moyens mis à disposition du Consuel ou de l'organisme agréé pour valider le fait qu'une installation est conforme au cahier des charges ?

**R :** Voir Q345.

---

**Q347 [27/03/2015] :** Il est indiqué dans le §5.5 du cahier des charges dans la partie concernant les conditions de cessation d'activité et de démantèlement que « l'état final prévu à l'issue de l'exploitation doit être identique ou meilleur que l'état initial du site ». Bien que ce point soit tout à fait justifié sur l'ensemble des matériaux dans le cadre des installations au sol, il semble plus compliqué dans le cas d'une installation sur toiture de retirer le système d'intégration sans dégrader l'étanchéité de la toiture. Serait-il possible dans ce cas de retirer les panneaux ainsi que tous les éléments constitutifs de la centrale à l'exception du système d'intégration qui fait partie intégrante de l'étanchéité ?

**R :** Ce critère sera à l'appréciation des préfets et fera l'objet d'une uniformisation au niveau national par la CRE.

---

**Q348 [27/03/2015] :** Dans la présentation générale du projet, le candidat présente son projet dans une note comportant : « un plan de situation, à l'échelle 1/2500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une

distance qui est au moins égale à 600 m, sur lequel doivent clairement apparaître les installations photovoltaïques existantes ». Notre compréhension de ce livrable est une représentation du projet PV sur un fond de plan de type vue aérienne (géoportail ou équivalent) offrant visibilité de 600m autour de chaque point du terrain (clôture et/ou parcelle). Est-ce bien cela ? Est-il important de respecter l'échelle et si oui à quel format d'impression devons-nous nous référer (A0, A3, A4,...) ?

R : L'échelle doit être respectée. Les installations existantes doivent apparaître.

---

**Q349 [27/03/2015]** : 1/ Est-ce que le document présentant le caractère innovant de la centrale (annexe 5) peut comporter des annexes ? Si oui, est-ce que le nombre de pages d'annexe est limité ?

2/ Est-ce éliminatoire de dépasser la rédaction de 12 pages ?

R : Voir Q323.

---

**Q350 [30/03/2015]** : Il est précisé en annexe 3 page 46/67 :

« Le dossier d'évaluation porte sur les différentes phases de vie de l'installation :

1. la phase de construction ;
2. la nature des installations ;
3. la phase d'exploitation ;
4. le fonctionnement en mode dégradé (suite à des travaux, une maintenance ou à un accident)
5. la phase de démantèlement et de remise en état du site. »

Le point 5 étant explicité dans la partie « f. Cessations d'activités » page 48/67 et le point 2 correspondant a priori à la partie « a. Présentation du projet » en page 46/67, qu'est-il attendu dans le dossier relatif à l'intégration de l'installation dans son environnement pour les 3 autres phases de vie de l'installation : construction, exploitation et fonctionnement en mode dégradé ?

R : Il est attendu une description du projet, sans conséquence pour la notation mais qui pourra être prise en compte par les services risques le cas échéant.

---

**Q351 [31/03/2015]** : Pour les installations de la famille 1, seules peuvent faire l'objet d'une offre de candidature les installations disposant d'un contrat d'assurance responsabilité civile et responsabilité civile décennale valides pour le site et le procédé utilisé. Il est fait ensuite référence (articles 4.1.3 et 5.3.3) à des procédures de qualification des procédés (ATec, Pass innovation, ETN ...).

Or conformément à la définition de la surimposition du chapitre 2, certains procédés dédiés à la sous-famille 1b sont juste posés sans aucune fonction d'étanchéité et sans lien et fixation avec la toiture existante. Pour ces procédés dissociés de la toiture, les qualifications (ATec, Pass innovation, ETN ...) ne s'appliquent pas et n'existent pas. La qualification des procédés posés est-elle obligatoire pour la sous-famille 1b ? La fourniture des attestations d'assurance mentionnant ces procédés suffit-elle à rendre le dossier conforme ?

R : Les dispositions concernant les qualifications de procédés innovants des paragraphes 4.1.3 et 5.3.3 ménagent une exception à la règle générale : « Pour les installations sur bâtiment (famille 1), seules peuvent faire l'objet d'une offre de candidature les installations disposant d'un contrat d'assurance responsabilité civile et responsabilité civile décennale valides pour le site et le procédé utilisé. » (Paragraphe 4.1.3). Le respect de cette exigence d'assurance suffit par conséquent à rendre le dossier conforme.

---

**Q352 [31/03/2015]** : Doit-on considérer que la règle de l'article 4.1.2 s'applique dans le cas où la société candidate met en œuvre un projet situé à moins de 500 mètres d'autres projets qui sont proposés par des sociétés que la société candidate ne contrôle pas directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ?

Concrètement, lorsqu'un projet d'ombrières sur parking est proposé par une société A et qu'il est situé à moins de 500 mètres d'un deuxième projet d'ombrières sur parking proposé par une société B ainsi que d'un troisième projet proposé par une société C, doit-on considérer qu'il y a méconnaissance des règles de l'article 4.1.2 si chacune de ces trois sociétés (qui sont toutes contrôlées par une même société) dépose une offre distincte de candidatures et que le cumul des puissances crêtes des trois installations est supérieur à 4,5MWc mais inférieur à 50 MW ?

**R :** Le terme « candidat » est défini au chapitre Définitions (paragraphe 2 du cahier des charges) : « La société candidate, les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, sa maison mère ou les filiales contrôlées directement ou indirectement par sa maison mère. »

Le contrôle direct et indirect d'une société est défini par référence aux dispositions des articles L 233-1 et suivants du code de commerce (cf. paragraphe 2 du cahier des charges, « Définitions », « Contrôle »).

A ce titre, les installations portées par les sociétés A, B et C, contrôlées par une même société D, sont soumises aux conditions du paragraphe 4.1.2 du cahier des charges, ce dernier renvoyant au terme de candidat défini au paragraphe 2 du cahier des charges. Ainsi, dans le cas exposé, les trois projets étant situés à une distance de moins de 500m, ils doivent respecter la limite de la sous-famille dans laquelle ils candidatent, en l'occurrence 4,5 MW pour les trois installations.

---

**Q353 [31/03/2015]** : L'article 5.4 du cahier des charges précise que le candidat doit fournir un dossier comprenant, en particulier, « *les deux (2) dernières liasses fiscales en date de la société candidate et ses actionnaires directs et indirects transmises aux services fiscaux (ou documents officiels équivalents pour les sociétés étrangères, auxquels est jointe une traduction en langue française* ».

Pourriez-vous nous préciser :

- jusqu'où il convient de remonter pour ce qui concerne les actionnaires indirects (la chaîne pouvant s'avérer longue) ?
- si les deux dernières liasses fiscales sont bien celles portant sur les années 2014 et 2013, sachant que la date limite pour le dépôt des candidatures au titre du présent appel d'offres a été fixée au 1<sup>er</sup> juin 2015 ?
- si chaque page des liasses fiscales doit impérativement être traduite en français dans le cas visé à l'article 5.4 des sociétés étrangères et s'il est impératif que la traduction soit une traduction assermentée ?

**R :** Lorsque la société candidate dispose, au moment de son dépôt de candidature, des fonds nécessaires pour l'apport en fonds propres, le candidat ne doit fournir les liasses fiscales que de la société candidate et de ses actionnaires directs. Dans le cas contraire, les liasses fiscales des actionnaires indirects sont nécessaires, ceux-là mêmes qui auront fourni l'attestation de fonds propres selon les modalités définies dans le cahier des charges.

Par « les deux dernières liasses fiscales en date », il est entendu les liasses fiscales des deux derniers exercices clos, soit les années 2013 et 2014, lorsque la durée d'existence de l'entreprise concernée le permet.

Dans le cas où la société concernée est de droit étranger, celle-ci doit fournir les documents officiels équivalents (en langue originale) ainsi que leur traduction en langue française. Une traduction assermentée n'est pas obligatoire mais il est demandé au candidat de s'assurer de la qualité de la traduction fournie.

**Q354 [31/03/2015]** : Le cahier des charges impose que le candidat présente, dans son dossier de candidature, ses capacités techniques et financières. Lorsque le candidat est une société de projet nouvellement créée, il s'avère par définition difficile pour lui de présenter ses propres capacités techniques (soit sa propre expérience) et, dans une moindre mesure, ses propres capacités financières, sinon par une référence aux capacités techniques et financières du Groupe auquel il appartient et/ou de ses (ou d'un des) actionnaires directs et/ou indirects. Cela pose-t-il une difficulté d'agir de la sorte, c'est-à-dire de justifier des capacités techniques et financières du candidat par un renvoi argumenté aux capacités techniques et financières du Groupe et/ou de ses (ou d'un des) actionnaires directs et/ou indirects ?

**R :** Comme décrit dans le cahier des charges, en particulier au paragraphe « 5.4 Capacité financière », lorsque la société candidate ne détient pas, au moment de son dépôt de candidature, de la capacité financière afin de mener à bien son projet, c'est à ses actionnaires directs et indirects de démontrer leur capacité financière. Voir Q344.

---

**Q355 [31/03/2015]** : Le paragraphe 6.4.2 du cahier des charges précise que 5 points seront attribués aux projets qui n'utilisent pas de terres naturelles (au sens des documents d'urbanisme). Comment cette clause doit-elle être interprétée dans le cas où aucun POS ni PLU n'a été rédigé, et qu'il existe uniquement une carte communale ?

**R :** Voir Q70.

---

**Q356 [31/03/2015]** : Dans le cadre de l'évaluation environnementale des installations au sol, il est prévu une notation favorable pour les projets n'utilisant pas de terres naturelles au titre du document d'urbanisme. Or, conformément au décret du 19 novembre 2009, aux définitions des zonages du PLU telles que rédigées dans le code de l'urbanisme (R123-5 à 7) et les directives nationales prescrites aux services départementaux de l'état, le zonage Npv a été imposé pour la mise en conformité des documents d'urbanisme et ce indépendamment de la nature du zonage antérieur à la mise en conformité (AU, U, autres). Est-ce que dans le cadre de l'évaluation de la non utilisation de terres naturelles au titre du document d'urbanisme, l'évaluation s'appuiera également sur la nature du zonage antérieur ?

**R :** Voir Q70.

---

**Q357 [31/03/2015]** : Sont classés en zone naturelle et forestière (N) :

a/ Les secteurs de la commune à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

b/ Les secteurs où se posent des problématiques liées aux risques et nuisances faisant ou non l'objet d'un suivi trentenaire et qui à ce titre ne peuvent être classés en zone agricole, à urbaniser ou urbanisée (ex. sites d'enfouissement technique, anciennes décharges, stockage de déchets inertes, décharges sauvages).

Les secteurs concernés par le second cas de figure peuvent-ils être considérés comme non naturels au titre de leur sous zonage (indice décharge) ou de leur usage, et donc éligibles à la gratification prévue dans la grille d'évaluation pour l'insertion environnementale du projet ?

**R :** Voir Q70.

---

**Q358 [31/03/2015]** : « L'installation photovoltaïque pour laquelle nous allons candidater sera installée sur la toiture d'un bâtiment classé dans les ICPE soumises à autorisation. Le dossier ICPE faisait bien état de l'installation photovoltaïque et l'arrêté ICPE délivré par la préfecture fait bien état de préconisations sur la dimension photovoltaïque du projet. Etes-vous d'accord sur le fait que joindre en annexe du Dossier d'Evaluation de l'Impact Environnemental et des Risques un extrait de l'arrêté ICPE (premières pages + page spécifique sur le photovoltaïque) constitue une preuve suffisante que les services territorialement compétents en sont informés ?

**R** : Ce point est laissé à l'appréciation du service compétent.

---

**Q359 [31/03/2015]** : L'installation photovoltaïque sera installée sur des ombrières de parking, parking lui-même implanté dans l'enceinte d'un site classé en ICPE soumise à autorisation. Néanmoins l'installation photovoltaïque en elle-même ainsi que les ombrières sur lesquelles les modules seront installés ne sont pas classées dans les ICPE. Cela pose donc 2 questions relatives aux demandes formulées au 4) page 25 du cahier des charges.

- 1) Comment prouver que le service territorialement compétent en est informé puisque qu'il ne s'agit pas d'une ICPE ? Faut-il tout de même obtenir un courrier de la part de ce service ? Si l'arrêté de PC prévoyant le photovoltaïque fait état de la consultation du service compétent (DREAL), cela constitue-t-il une preuve suffisante ?
- 2) Par ailleurs, dans ce même cas de figure, la fourniture de l'attestation sur l'honneur de respecter la réglementation et les prescriptions relatives aux ICPE est-elle nécessaire ? Le cas échéant, est-elle suffisante ou faut-il également joindre l'arrêté ICPE qui ne concerne pas spécifiquement cette installation photovoltaïque mais le site au sein duquel elle est implantée ?

**R** : 1) Si l'installation était prévue dans le dossier de demande d'autorisation initial de l'exploitant ICPE, il suffit de joindre au dossier de candidature la copie de l'extrait du DDAE (ou de l'EDD) mentionnant l'installation solaire ainsi que la copie du récépissé de dépôt du dossier en préfecture. Si la modification a été déclarée ultérieurement en application de la réglementation ICPE, il suffit de joindre au dossier de candidature l'extrait du dossier de modification. Toute pièce justifiant la bonne réception par l'inspection de ces documents peut également être jointe mais n'est pas obligatoire. Il n'est pas nécessaire de demander à l'inspection un justificatif de dépôt ou de réception de ces documents : dans tous les cas l'inspection vérifiera qu'elle a bien reçu les documents susmentionnés avant la date limite de dépôt des offres lors de l'instruction. Dans le cas où ces déclarations n'auraient pas encore été effectuées, le candidat doit mettre à jour son dossier DAE conformément à la réglementation ICPE.

2) La fourniture de l'attestation sur l'honneur est nécessaire puisque l'installation photovoltaïque est « située sur une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou exploitée dans l'enceinte d'un établissement comprenant une telle installation ». Joindre l'arrêté ICPE ne mentionnant pas l'installation PV n'est pas nécessaire pour le respect de cette exigence du cahier des charges.

---

**Q360 [31/03/2015]** : Le paragraphe 7.1. du cahier des charges définit l'objet, le contenu de la garantie bancaire et le fonctionnement de la garantie bancaire.

Quel est l'objectif pour l'État de cette garantie bancaire ? Dans quelle cadre peut-elle être soutirée ? Dans le cas où l'État fait appel à la garantie bancaire, quelle est la procédure d'application ? Le candidat est-il informé au préalable de la procédure ou du manquement et est-il averti des conséquences et d'une éventuelle facturation ? A-t-il un délai pour se mettre à jour et remédier à une facturation ?

En outre, quelle est la durée de la garantie bancaire ? Il est précisé au point 7.1.3. que l'intégralité de la garantie bancaire est levée au moment de la mise en service de l'installation, pour laquelle le candidat a un délai de deux ans pour la réaliser. Est-il possible de constituer une garantie bancaire pour un délai inférieur à deux ans, dans le cas où le candidat est certain de la mise en service de son installation dans un délai inférieur à deux ans ? Si oui, quelles seraient les conséquences si le candidat ne met finalement pas son installation en service dans le délai prévu par sa garantie bancaire ?

**R :** Les modalités qui encadrent les garanties financières sont détaillées au 7.1 du cahier des charges.

---

**Q361 [18/01/2015] :** Une ombrière n'étant pas un bâtiment, nous ne pouvons respecter complètement aucun des alinéas ni 3 ni 4 ni 5 de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011.

1- Quels sont donc tous les critères d'éligibilité à l'intégration simplifiée au bâti que nous devons respecter, pour garantir le respect des exigences du cahier des charges, en ce qui concerne une ombrière ?

2- En particulier, la fonction d'étanchéité doit-elle être assurée par l'ombrière ?

**R :** Le cahier des charges prévoit que « *pour chaque candidature [de la troisième famille], l'installation doit respecter les critères d'intégration simplifiée au bâti tels que décrits à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3 de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000.* »

Le cahier des charges définit une ombrière comme « *une structure en bois, PVC ou encore en métal qui est destinée à fournir de l'ombre. A la différence d'un bâtiment, une ombrière comprend au plus deux faces assurant le clos.* »

Par courrier du 10 avril 2015, la CRE a interrogé le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les difficultés de compréhension du point 4.2 du cahier des charges rencontrées par certains candidats et l'a invité à modifier le cahier des charges pour supprimer tout critère d'intégration au bâti pour la catégorie des ombrières de parking.

Par courrier du 21 mai 2015, reçu le 27 mai 2015 et publié sur la page du site Internet de la CRE dédiée à cet appel d'offres, le ministère indique que :

« Pour respecter les critères d'intégration simplifiée au bâti susmentionnés, une installation de la troisième famille devra respecter les critères de l'alinéa 3 de l'arrêté du 4 mars 2011, transposés comme suit au cas des ombrières :

« 3.1. Le système photovoltaïque est installé sur une ombrière assurant la protection des personnes, des animaux, des biens ou des activités. ~~Il est parallèle au plan de [la] toiture.~~

3.2. Le système photovoltaïque remplace des éléments de l'ombrière qui assurent ~~le clos et [le] couvert~~ et assure la fonction d'étanchéité. »

---

**Q362 [19/01/2015] :** Les définitions de l'ISB et de la surimposition, telles qu'elles sont fournies, ne recouvrent pas de façon parfaitement disjointe l'ensemble des cas de figure possibles :

Selon la définition du système d'intégration simplifié au bâti de l'arrêté du 4 mars 2011 Annexe 2, point 3.2 : « Le système photovoltaïque remplace des éléments du bâtiment qui assurent le clos et couvert, et assure la fonction d'étanchéité. »

Selon la définition du cahier des charges, la surimposition est « La qualité d'un système photovoltaïque apposé sur la toiture d'un bâtiment, par l'intermédiaire de supports, qui n'assure aucune fonction d'étanchéité. »

Question : Un système d'intégration qui perce la toiture existante (au lieu d'être simplement « apposé ») et assure l'étanchéité et, mais sans la remplacer, est-il éligible à l'intégré simplifié au bâti ou à la surimposition ?

R : Dans la définition de « surimposition », il faut comprendre que l'installation en « surimposition » n'est pas tenue d'assurer la fonction d'étanchéité. En particulier, l'installation décrite est éligible à la surimposition.

---

**Q363 [17/03/2015]** : Il est mentionné dans le cahier des charges que, les installations sur ombrières de parking doivent respecter les critères d'intégration simplifiée au bâti tels que décrits à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011.

Ces installations doivent-elles remplir les conditions du paragraphe n°3 ou n° 4 ou n°5 de l'arrêté sachant que le cahier des charges définit une ombrière comme ayant au plus deux faces assurant le clos ?  
Les ombrières de parking doivent-elles assurer l'étanchéité ?

R : Voir Q361.

---

**Q364 [18/02/2015]** : A l'article 5.3.2 du cahier des charges, il est prévu que « *Le candidat dispose d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité portant strictement sur l'installation objet de l'appel d'offres (caractéristiques identiques). Pour les autorisations d'urbanisme ayant déjà fait l'objet d'une prorogation de durée de validité accordée avant la date du dépôt de l'offre, la période de validité restante au moment du dépôt de l'offre n'est pas inférieure à 10 mois. A ce titre, le candidat fournit dans son dossier de candidature la copie du permis de construire (et le cas échéant du permis de construire modificatif) ou la copie de la déclaration préalable de travaux, accompagnée du certificat de non opposition. Les déclarations d'ouverture de chantier ne sont pas acceptées.* » Dans le cadre d'un recours contentieux des tiers, la durée de validité d'un permis de construire est suspendue jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (art. R 424-19 c Urb.).

Si le candidat joint un certificat officiel émanant du greffe du Tribunal selon laquelle par application des dispositions de l'article R.424-19 du code de l'urbanisme, le délai de validité de l'autorisation d'urbanisme obtenue pour 3 ans en mars 2012 pour la construction d'un bâtiment logistique est suspendu depuis l'acte introductif d'instance (mai 2012) jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable, l'autorisation est-elle considérée comme valide par la CRE ?

Le candidat peut-il déposer une offre en fournissant l'arrêté de PC et les éléments relatifs au recours et / ou en fournissant une attestation comme décrite ci-dessus ?

Par ailleurs, lorsque vous parlez de permis de construire, parlez-vous de l'arrêté de permis de construire ou du dossier complet de dépôt de permis de construire ?

R : Il est rappelé aux candidats que le cahier des charges prévoit en son paragraphe 4.1.3 que « *seules peuvent faire l'objet d'une offre de candidature les installations disposant d'une autorisation d'urbanisme visant l'installation au moment de la candidature* ».

Il appartient aux candidats de démontrer que l'autorisation d'urbanisme est valide au moment du dépôt de leur dossier de candidature.

Le candidat doit joindre l'arrêté de permis de construire à son dossier de candidature.

---